Commune de

BIDARRAY

Plan Local d'Urbanisme

Modification n° 1

D- Etude au titre du 1er alinéa du L.122-7 du Code de l'Urbanisme portant sur la base nautique, secteur « LAXAGA »

Demande d'avis à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Agence Publique de Gestion Locale - Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU CEDEX
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47 - Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr

TABLE DES MATIERES

1 LE CONTEXTE 2

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE 2
1.1.1 La Loi Montagne et la continuité de l'urbanisation 2
1.1.2 Objet de l'étude 2

1.2 CONTEXTE TERRITORIAL 4
1.2.1 Localisation de la commune 4
1.2.2 Organisation du territoire et paysages 6
1.2.3 Profil environnemental 6

1.3 LE CONTEXTE ECONOMIQUE 14
1.3.1 L'activité économique sur la commune 14
1.3.2 L'activité agricole 15
1.3.3 L'activité nautique sur Bidarray et son environnement immédiat 17

1.4 la situation spécifique d' « UHINA RAFTING » 19
1.4.1 Uhina Rafting 19
1.4.2 La base nautique sur Bidarray 19
1.4.3 Les risques d'inondation sur le site 24

2 PRESENTATION DU PROJET D'UHINA RAFTING 25

2.1 Description du projet 25

2.2 LOCALISATION DU SITE ET ORGANISATION DE L'ESPACe 27
2.2.1 Localisation du site 27
2.2.2 Organisation de l'espace 27
2.2.3 Les propriétés foncières 28

2.3 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL 29
2.3.1 Contexte géographique et paysagé 29
2.3.2 Diagnostic écologique du site 34
2.3.3 Intérêt écologique de l'aire d'étude 40
2.3.4 Les risques, nuisances et pollutions 45
2.3.5 Les ressources naturelles 49
2.3.6 La ressource foncière 50

3 JUSTIFICATION DU CHOIX DE SITE 52

3.1 Raisons de la discontinuité 52

3.2 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS ENONCEES AU 1er ALINEA DU L.122-7 DU C.U. 52
3.2.1 La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières 52
3.2.2 La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard 54
3.2.3 La protection contre les risques naturels 55

4 TRADUCTION REGLEMENTAIRE 57

4.1 l'évolution du Zonage 57
4.1.1 Le zonage règlementaire en vigueur 57
4.1.2 Le projet de modification du zonage règlementaire 58

4.2 Le règlement du secteur Ns 59

5 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT 70

6 CONCLUSION 72

1 LE CONTEXTE

1.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1.1 La Loi Montagne et la continuité de l'urbanisation

La commune de Bidarray est concernée par les dispositions de la Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (modifiée par la Loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne).

Conformément aux dispositions de l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme, en zone montagne, « l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitation existants ». Par principe, l'urbanisation se réalise en continuité de l'urbanisation existante.

Le Code de l'urbanisme prévoit cependant des exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. Selon le premier alinéa de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, l'urbanisation en discontinuité est possible si la réalisation d'une étude spécifique est intégrée au PLU. Cette étude doit justifier que l'urbanisation en discontinuité de l'existant est compatible avec :

- le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières ;

- la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévues aux articles L.122-9 et L.122-10 du Code de l'urbanisme ;

- la protection contre les risques naturels.

Pour être valide, cette étude doit être soumise avant l'arrêt du projet de PLU à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et de Sites dont l'avis est joint au dossier d'enquête publique. Le Plan Local d'Urbanisme délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

1.1.2 Objet de l'étude

La commune de Bidarray dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 novembre. La procédure de modification n°1 du PLU de la Commune de Bidarray été engagée par la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE (CAPB) le 7 mars 2019.

Ce document a été mis en modification par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mars 2019. En effet la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE (CAPB) est compétente depuis le 1er janvier 2017 en matière de documents d'urbanisme.

Au-delà de la Loi Montagne, la modification du PLU vise à prendre en compte, les évolutions législatives et règlementaires issues notamment de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, la Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et la Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

La modification du PLU conduit notamment à :

- Permettre des extensions aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;
- Permettre des annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;
- Modifier l'article 5 du règlement relatif à la superficie minimale des terrains constructibles, sur l'ensemble des zones ;
- Modifier l'article 14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols, sur l'ensemble des zones ;
- Ajuster le secteur NS en vue d'assurer le développement d'une activité de rafting ;
- Identifier d'anciens bâtiments agricoles situés en zone A ou N afin de changer leur destination pour de l'habitat ;
- Fixer une règle de retrait des constructions par rapport aux cours d'eau qui soit identique à toutes les zones ;
- Supprimer l'obligation de raccordement des constructions au réseau d'adduction d'eau potable public pour les zones A et N ;
- Préciser les dispositions relatives à la couleur des ouvrants, dans l'ensemble des zones ;
- Préciser la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans la zone UA ;
- Supprimer l'obligation de plantation d'arbres de haute tige en zone UB et 1AU ;
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation du quartier Olha.

L'objet de la présente étude est de justifier l'urbanisation en discontinuité de l'urbanisation existante, sur le site de la base nautique au lieu-dit Laxaga, en vue d'y délimiter une zone destinée à cette activité de loisir déjà présente, mais sur un périmètre différent.

1.2 CONTEXTE TERRITORIAL

1.2.1 Localisation de la commune

Le territoire communal de Bidarray est situé dans le département des Pyrénées-Atlantiques, arrondissement de Bayonne, canton Montagne Basque, au sud de la province basque de Basse-Navarre, en limite avec l'Espagne. Depuis le 1er janvier 2017, elle est membre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Données générales	
Population	677 habitants en 2017 (INSEE)
Surface de la commune	3820 ha
Surface agricole utilisée	1700 ha (RGA 2010)
Cours d'eau principal	La Nive
Altitude du point culminant	921 mètres (pic d'Iparla)
Altitude du point le plus bas	77 mètres (vallée de la Nive)
Communes limitrophes	Itxassou, Louhossoa, Macay, Ossés, Saint-Etienne de Baigorry, Saint-Martin-d'Arrossa

S'étendant sur 3820 ha et recensant une population totale de 677 habitants en 2017 (chiffre INSEE), la commune est à l'interface entre les montagnes et les coteaux de la Basse-Navarre. Dans l'ancien canton de Saint-Etienne-de-Baigorry, regroupant jusqu'alors 11 communes, depuis 2015, la commune fait partie du nouveau canton Montagne Basque, dont le chef-lieu est la commune de Mauléon-Licharre.

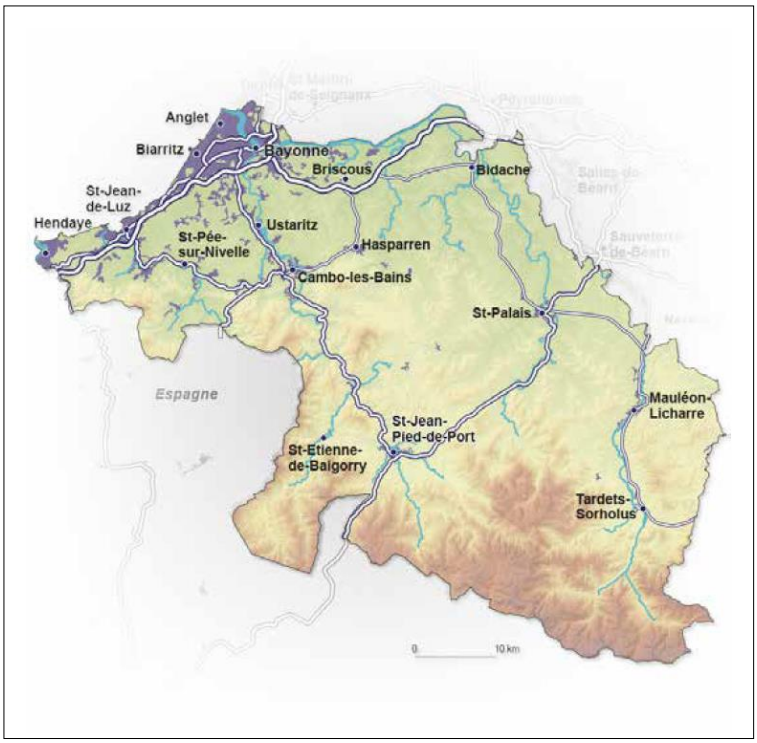

Portrait de territoire 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Source : Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées.

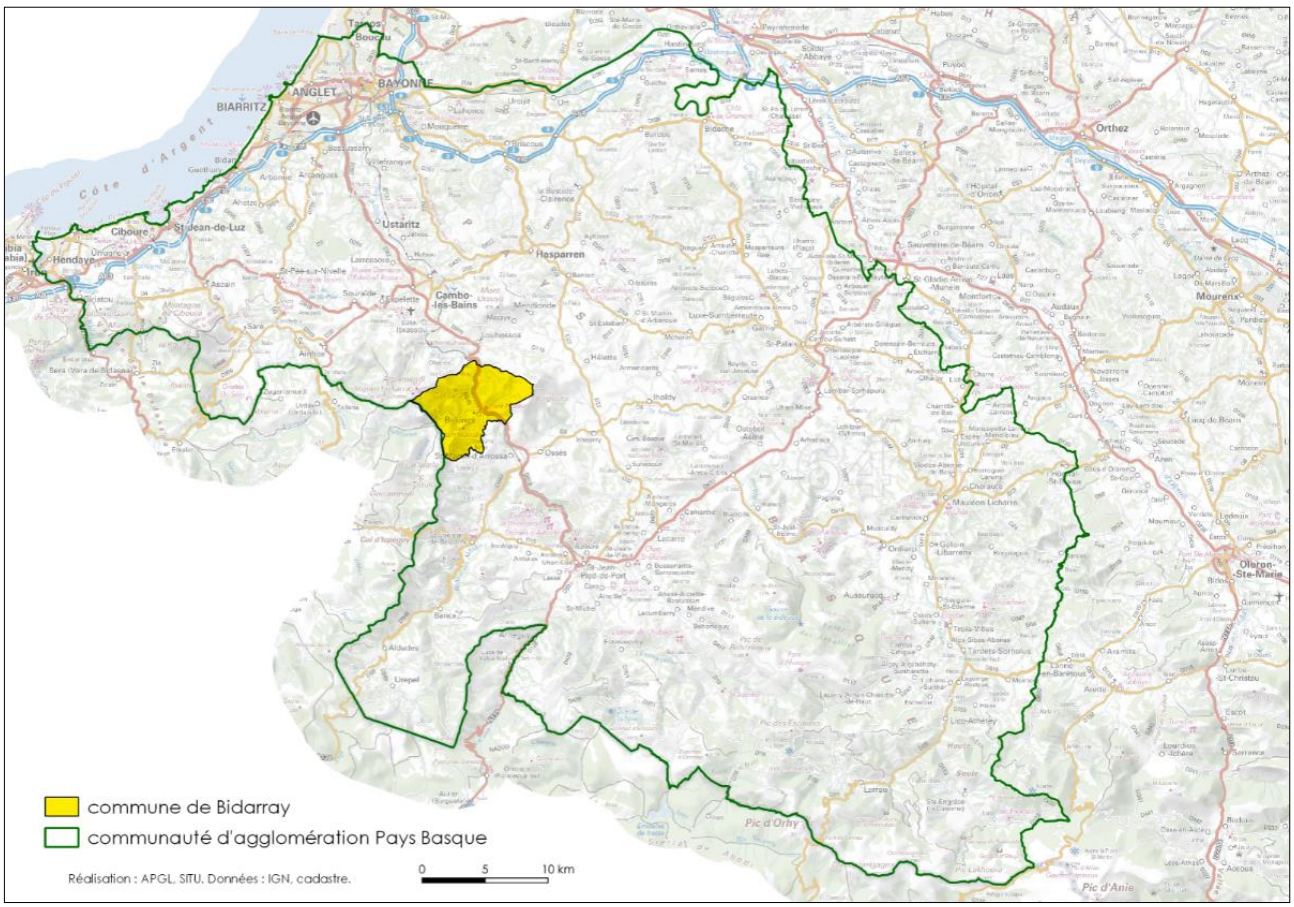

Localisation de la commune de Bidarray sur le SCAN Régional de l'IGN. Source : APGL.

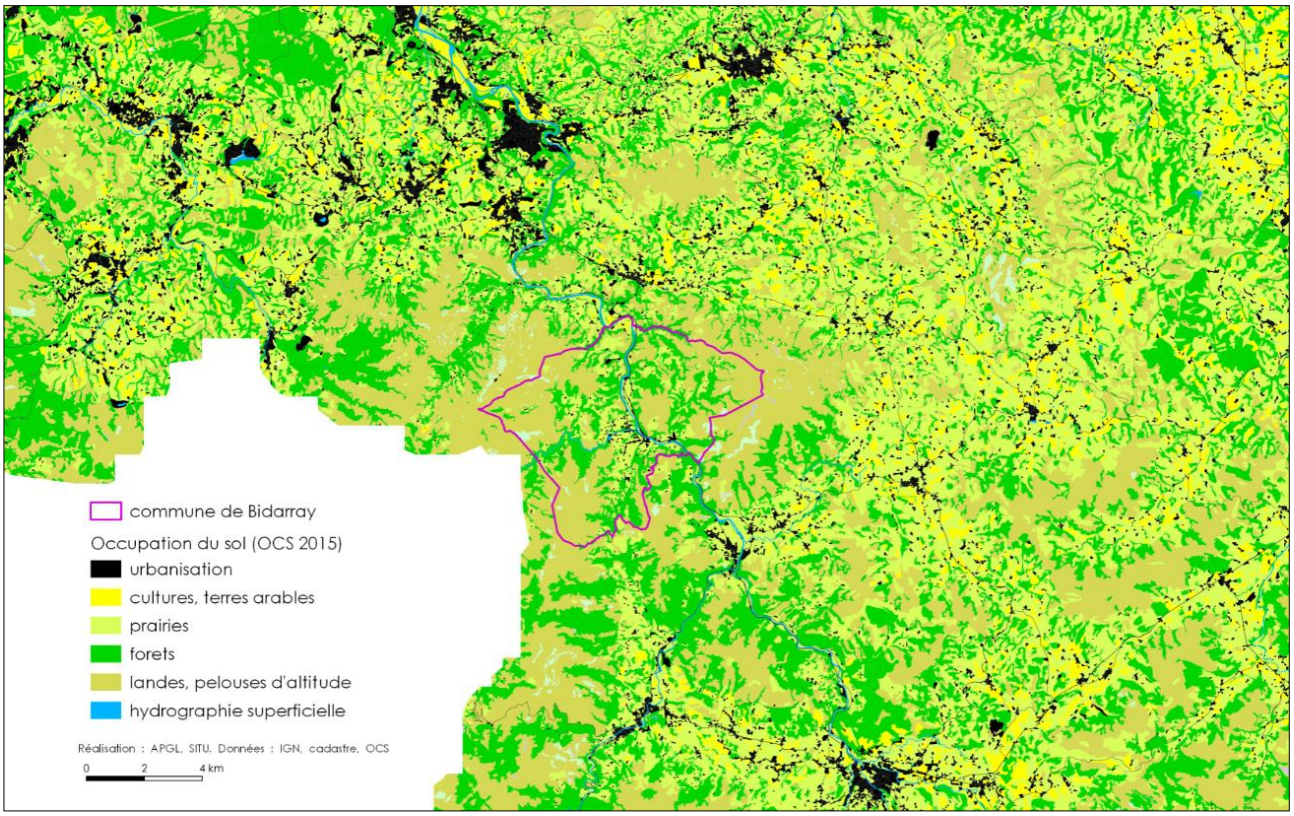

Occupation du sol sur le territoire du Pays Basque. Source : APGL.

1.2.2 Organisation du territoire et paysages

Le territoire communal est important (38 km²). La Nive traverse le territoire de Bidarray en son centre, du Sud-est vers le Nord-ouest. La Nive délimite une vallée qui s'ouvre sur la partie centrale du territoire à hauteur du village lorsque le ruisseau le Bastan rejoint la Nive, et se resserre au Nord et au Sud du fait du relief. Les lignes de crêtes des collines et les cours d'eau déterminent une bonne partie des limites communales.

La majeure partie du territoire se caractérise par un relief accidenté. Les contraintes topographiques rendent le territoire difficilement exploitable pour l'agriculture de grande culture. Les versants montagneux sont essentiellement occupés par des étendues forestières ou des milieux ouverts de prairies et de landes, gérés par l'agro-pastoralisme. Les contraintes topographiques ont conduit à une implantation des hommes et de ses activités dans le fond de vallée et sur les premiers contreforts du relief.

Le village s'est développé sur un éperon à la confluence du Bastan et de la Nive. Les principaux hameaux sont le long de ces deux cours d'eau. L'axe structurant de la commune est la RD918 qui longe la Nive (reliant l'Atlantique à la Méditerranée en partant de Saint-Jean-de-Luz pour rejoindre Argelès-sur-Mer (66) à travers la montagne ; c'est l'ancienne Nationale 618).

Plusieurs hameaux historiques et groupes d'habitations traditionnelles se sont implantés sur le territoire, témoignant d'une vie de quartier dynamique, essentiellement tournée vers l'activité agricole. L'activité agricole sur le fond de vallée est essentiellement orientée sur l'activité d'élevage. Malgré une diminution du nombre d'exploitations agricoles, on constate que cette activité reste dynamique comme en témoigne le développement de nombreux produits agricoles labellisés (fromage, viande, …).

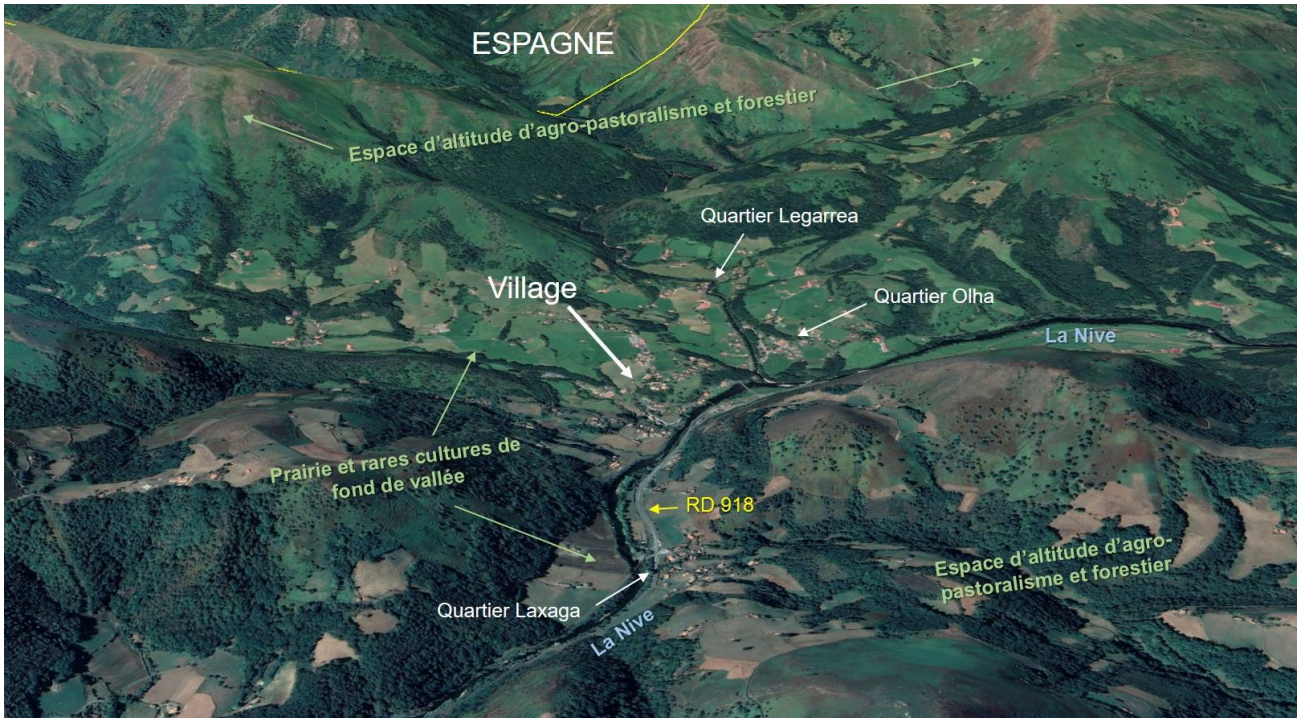

Description synthétique de l'organisation du territoire depuis les collines au Nord-est du village : Source : APGL.

1.2.3 Profil environnemental

La combinaison de multiples facteurs naturels tels que le relief, l'eau, le sol, le climat, créant un socle sur lequel l'homme développe des activités agricoles et pastorales, conduit à la présence d'un territoire à forte valeur environnementale.

Le profil environnemental de la commune de Bidarray, est présenté synthétiquement à travers différentes thématiques.

1.2.3.1 Biodiversité et patrimoine naturel

Réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional ou national	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, Zone importante pour la conservation des oiseaux	ZNIEFF 1 Crêtes d'Iparla et Artzamendi ZNIEFF 1 Mont Baigura et crêtes d'Haltzamendi ZNIEFF 2 Massif du Baigura ZNIEFF 2 Montagnes et vallées des Aldudes, massifs du Mondarrain et de l'Artzamendi ZNIEFF 2 Réseau hydrographique des Nives ZICO Vallée et massif des Aldudes, col de Lindux. Ces différents périmètres d'inventaires écologiques ont servi de base à la délimitation des sites Natura 2000. Les caractéristiques environnementales et intérêts écologiques des ZNIEFF et ZICO sont semblables aux sites Natura 2000 de la Directive Habitats et Oiseaux.
Arrêté de protection de biotope	
Espace naturel sensible	
Réservoirs/continuités écologiques repérés par un document de rang supérieur (SCoT ou SRCE)	Le SRCE Aquitaine relève de nombreux réservoirs de biodiversité sur la commune, au titre de plusieurs sous-trame : - les pelouses et prairies d'altitudes (correspondant aux ZNIEFF), - les boisements de feuillus et forêts mixtes, - les milieux humides (correspondant au site Natura 2000 de la Nive). Les cours d'eau de la Nive et du Bastan sont relevés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue (liste 1).
Zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation ou repérées pas un document de rang supérieur	Le territoire présente un intérêt pour la présence de milieux humides comme le témoigne les ZNIEFF, site Natura 2000. Des tourbières et landes humides ont également étaient localisées par le CREN Aquitaine.
Forêt de protection / EBC	Des Espaces Boisés Classés (L.113-1 du C.U.) et éléments de paysage à protéger (L.151-23 du C.U.) sont délimités dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

1.2.3.2 Natura 2000

Directive Habitat Faune Flore	La Nive (FR-7200786) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé. Le massif du Baygoura (FR-7200758) / Présent sur le territoire / Diagnostic écologique du document d'objectifs en cours d'élaboration. Le massif du Montarrain et de l'Artzamendi (FR-7200759) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs validé.
Directive Oiseaux	Vallée de la Nive des Aldudes, col de Lindux (FR-7212012) / Présent sur le territoire / Document d'objectifs en cours.

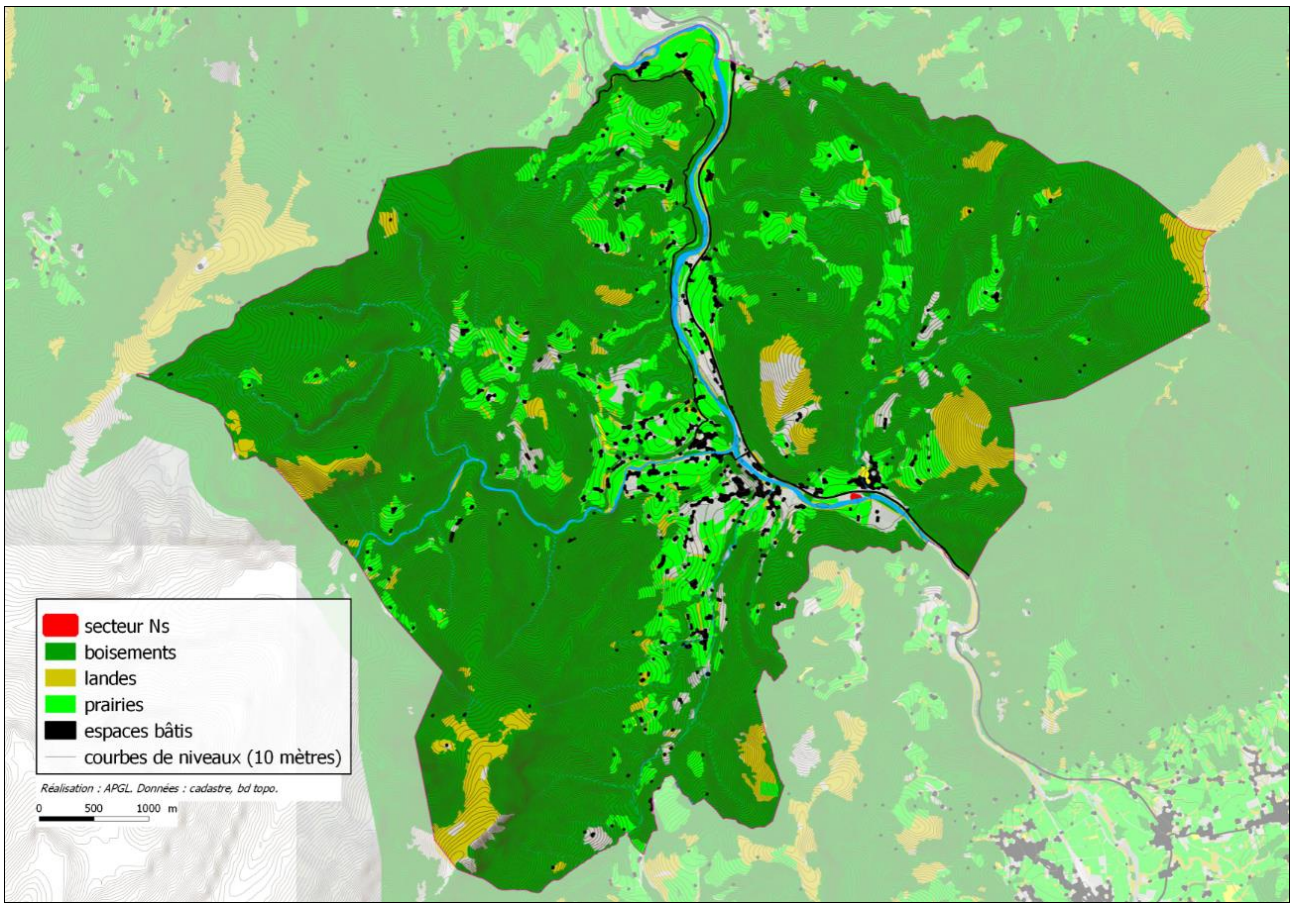

Le patrimoine naturel sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

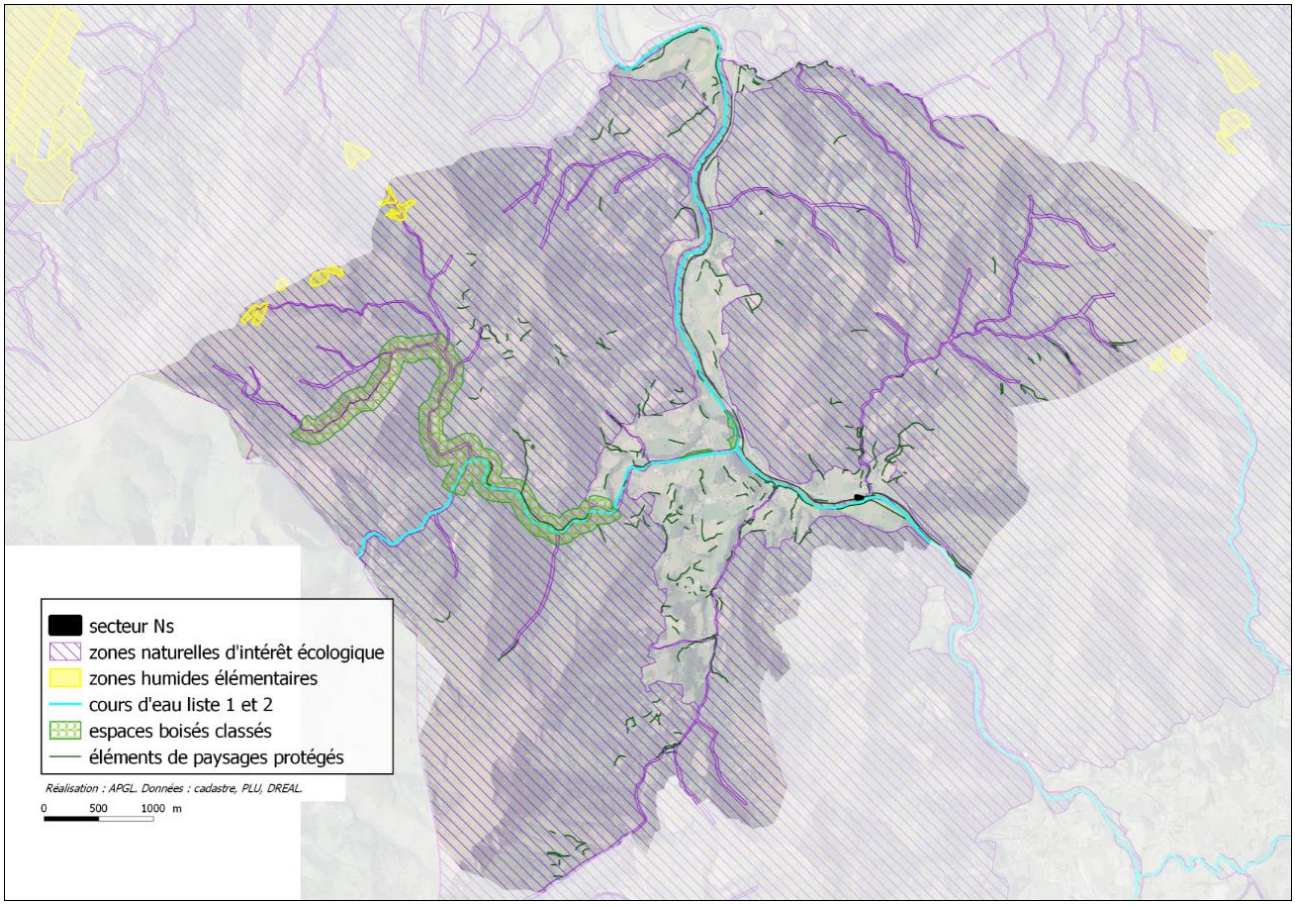

L'occupation du sol et la topographie sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

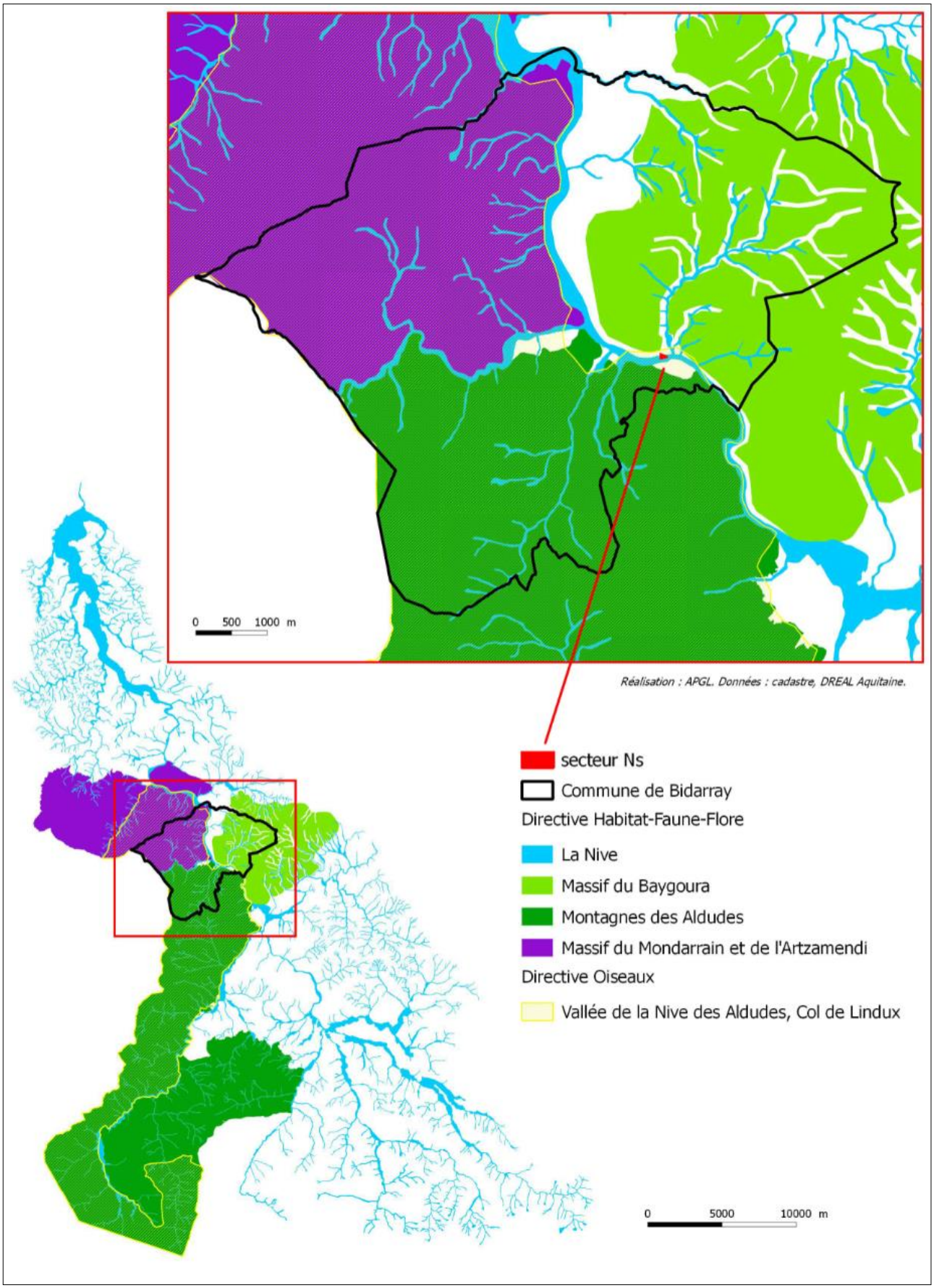

Localisation des sites Natura 2000 sur la commune de Bidarray et du secteur Ns. Source : APGL.

1.2.3.3 Patrimoine culturel

Monuments historiques	Deux monuments historiques sont présents sur le territoire : - l'Eglise inscrite le 19 mai 1925, - le Pont Niblia inscrit le 16 décembre 2010. Le territoire est impacté par la servitude de protection du monument historique 'Cromlechs de Meatse' présent sur la commune d'Itxassou.
Eléments inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO	
Zones archéologiques sensibles	7 zones sont recensées sur la commune : - Bourouzoune Koborda, Belzaouzk : menhir, néolithique, tumuli. - Orgeletei : cromlech, protohistorique, - Laina : tumuli, protohistorique, - Mehatze : menhir, néolithique, - Mendittipi, Zelaiko Bizkarra : cromlech, protohistorique, - Plateau vert : tumuli, protohistorique, - L'Eglise : église, cimetière, moyen-âge.
Sites inscrits, classés	
ZPPAUP / AMVAP / SPR / PSMV / Plan paysage	
Autres patrimoines bâtis communaux à préserver	Eglise de l'Assomption, ferme Antxordokia, ferme Marmaroa, ferme Garbelania, ferme Topene Zaharra.

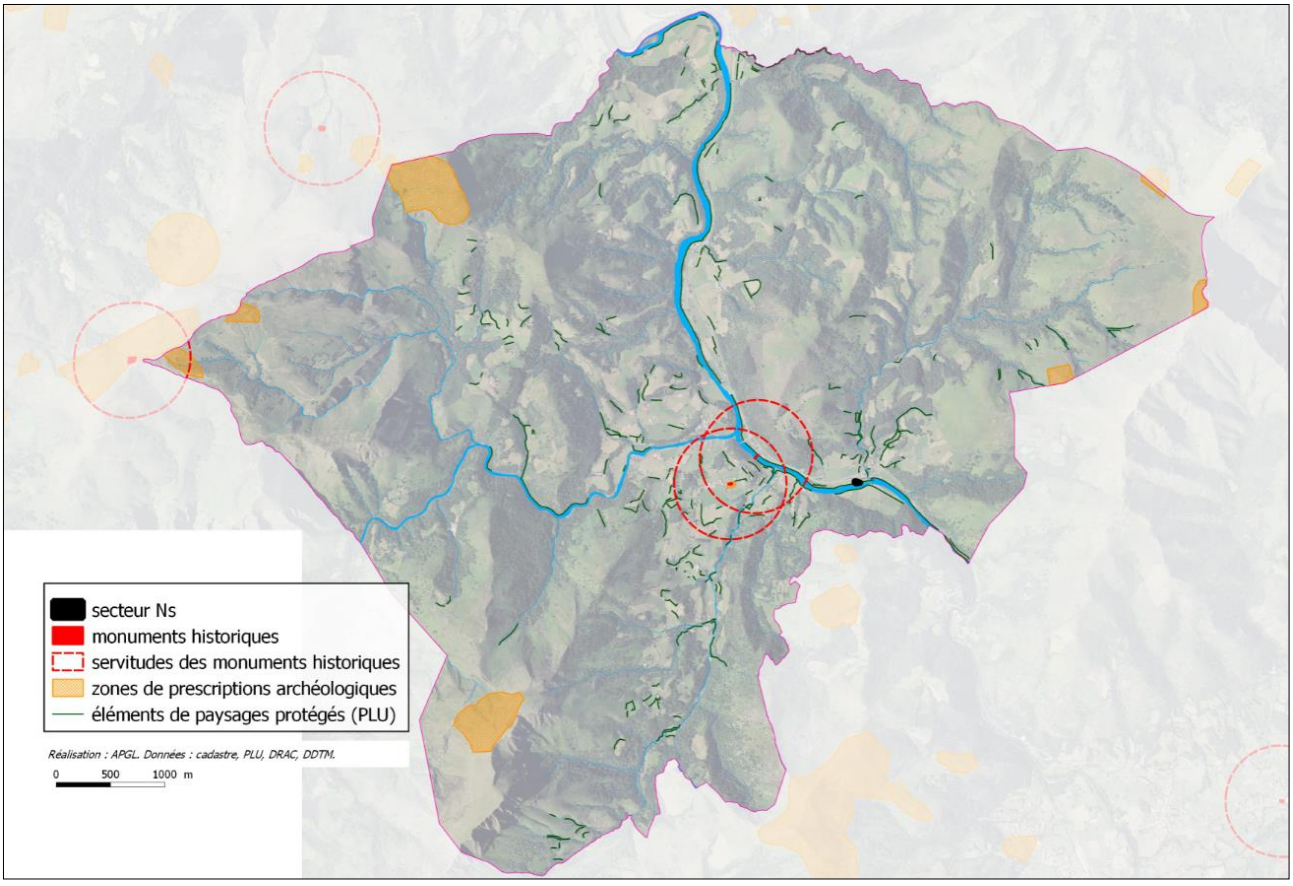

Le patrimoine culturel sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

1.2.3.4 Risques, nuisances et pollutions

Plan de prévention des risques naturels	Absence de Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Absence de Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Absence de Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI). Territoire non exposé à un risque important d'inondation (TRI).
Atlas départemental des zones inondables	Atlas départemental des zones inondables 5ème phase, Stucky octobre 2001. Le risque inondation est définit comme une inondation dans la vallée marquée, à montée relativement rapide (cure torrentielle).
Risques ou aléas naturels	Risque de remontées de nappes : l'aléa est localisé en fond de vallée, proche du réseau hydrographique. Risque sismique : l'intégralité de la commune de Bassussarry est classée en zone sismicité dite moyenne (zone 4) Risque de retrait-gonflement des sols argileux : l'aléa est principalement nul sur le territoire. Des zones d'aléas faible et moyen sont très localisées. Risque feux dirigés : oui Nombre de cavités : 2
Risques technologiques, risques industriels ou miniers (ICPE, TMD, etc.)	Présence d'une ligne haute tension 63 kv. Présence d'une ICPE pisciculture (à l'arrêt). Présence de la voie de chemin de fer Bayonne/Saint-Jean-Pied-de-Port.
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore, arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ou plan de protection du bruit dans l'environnement	
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL)	
Anciens sites industriels et activités de services (BASIAS)	3 sites recensés : - carrière de grès au lieu-dit Lardapidia (activité terminée), - décharge d'ordures ménagères au lieu-dit Arantko-Erreka (activité terminée), - Station-service route nationale 132 (activité terminée ?).
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières, ISDI	Ancienne carrière de grès au lieu-dit Lardapidia.

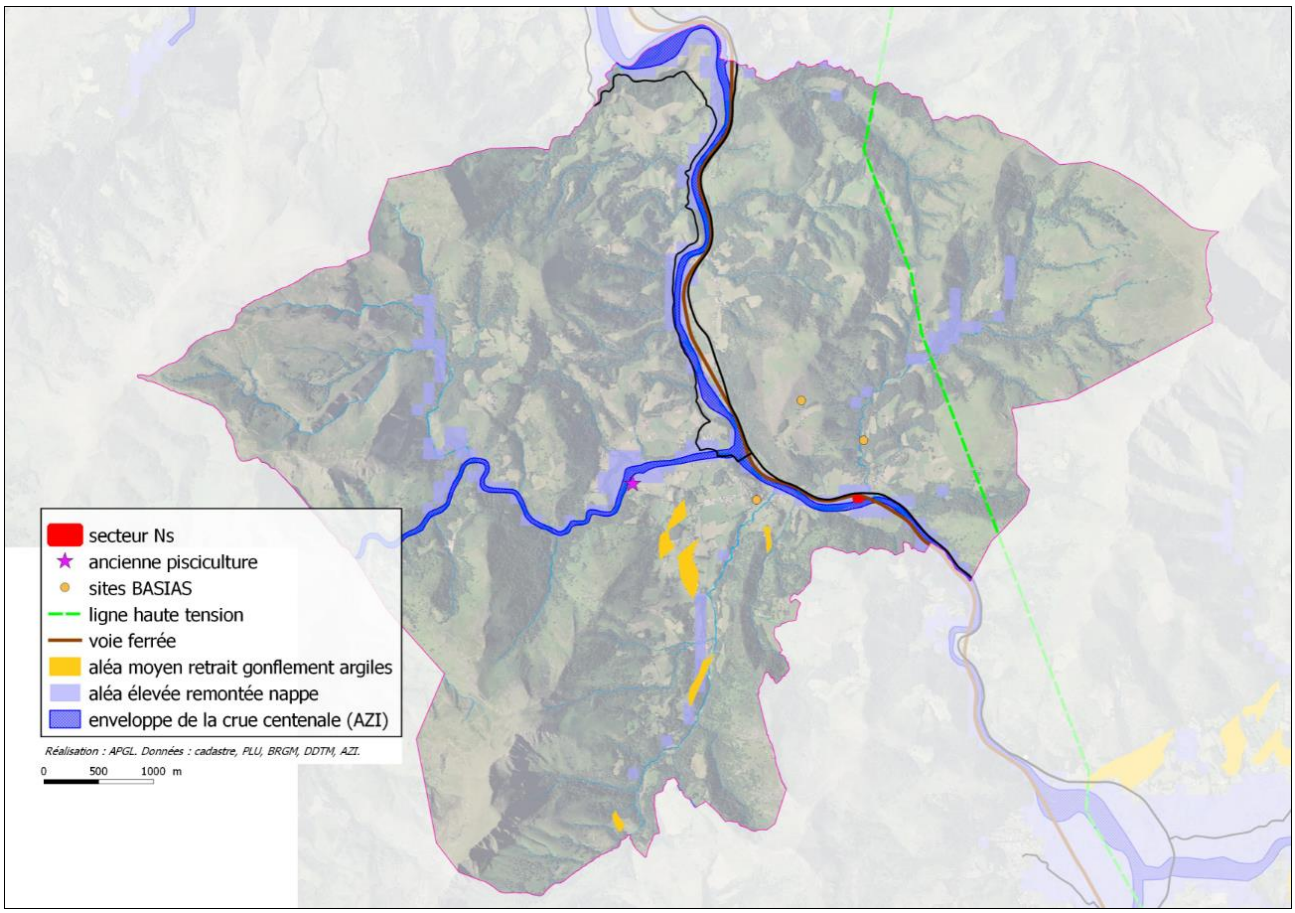

Les risques, nuisances et pollutions sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

1.2.3.5 Ressources naturelles

Qualité des cours d'eau identifiées par le SDAGE 2016-2021	Deux masses d'eau rivières sont recensées : - la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa : des pressions élevées sont relevées sur l'altération de la continuité hydro morphologique. Le SDAGE fixe des objectifs de bon état écologique et chimique à 2015. - Le Bastan : aucune pression significative n'est relevée sur cette masse d'eau. Le SDAGE fixe des objectifs de bon état écologique et chimique à 2015. La commune de Bidarray est localisée sur une vaste nappe d'eau souterraine incluant le bassin versant de la Nive, Nivelle, Bidouze. Cette masse d'eau souterraine est soumise à des pressions significatives d'origines agricoles.
Captage d'eau potable	Le territoire est concerné par plusieurs captages d'eau potable : Artzahaittipia, Dominichenia, Tipico, Erramundeya (x2). Le territoire communal est impacté par les périmètres de protection du captage d'eau potable Harlepoa situé sur la commune de Saint-Martin-d'Arrossa.
Présence d'un captage prioritaire Grenelle	
Zonages règlementaires portant sur la qualité des eaux	Zone sensible à l'eutrophisation.
Ressource forestière	Absence de forêt communale. Présence de rares boisements privés en gestion sylvicole.
Energies renouvelables	Pas de site de production existant ou projeté.

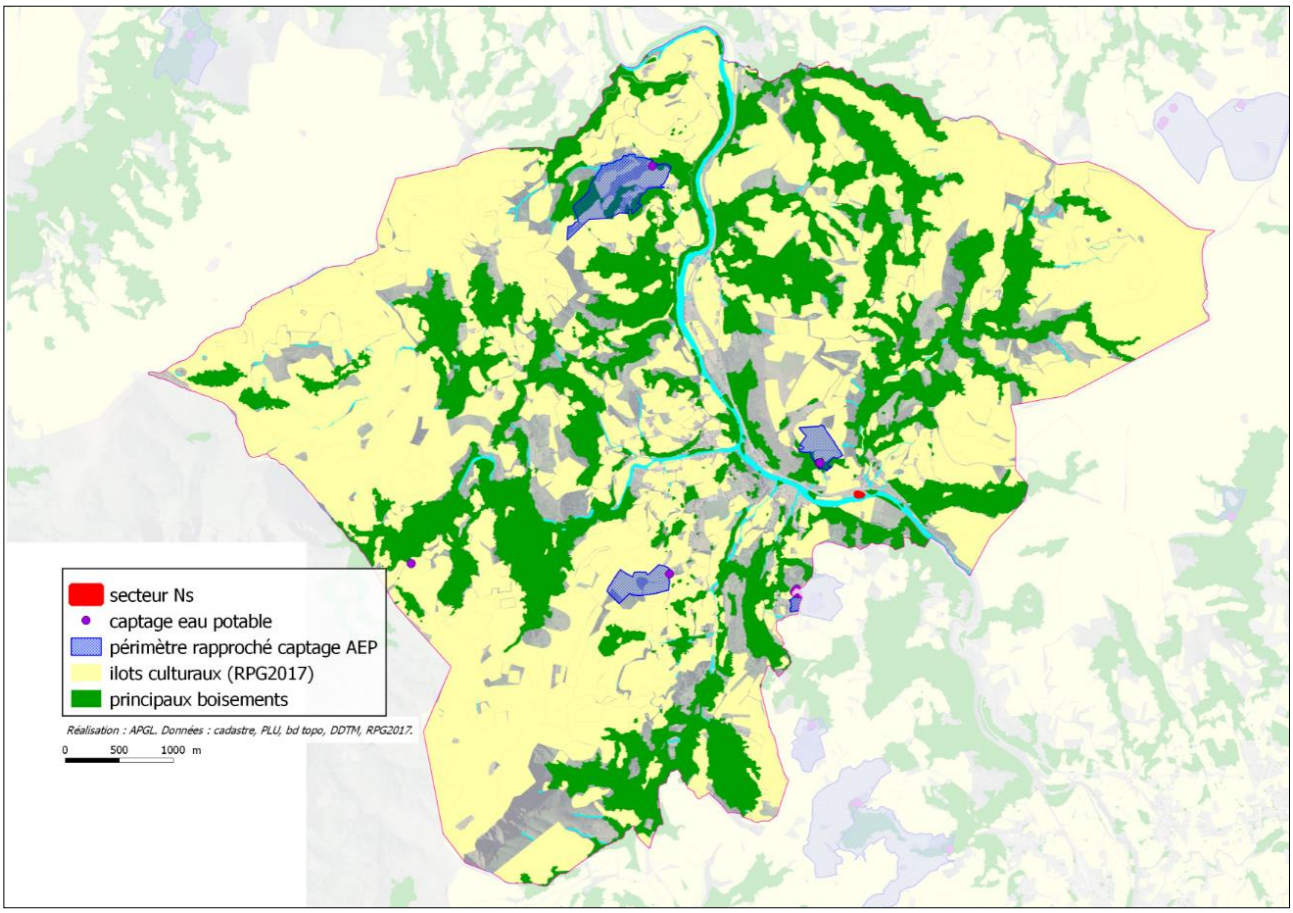

Les ressources naturelles sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur Ns. Source : APGL.

1.3 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1.3.1 L'activité économique sur la commune

Les données de l'INSEE indiquaient au 31 décembre 2015, la présence de 89 établissements actifs. Le commerce et les services sont les établissements les plus présents devant l'agriculture et la construction. Le nombre de salariés de ces établissements est faible : 42 au total.

Sur les dernières années, l'agriculture n'est plus comptée dans le total. Au 31 décembre 2018, la commune compte 64 établissements actifs, hors agriculture, soit un nombre plus faible qu'en 2015 (71).

Nombre d'établissement

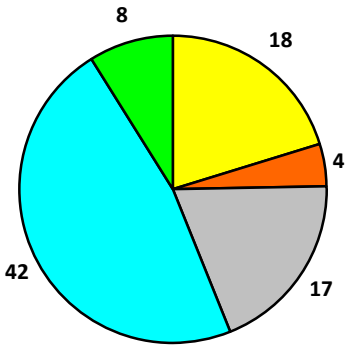

Nombre de salariés

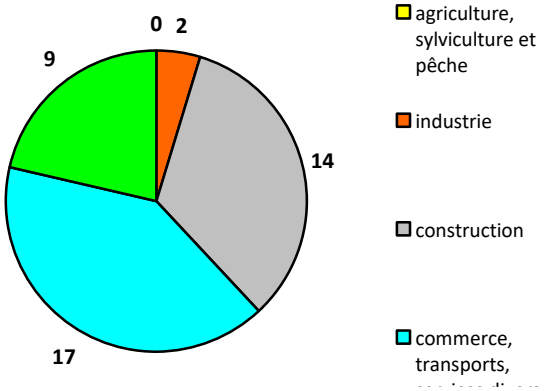

Etablissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2015. Source : INSEE.

	Nombre	%
Ensemble	**64**	**100,0**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	6	9,4
Construction	13	20,3
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	19	29,7
Information et communication	2	3,1
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	0	0,0
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	6	9,4
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	9	14,1
Autres activités de services	9	14,1

Nombre d'établissements par secteur d'activité au 31 décembre 2018. Source : INSEE

Pour les activités économiques (hors agriculture), si elles n'ont pas besoin de locaux particuliers et ne génèrent pas de nuisance pour le voisinage, elles se fondent dans les zones urbaines communes. Ce peut être pour des bureaux ou du commerce. Pour d'autres établissements, il existe des zones dédiées.

La première est face au village de l'autre côté de la Nive, le long de la RD 918 (route entre Saint-Jean-de-Luz et Saint-Jean-Pied-de-Port). Elle couvre une surface de 1,50 hectare. La seconde est quelques hectomètres plus loin en direction de Saint-Jean-Pied-de-Port. Cette zone a une surface de 1,72 hectare. Ces 2 zones sont déconnectées des autres zones urbaines.

Dans le PLU, il y a également des secteurs en zone naturelle dédié à des activités de loisir et de tourisme. Une zone est dédiée au camping, elle est située entre la Nive et la RD 918 en direction de Cambo-les-Bains. Une autre zone est dédiée à l'activité hôtelière sur le quartier Chahatoenia au Nord-ouest de la commune. Enfin, il y a le secteur dédié à la base nautique « Uhina rafting ».

1.3.2 L'activité agricole

Bien que les commerces et services soient plus nombreux, l'agriculture reste la principale activité économique en termes d'occupation de l'espace sur la commune avec environ 40 exploitations en 2020. Elles sont essentiellement en zone agricole, voire en zone naturelle.

Données de cadrage communal

Nombre d'exploitations et orientation	Une cinquantaine d'exploitations communales productives en 2010 **Pour la période 2019, la commune compte 42 déclarants à la PAC** Orientation élevage ovin/bovin dominante Pisciculture en difficulté sur le Baztan
Surfaces exploitées	2081ha environ en SAU, 55% du territoire communal Taille moyenne des exploitations : 30 ha **Les terrains déclarés à la PAC en 2018 couvraient une surface de 2465 ha.**
Une valorisation qualité	AOC « Ossau Iraty »: fabrication de fromage, vente directe Filière biologique IDOKI
Taille moyenne des exploitations	30 ha
Pérennité des structures	Mal assurée, 40% sans succession, plus de 50% concernées par la retraite d'ici 10 ans Nombreux jeunes exploitations et installations JA

L'orientation vers l'élevage ovin principalement, se retrouve dans l'usage des terres. 1873 hectares des terres déclarées à la PAC sont des landes et estives (76% du total), les prairies permanentes recouvrent 558 hectares (23%), les prairies temporaires 9 hectares seulement. Les autres usages occupent 25 hectares.

La commune de Bidarray compte environ 90 bâtiments d'élevage répartie sur l'ensemble du territoire communal. Elles sont essentiellement autour des village et hameaux en fond de vallée. Une dizaine de ces constructions devrait faire l'objet d'un changement de destination dans un avenir assez proche (10 ans).

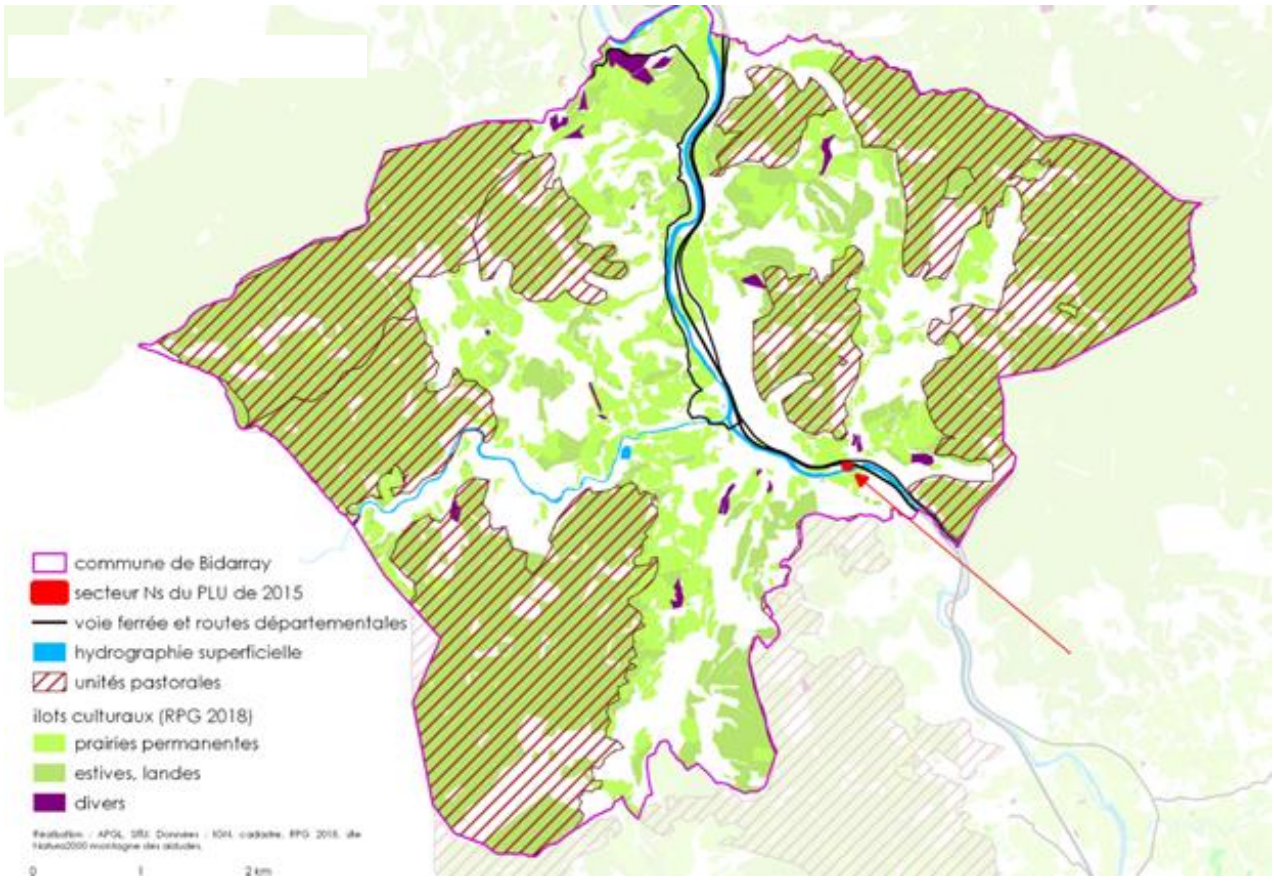

Les unités pastorales et les ilots culturaux sur la commune de Bidarray. Localisation du secteur du PLU approuvé en 2015. Source : APGL, SITU.

Sur le secteur Laxague, l'agriculture est bien présente. Le quartier compte plusieurs élevages. Mais celui qui est le plus proche, est de l'autre côté de la Nive. Cette construction est à 90 mètres de l'actuelle zone Ns. Le nouveau périmètre ferait que l'élevage ne serait plus qu'à 80 mètres au plus prés. Toutefois, si ce bâtiment est encore déclaré comme élevage, l'exploitant a déjà fait la démarche de ne plus l'utiliser pour son cheptel. Les autres élevages sont à plus de 100 mètres (110 mètres pour le plus proche et plus de 250 mètres pour les autres).

Au niveau de l'usage des terres, tous les terrains limitrophes à la base nautique ne font pas l'objet d'une déclaration à la PAC. De plus, la Nive, la voie de chemin de fer et la route départementale sont des éléments qui font office de glacis autour de la base.

Usage des terres agricoles et élevages sur le quartier Laxague

1.3.3 L'activité nautique sur Bidarray et son environnement immédiat

Le nautisme en eau vive est très présent sur la Nive. Deux communes concentrent les établissements proposant du rafting et autres activité connexes (kayak, canyoning,…) : Itxassou et Bidarray. Le tronçon du cours d'eau le plus favorable à ces pratiques est essentiellement au niveau de ces communes. De plus, la route principale de ce territoire longe la Nive, l'accès est donc direct.

La commune d'Itxassou compte 4 établissements : « Base Errobia », « Evasion 64 », « NCKD Rafting et kayak de mer au Pays Basque » et « Ibayak Rafting ».

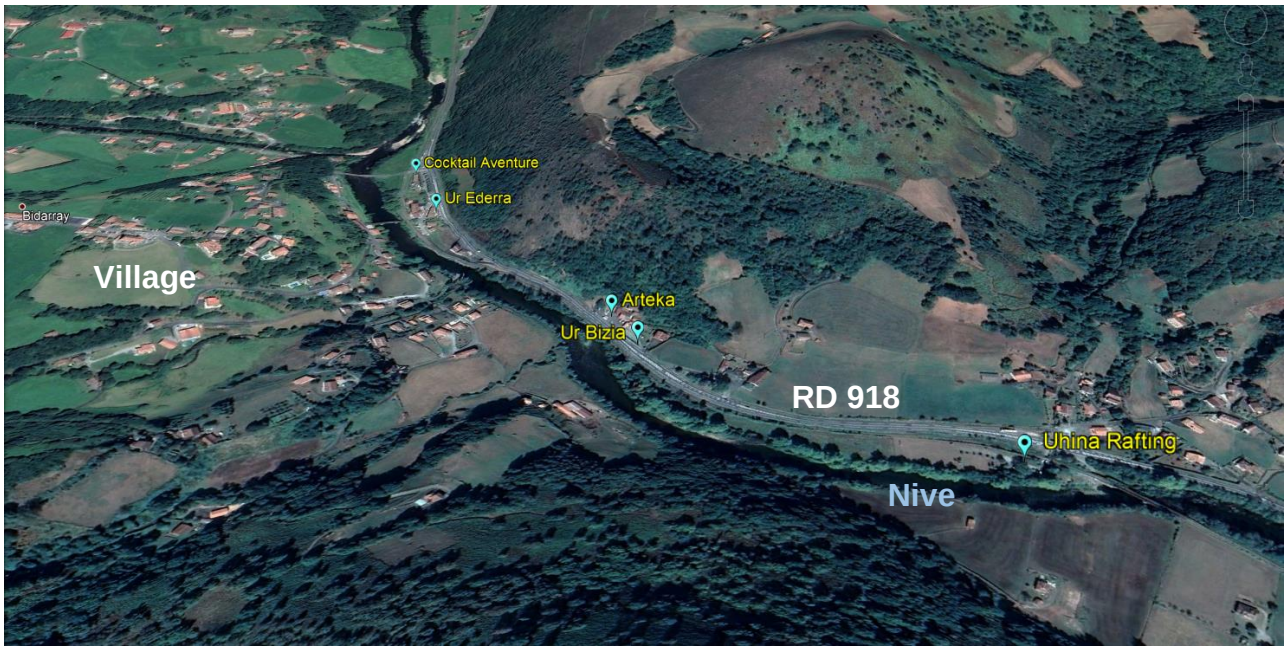

Localisation des différentes bases nautiques sur Bidarray. Source : APGL.

La commune de Bidarray compte 6 établissements :

- Ekilibre 64. Le siège de la structure est sur Ustaritz, mais ils ont un accès sur la Nive à Bidarray (non déterminé, à priori rive gauche de la Nive au pied du village),
- Ur Ederra. La base est présente à hauteur du pont Noblia en bordure de la RD 918. Ce local est dans la zone UY du PLU,
- Cocktail Aventure. L'établissement a une base à l'angle du pont qui dessert le village et de la RD 918. Les bâtiments sont dans la zone UY du PLU,
- Arteka. L'établissement a une base en amont du village en bordure de la RD 918. Les bâtiments sont sur la zone UYd du PLU,
- Ur Bizia. Cet établissement est voisin d'Arteka en bordure de la RD 918 sur la zone UYd du PLU.

Enfin, plus en amont se trouve la base nautique d'Uhina Rafting. Elle est également en bordure de la RD 918, mais comme elle n'était pas dans une zone d'activité lors de l'élaboration du PLU, une zone spécifique a été créée pour permettre le développement de cette activité.

Le rayonnement, l'aire d'attraction va bien au-delà des communes. Les bases nautiques sont particulièrement actives pendant la saison touristique estivale.

Des bases nautiques toujours en bordure de la RD 918 et très proche, voire limitrophe de la Nive.

1.4 LA SITUATION SPECIFIQUE D' « UHINA RAFTING »

1.4.1 Uhina Rafting

Uhina rafting est une activité nautique présente sur la commune de Bidarray depuis vingt-deux ans.

Basée au bord de la Nive, cette société est engagée dans une politique environnementale. Elle est signataire de la charte « Tourisme Durable ». Le but de cet engagement est de contribuer à la préservation et à la valorisation des espaces naturels, promouvoir l'économie locale, favoriser les échanges entre acteurs du territoire et visiteurs, et proposer des activités touristiques accessibles à tous.

En recevant le lundi 3 juin 2019 la certification NF Environnement, Uhina rafting est alors devenue le tout premier centre de loisirs et d'activités en France certifié NF Environnement. L'engagement écologique de ce centre sportif construit au cœur de la plus grande réserve européenne de rapaces mais aussi sa passion pour la transmission de connaissances auprès du grand public a ainsi été récompensé.

La société emploie jusqu'à 9 à 10 salariés sur les temps forts de la saison (6 moniteurs et 3 emplois d'encadrement).

1.4.2 La base nautique sur Bidarray

L'ensemble des espaces dédiés à l'activité occupe une surface d'environ 5000 m² (plus de 10000 m² en comptant les espaces naturels non aménagés). Le centre nautique se compose : d'une réception, d'une aire de pique-nique avec barbecue, d'un parking voiture et vélo gratuit, d'un parking autocar situé juste en face de l'accueil, d'un mini-bar (café / thé, rafraichissements, etc.), de WC, douches, sanitaires, espace détente, d'une mini exposition sur les oiseaux, fleurs et poissons.

①

②

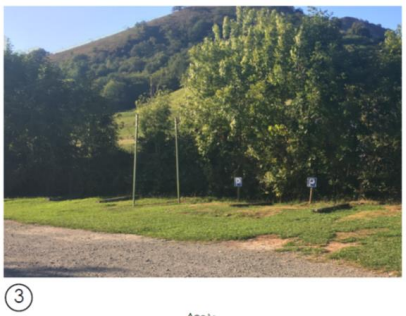

③

Photo aérienne du site, 45 véhicules stationnés

Etat des aménagements existants : source KIMU architecture

La base nautique vue depuis la route départementale

L'aire d'accueil de la base nautique

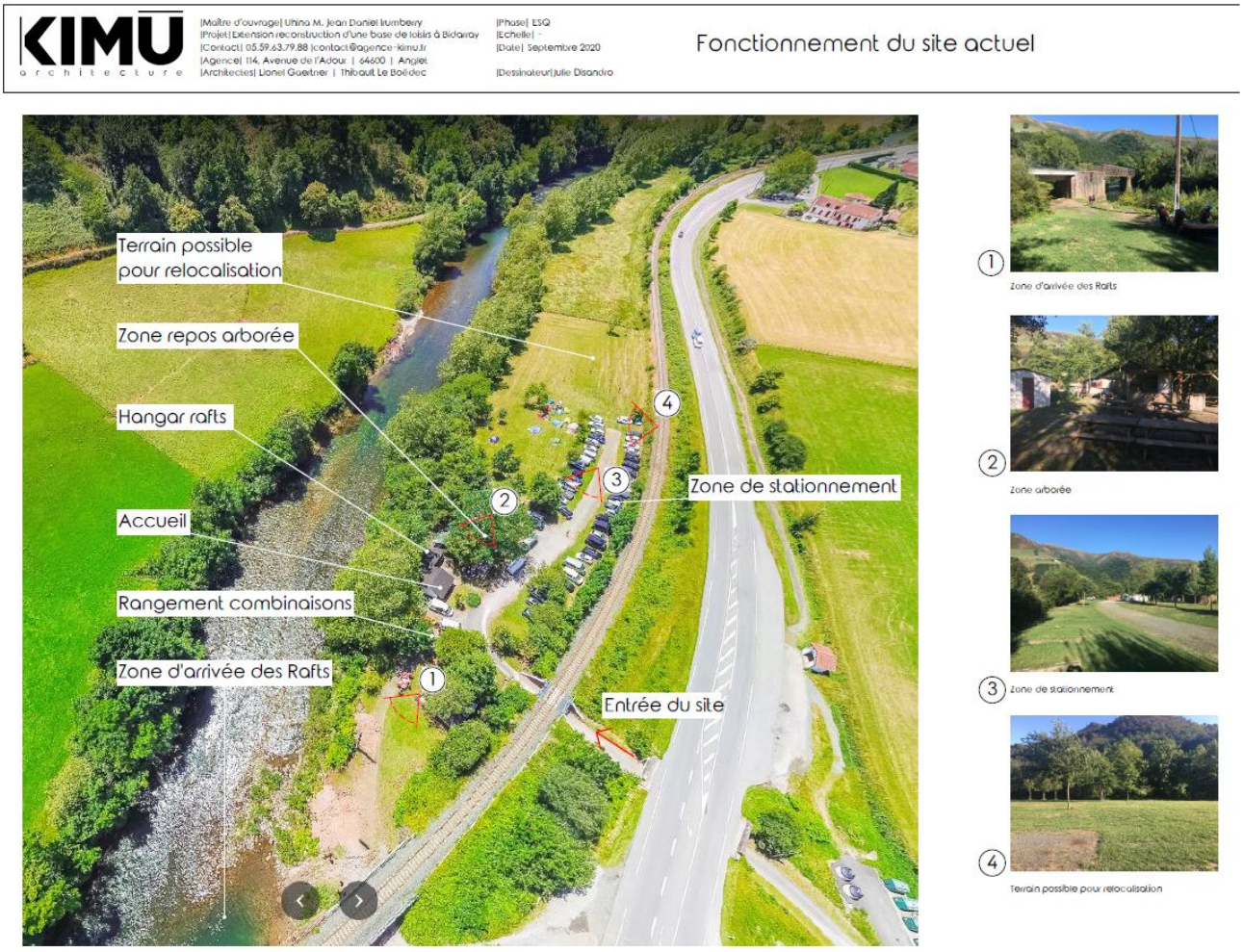

Lors de l'approbation du PLU en 2015, la base nautique occupait déjà l'espace d'environ 5000 m². Pourtant, le secteur NS dédié aux activités nautiques dans le PLU n'a été délimité qu'autour de la parcelle cadastrée section A910 et d'une petite partie de la parcelle section A984 pour une superficie d'environ 900 m².

Ainsi, dès l'origine il y a une inadéquation entre l'activité existante et l'espace dédié à cette activité dans le PLU.

Les bâtiments aujourd'hui existants sont vétustes et ne répondent plus aux normes de sécurité et d'hygiène. L'activité, pour perdurer et répondre aux exigences de sa certification NF Environnement, a besoin de pouvoir démolir les bâtiments existants et les reconstruire.

Au-delà d'une démolition/reconstruction des bâtiments existants pour mise aux normes de ceux-ci, cette évolution vise également à améliorer les conditions d'accueil des visiteurs et de travail pour les salariés ; à travers notamment la mise à disposition au sein de petites unités d'une salle de pause, cuisine, vestiaires, etc. ; sans volonté de développer l'activité de nautisme elle-même.

Etat du site en 2015 et zonage du PLU 2015 (source IGN)

Si l'accès se fait par un petit chemin étroit, il en demeure tout de même sécurisé.

Tourné à gauche et tunnel sous voies pour un accès sécurisé et réseau électrique

Concernant les autres réseaux, le terrain est desservi par une ligne électrique et une canalisation d'eau potable. Pour ce qui est de l'assainissement, le système est autonome. Ce dernier n'est pas aux normes, aussi le projet prend en compte ce problème et un nouveau système verra le jour lors de la réalisation du futur bâtiment. Il ne sera réalisé qu'après accord du Service Public d'assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE.

Ci-après, bilan et plan du système d'assainissement individuel de la base nautique d'Uhina Rafting

Numéro de dossier : 64124_A1083_29639 Commune : BIDARRAY

Pôle Territorial Garazi Baigorri
Garazi Baigorri Lurralde Eremua

RAPPORT DE VISITE

VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DB05

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Depuis la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Cette compétence a été déléguée par les communes à la Communauté de communes qui a créée le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire. Ces contrôles visent à vérifier le bon fonctionnement et l'entretien des installations conformément aux arrêtés du 7 Mars et du 27 Avril 2012, applicables depuis le 1er Juillet 2012.

1 - INFORMATIONS GENERALES

-DERNIER RAPPORT DE VISITE

Aucune visite précédente.

> RENSEIGNEMENTS GENERAUX

USAGER

Parcelle - Adresse Installation	Propriétaire
Section et Numéro : A1083	Nom et prénom : M COMMUNE DE BIDARRAY
Adresse : ERRAMONDEGUYA	Adresse : MAIRIE
Superficie : 1082 m²	CP et commune : 64780 BIDARRAY
Référence(s) cadastrale(s) :	Tél. :

CONTROLE

Date de la visite : 14/05/2019	Personne rencontrée : Propriétaire
Technicien : Morgane GOASDOUE	Nom et prénom : M COMMUNE DE BIDARRAY
	Tél. : 0633480104

2 - RESUME ET CONCLUSION sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation

Problèmes constatés sur l'installation diagnostiquée	INSTALLATION SITUEE EN ZONE A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☑ Non	☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique • Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ Défaut de sécurité sanitaire : contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes ☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation ☐ Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être accordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non-conforme (cas a) • Travaux obligatoires sous 4 ans • si vente travaux dans un délai de 1 an		
☐ Installation incomplète ☐ Installation significativement sous dimensionnée ☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	**Installation non conforme** (cas c)	**Installation non conforme présentant un danger pour la santé despersonnes (cas a)**	**Installation non conforme présentant un risque environnemental avéré** (cas b)
	si vente travaux dans un délai de 1 an	• Travaux obligatoires sous 4 ans • **si vente** travaux dans un délai de 1 an	
☑ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ Installation ne présentant pas de défaut			

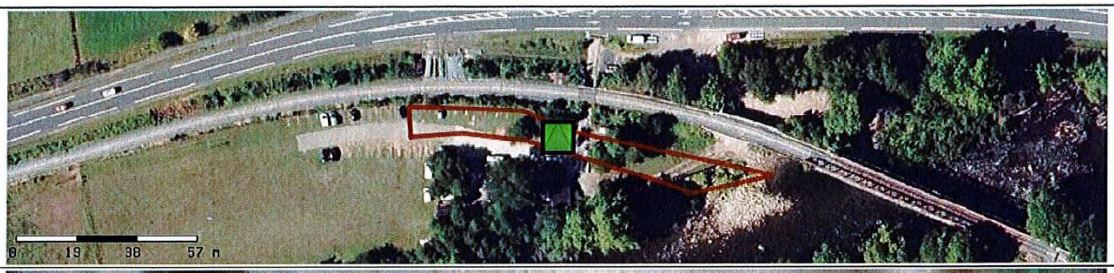

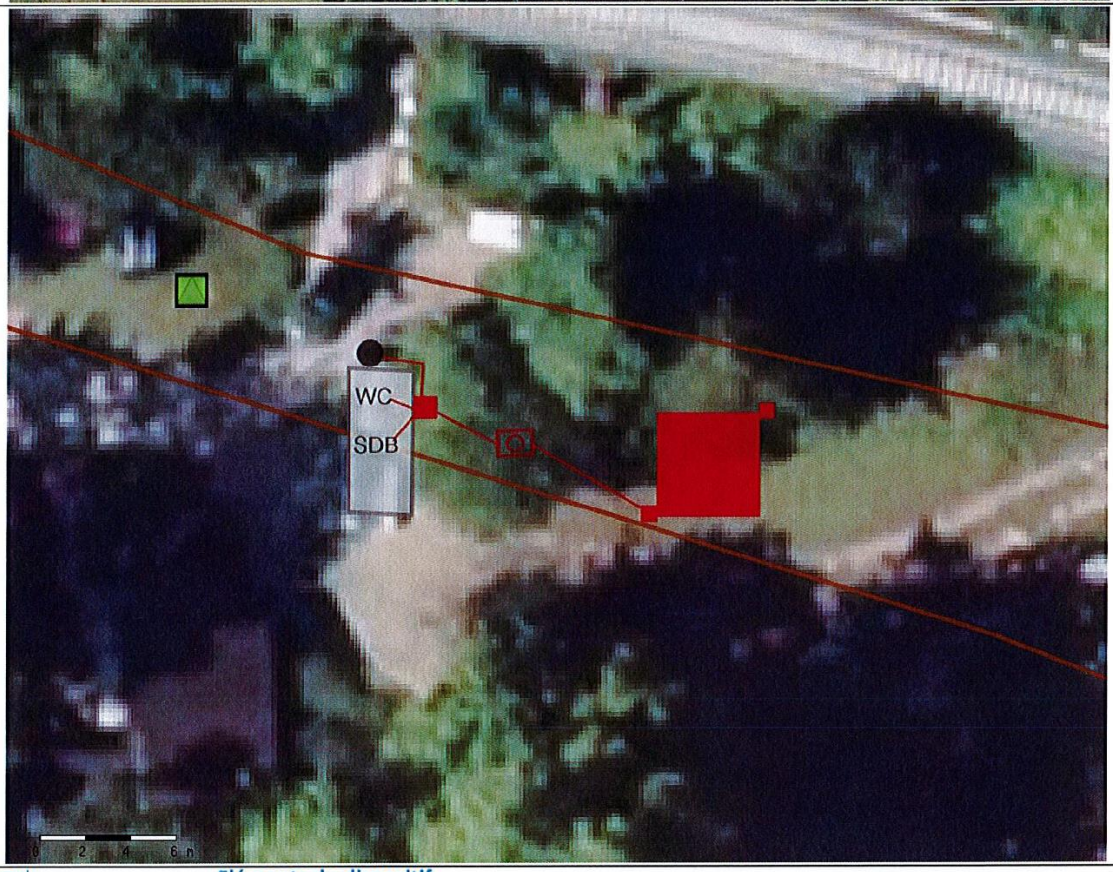

Contrôle *(forme)*
- DIAG/PERIO/VENTE
- BONNE EXECUTION
- CONCEPTION

Aspect conclusif *(couleur)*
- Ne présentant pas de défaut - Conforme
- Défauts d'entretien - Conforme avec réserves
- Absence d'installation - Non Conforme
- Non Réalisé
- Aucun contrôle
- Non Renseigné
- Inactif

Eléments du dispositif
- Fosse septique
- Fosse toutes eaux
- FL Fosse à lisier
- FE Fosse étanche
- Ventilation Primaire
- Ventilation Secondaire
- VT Autre Ventilation
- Regard Assainissement
- Regard Eaux pluviales
- Bac à graisse
- Pré-filtre
- Poste de relevage
- Poste de refoulement
- Puisard
- Puit
- Inconnu
- Inaccessibilité
- Lit Filtrant Vertical drainé
- PLATEAU ABSORBANT Plateau absorbant
- Lit Filtrant Vertical non drainé
- Tranchées d'épandage Epandage souterrain
- Tertre d'infiltration
- M Microstation
- Filtre Compact Aligné
- Filtre Compact Parallèle
- Filtre Compact Zéolithe
- Autre filtre compact
- Filtre Planté : Roseaux
- Filtre Planté : Horizontal
- Horizontal/Vertical
- Septodiffuseur 2
- Septodiffuseur 4
- Septodiffuseur 6

Rejet
- Non Traitée
- Pluviale
- Traitée

Drain
- Eau Pluviale
- Eau Usée
- Eau Traitée

Canalisation
- Eau Pluviale
- Eau Usée

Autres
- Epandage
- Fossé
- Non Renseigné
- Pente
- Distance
- Haie
- Chemin

Habillage
- Habitation
- Hangar
- Béton/Goudron
- Terrasse
- Arbre
- Espace enherbé
- Gravier
- Piscine
- Gouttière
- Arbuste

N

Référence dossier : 64124_A1083_29639 / **Commune :** BIDARRAY

Pôle Territorial
Garazi Baigorri
Garazi Baigorri
Lurralde Eremua

1.4.3 Les risques d'inondation sur le site

Le risque inondable est connu de longue date sur la Nive. En 2001, est réalisé la 5ème phase de l'atlas des zones inondables du département qui porte sur la rivière la Nive, cours d'eau au régime torrentiel. Le périmètre retenu figure sur le plan règlementaire de zonage du PLU de la commune.

La Nive est sortie de son lit en juillet 2014. Depuis, la zone de crue constatée par les élus a été reportée sur le plan des servitudes annexé au PLU. Mais, cette crue a fait l'objet d'une analyse plus fine de sont périmètre d'extension. Le document ci-dessous reporte les limites de la crue tel que définie par l'atlas des zones inondables du département (AZI) et celles de la crue de juillet 2014. Il apparait une aire notablement plus importante rive droite de la crue de 2014 par rapport à l'AZI. Concernant la base nautique, celle-ci est impactée. Les batiments les plus à l'Est ont été inondé. Aussi, il apparait nécessaire de revoir le périmètre de la base nautique afin de permettre son développement en dehors de ce risque naturel.

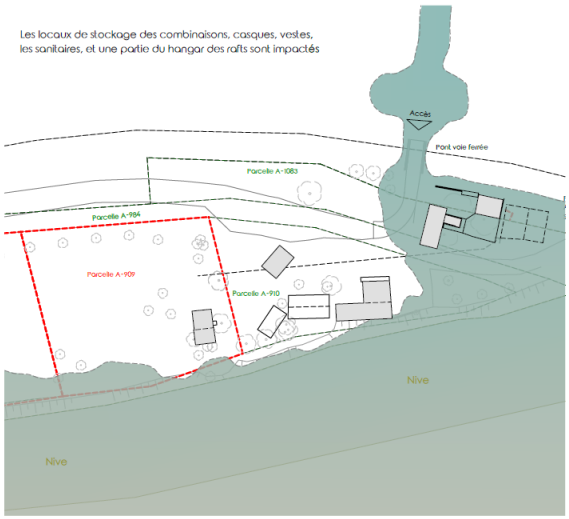

Localisation des bâtiments de la base nautique par rapport à la crue de 2014

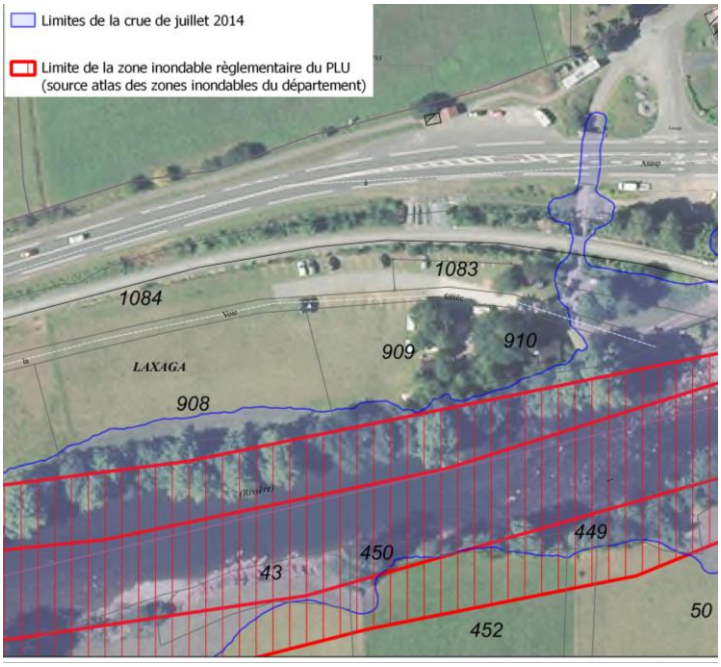

Limite de la zone inondable reporté dans le PLU et celle de la crue de 2014.

2 PRESENTATION DU PROJET D'UHINA RAFTING

2.1 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de l'entreprise consiste à repenser l'aménagement général du site en cohérence avec les besoins de l'activité, l'accueil du public, le respect environnemental du site (conserver les labels et poursuivre la politique environnementale), sans pour autant accroitre l'activité en nombre de visiteurs. La reconfiguration du site est nécessaire pour de multiples raisons :

- Les installations sont anciennes, elles ne sont pas fonctionnelles et adaptées au fonctionnement de l'activité,
- L'implantation des bâtiments sur le site ne répond pas au fonctionnement de l'activité (les douches sont situées à l'opposé du vestiaire, etc.),
- Le personnel ne bénéficie pas d'une salle pour se changer, manger se reposer,
- Un seul évier sur le site et le bâtiment d'accueil ne bénéficie pas de chauffage et de point d'eau,
- Besoin de ventilation dans le bâtiment de stockage du matériel (pour le séchage des combinaisons, etc.),
- Besoin de remise aux normes, notamment pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- Revoir les sens de circulations piétonniers entre les différents bâtiments (accueil, vestiaire, bâtiment de stockage des rafts, des équipements, etc.),
- Revoir le sens de circulation des voitures pour assurer la sécurité des piétons et des enfants.

Aussi, le parti d'aménagement retenu consiste à regrouper en un seul bâtiment l'ensemble des fonctions et usages des constructions existantes de la base nautique de la société Uhina Rafting.

Le bâtiment serait tout en longueur, il alternerait pièces fermées (accessible ou non au public) et espaces ouverts. Le projet est en cours d'élaboration, et est susceptible de faire l'objet de modification, notamment afin de répondre aux règles d'urbanisme.

La construction aurait le gabarit suivant : 45 mètres de long, 9 mètres de large et 5 mètres de haut. Avec les débords de toiture et de terrasse, l'ensemble pourrait occuper une emprise au sol d'environ 480 m². Le style de la construction reprend très largement les codes du bâti traditionnel basque.

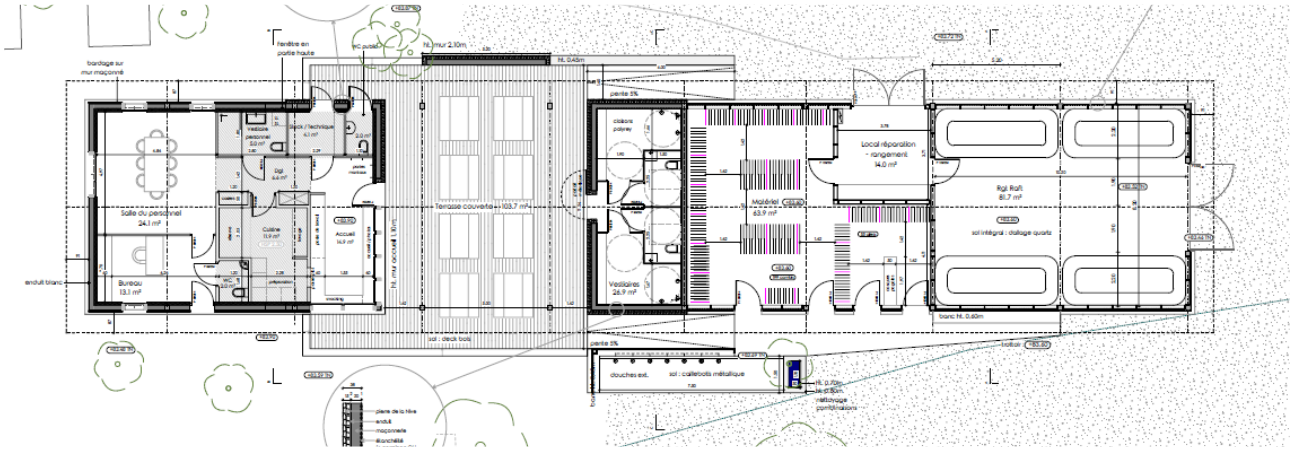

Projet d'aménagement intérieur du bâtiment

Source : KIMU architecture (document non contractuel)

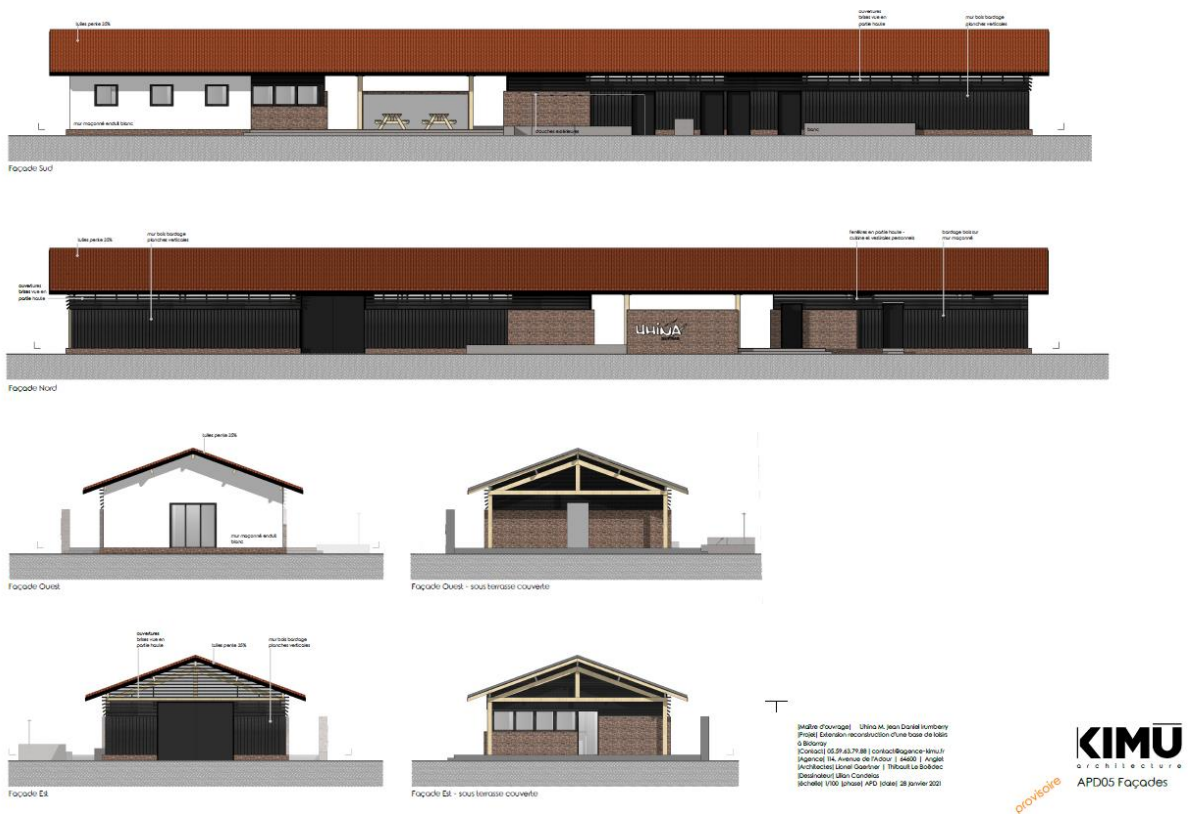

Source : KIMU architecture (document non contractuel)

Cette démolition/reconstruction s'inscrira dans la démarche d'écotourisme dans laquelle s'est engagée l'entreprise ; l'obtention du label NF environnement depuis le 3 juin 2019 aura notamment des implications sur les techniques constructives retenues et choix des matériaux.

Les bâtiments et terrasses actuels couvrent une surface d'environ 250 m². A termes, ces bâtiments et constructions sont amenés à être démoli et le sol remis en herbe. Les arbres existants autour du bâtiment seront maintenus afin de garder le plus possible le caractère naturel de la zone.

La réorganisation du site passe également par les aménagements des aires de stationnement et de circulation, automobile comme piéton.

2.2 LOCALISATION DU SITE ET ORGANISATION DE L'ESPACE

2.2.1 Localisation du site

Le projet se situe en bordure de la Nive à environ un kilomètre en amont du village de Bidarray, quartier Laxaga. Le terrain occupe un espace compris entre la rive droite de la rivière et la voie de chemin de fer. Le terrain est en contrebas par rapport à la route départementale 918. Sur l'ensemble des bases nautiques, c'est celle qui est le plus en amont.

La base nautique occupe un espace d'environ 5000 m², bien au-delà des limites de la zone Ns dévolue aux activités de loisir.

2.2.2 Organisation de l'espace

L'originalité du projet consiste à tout réorganiser, pour tenir compte du risque d'inondation, mais également de la problématique de la gestion et de l'organisation de la base (aménagement éclectique au fil du temps).

La prise en compte de ces 2 difficultés débouche sur la volonté de regrouper sur un seul bâtiment l'ensemble des fonctions et locaux nécessaires à la vie de la base nautique.

Le bâtiment est disposé afin de tenir compte du risque d'inondation, et est à 10 mètres de la berge. Cet aménagement tient compte également des règles d'urbanismes du secteur et des limites du périmètre de la base. Son gabarit sera éventuellement affiné afin de respecter les règles d'urbanisme.

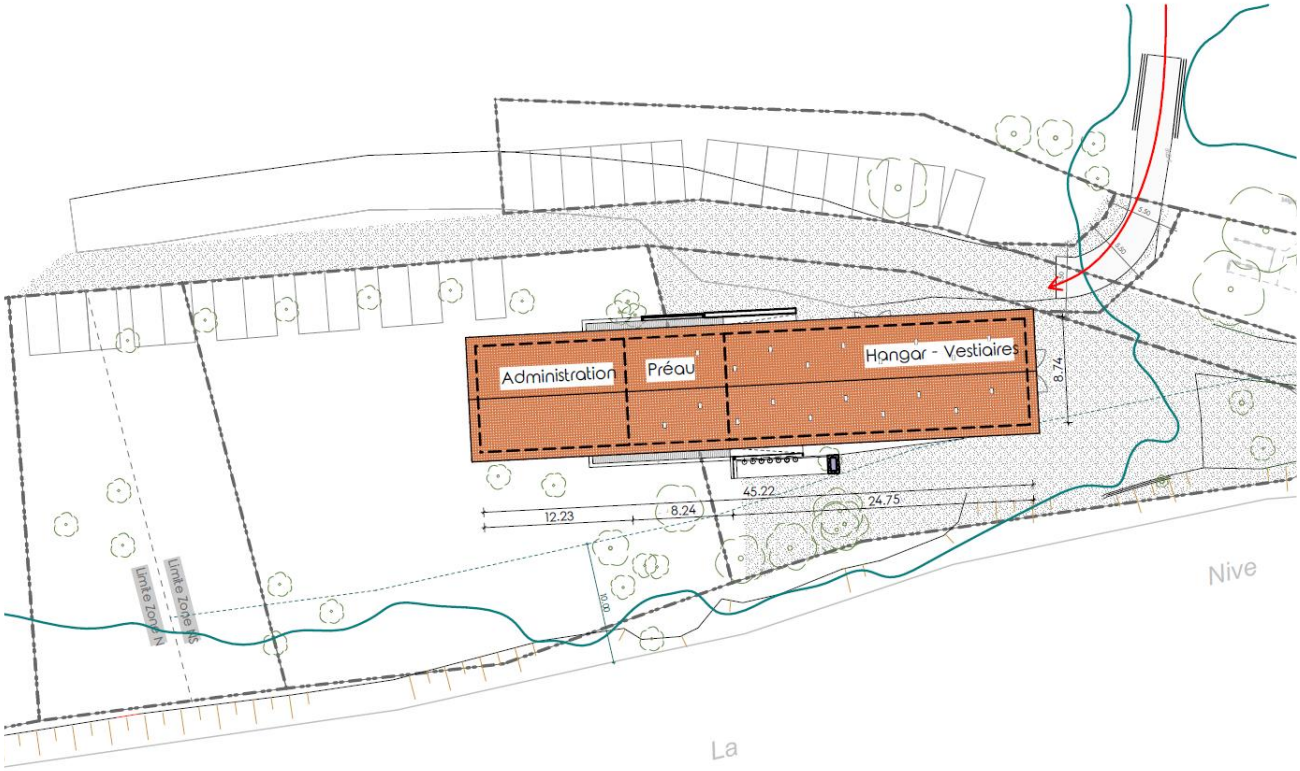

Plan d'aménagement du terrain *possible*

Le stationnement est revu en tenant compte des limites de propriété. Les emplacements resteront perméables afin de limiter les problèmes de ruissellement potentiel sur le terrain.

De même en fonction de la localisation définitive du bâtiment et des possibilités d'épuration des sols pour le traitement des eaux usées, un nouveau système d'assainissement autonome sera implanté sur le terrain afin de se substituer à celui existant, devenu obsolète.

2.2.3 Les propriétés foncières

L'objet de la modification est d'adapter le document d'urbanisme pour mettre en correspondance la réalité du terrain, les besoins d'évolution de l'entreprise avec les règles de celui-ci. Il est donc proposé d'élargir le secteur NS aux parcelles cadastrées section A909, A984, A1083 pour partie et A908 pour partie atteignant alors une superficie totale de 3200 m² ; et de compléter certaines règles du secteur NS afin de garantir un moindre impact des évolutions futures sur l'environnement.

Cette surface de 3200 m² reste inférieure à l'occupation actuelle par la base nautique (environ 5000 m²). La différence est liée à la non prise en compte de l'espace aujourd'hui inondable et de l'emprise SNCF.

Cette modification du zonage et surtout le projet d'aménagement de la part de l'entreprise Uhina Rafting nécessite des échanges de tout ou parties de parcelles cadastrales (voir document ci-dessous).

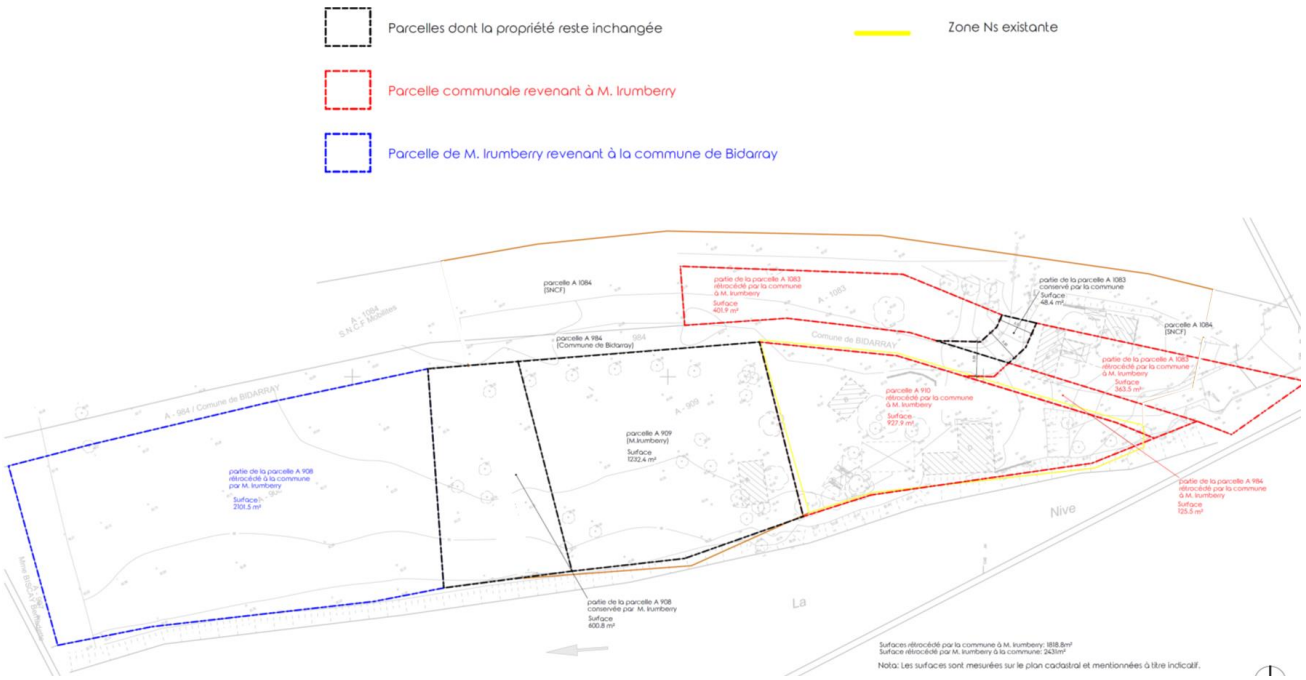

Echanges foncier en prévision de l'aménagement de la nouvelle base nautique d'Uhina Rafting

2.3 LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

2.3.1 Contexte géographique et paysagé

La commune s'inscrit dans le bassin versant de la Nive. Les dénivelés sont importants avec des pentes abruptes. Le relief présente une échelle monumentale largement intercommunale, avec les emblématiques crêtes d'Iparla qui s'imposent dans le grand paysage.

Suivant les indications de l'atlas départemental des paysages, le site d'étude est inscrit dans l'unité paysagère de « la Nive de Bidarray ». Cette unité paysagère est présentée ainsi :
« *La Nive a modelé ici une vallée sinueuse où se succèdent d'étroit défilés et des courts élargissements dans lesquels les hameaux se sont développés. Le Pas de Roland, étroit passage rocheux au-dessus de la Nive, et la limite franche au Nord entre les ensembles du Labourd et de la Basse Navarre. Sur un linéaire de 10 km, la rivière, la voie ferrée et la route sont serrées les unes contre les autres. La vallée est dominée et cadrée par le Monts dénudés de l'Artzamendi et du Baigoura. L'étroitesse de la vallée fait ressortir le moindre élargissement comme un évènement agréable*. »

L'altitude sur la commune de Bidarray varie de 61 m au niveau de la plaine de la Nive à 950m au col d'Iparla. La topographie communale présente 4 grandes entités :

- Les grands massifs de hautes collines et montagnes : ces reliefs structurent le décor du territoire : massif de l'Artzamendi au nord-ouest, massif du Baigoura à l'est, massif d'Iparla au sud.
- Les espaces de collines intermédiaires : Entre plaine et montagne, ces espaces ouverts se déroulent en rive gauche de la Nive. D'altitude comprise entre 100 et 200m environ, cet ensemble correspond au territoire « habité ».
- La plaine de la Nive : Quelques élargissements ponctuels et étroits, enclavé entre Nive et collines abruptes sont à noter ; seule, les confluences avec le Baztan ou des ruisseaux au Sud du bourg offrent des extensions à cette plaine.
- Les gorges du Baztan : Sillonnant entre les massifs d'Artzamendi et d'Iparla, le Baztan est un torrent qui a creusé des gorges étroites donnant une ambiance fermée à cette entité.

La couverture géologique affleurante montre une grande complexité et une structure très faillée. On retrouve des horizons géologiques très anciens et variés.

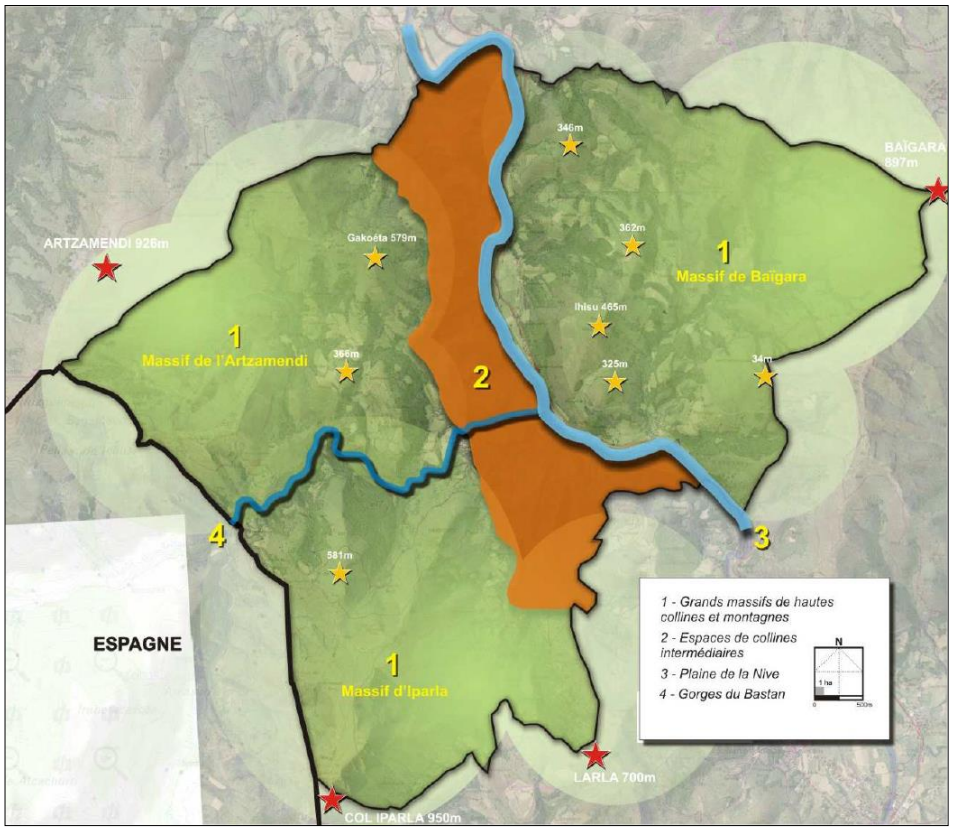

La topographie du territoire. Source : PLU 2015.

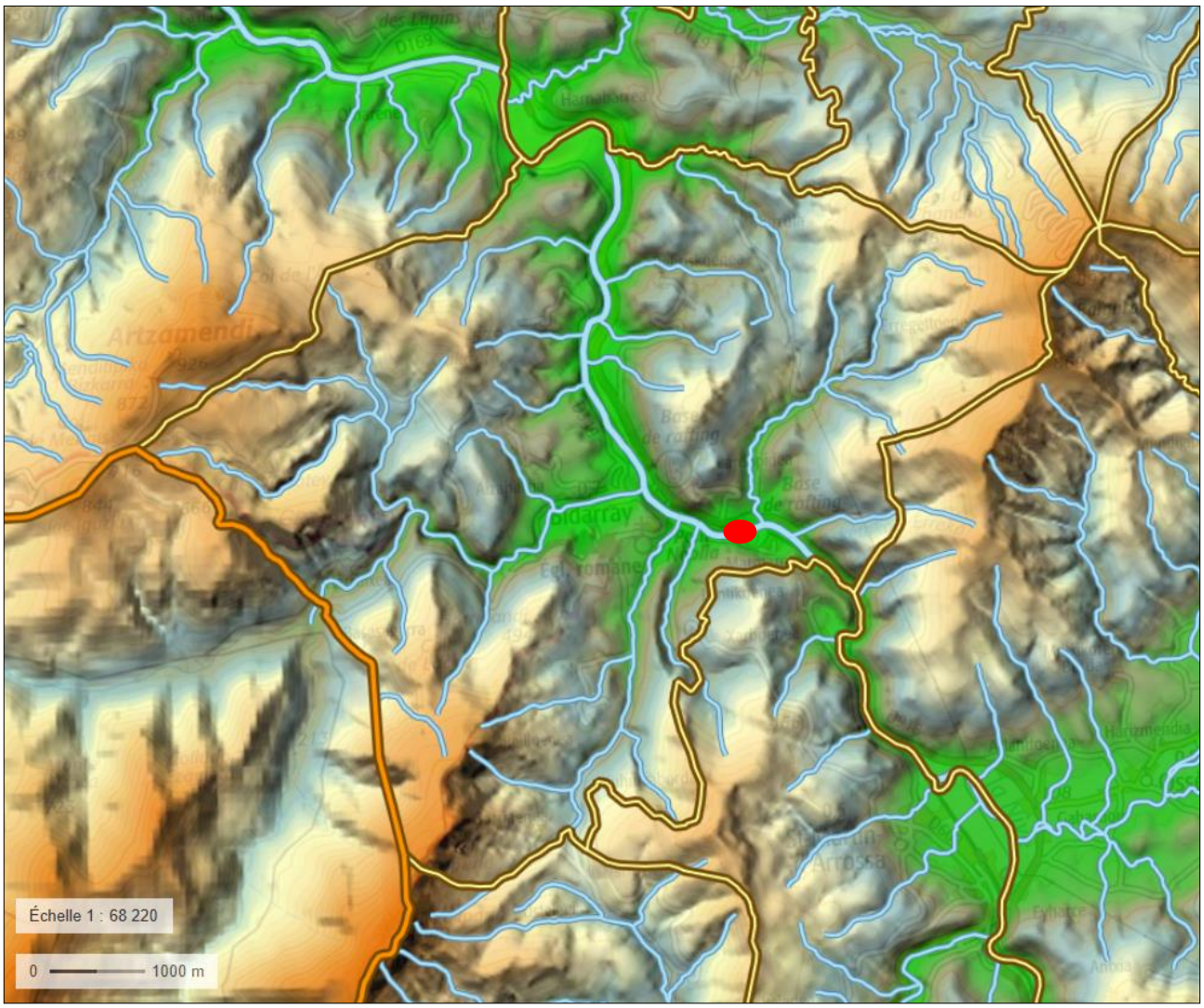

Localisation de la commune de Bidarray et du secteur Ns sur fond IGN et fond topographique. Source : Extrait Géoportail.

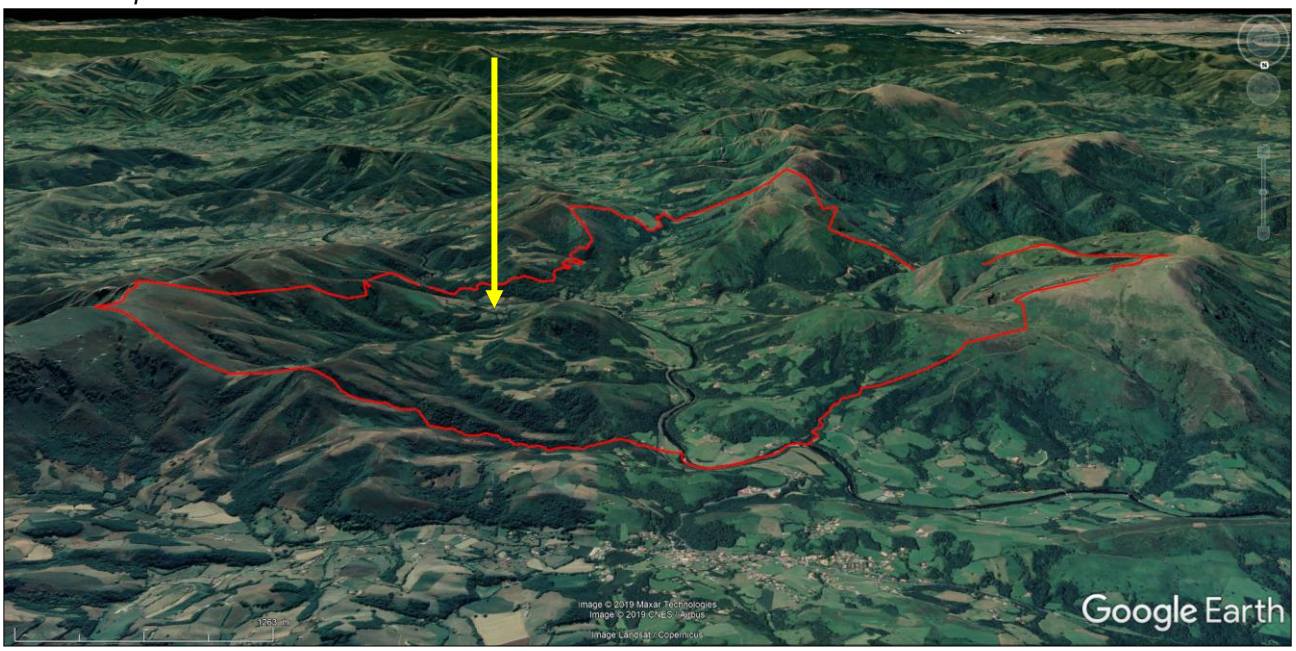

Vue aérienne de la commune et localisation du secteur Ns. Source : Googleearth.

L'entreprise Uhania et le secteur Ns délimitant l'activité, sont situés dans la plaine de la Nive. Le secteur est plus particulièrement localisé rive Est de la Nive, sur un élargissement de la plaine formé au niveau de la confluence avec le cours d'eau Arantecoerreca prenant sa source dans le massif du Baigoura.

Localisation du secteur dans la plaine de la Nive. Source : Google Earth.

Vue sur la plaine et les installations existantes comprises entre la Nive et la voie ferrée. Source : APGL, septembre 2019.

L'activité est implantée sur une plaine comprise entre la Nive et la double infrastructure formée par la voie ferrée et la route départementale n° 918. Le site est plat et présente une altimétrie à environ 82/83 mètres. Il surplombe la Nive de plusieurs mètres.

L'environnement paysager est dominé par les versants boisés et de landes des massifs du Baigoura et d'Iparla. Le hameau Arnate est présent à l'ouest du site, sur les premiers versants du Baigoura. La voie ferrée et la RD918 délimitent ce quartier d'habitats, du site d'étude.
Un ensemble de prairies s'étend à l'ouest de part et d'autre des deux infrastructures de transport. La limite Est du site est marquée par la présence d'un pont permettant la traversée de la Nive par le train.

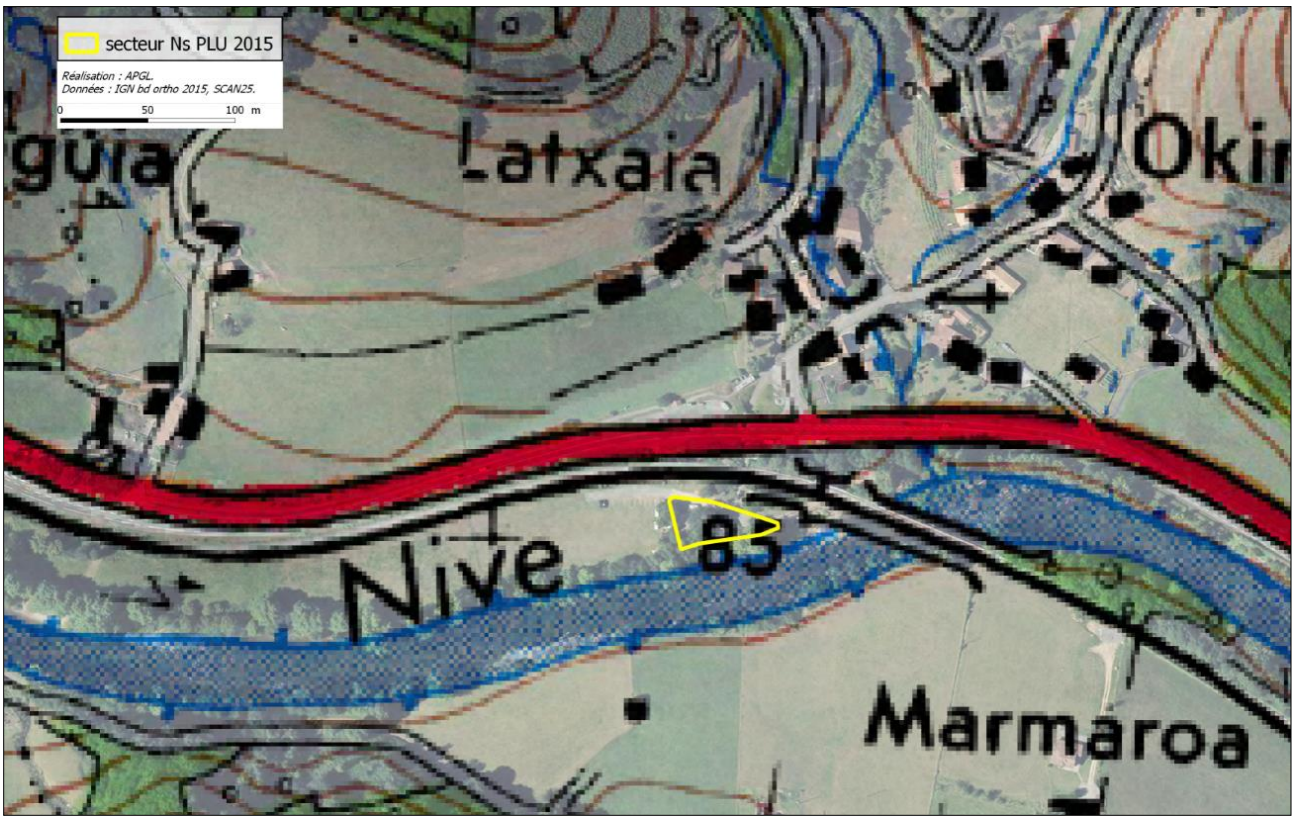

Contexte géographique dans l'environnement proche du secteur Ns du PLU de 2015. Source : APGL.

Le site d'étude n'est pas localisé dans les servitudes de protection des monuments historiques de l'église ou du pont Noblia. De même, le site d'étude ne s'étend pas sur une zone de prescriptions archéologiques.

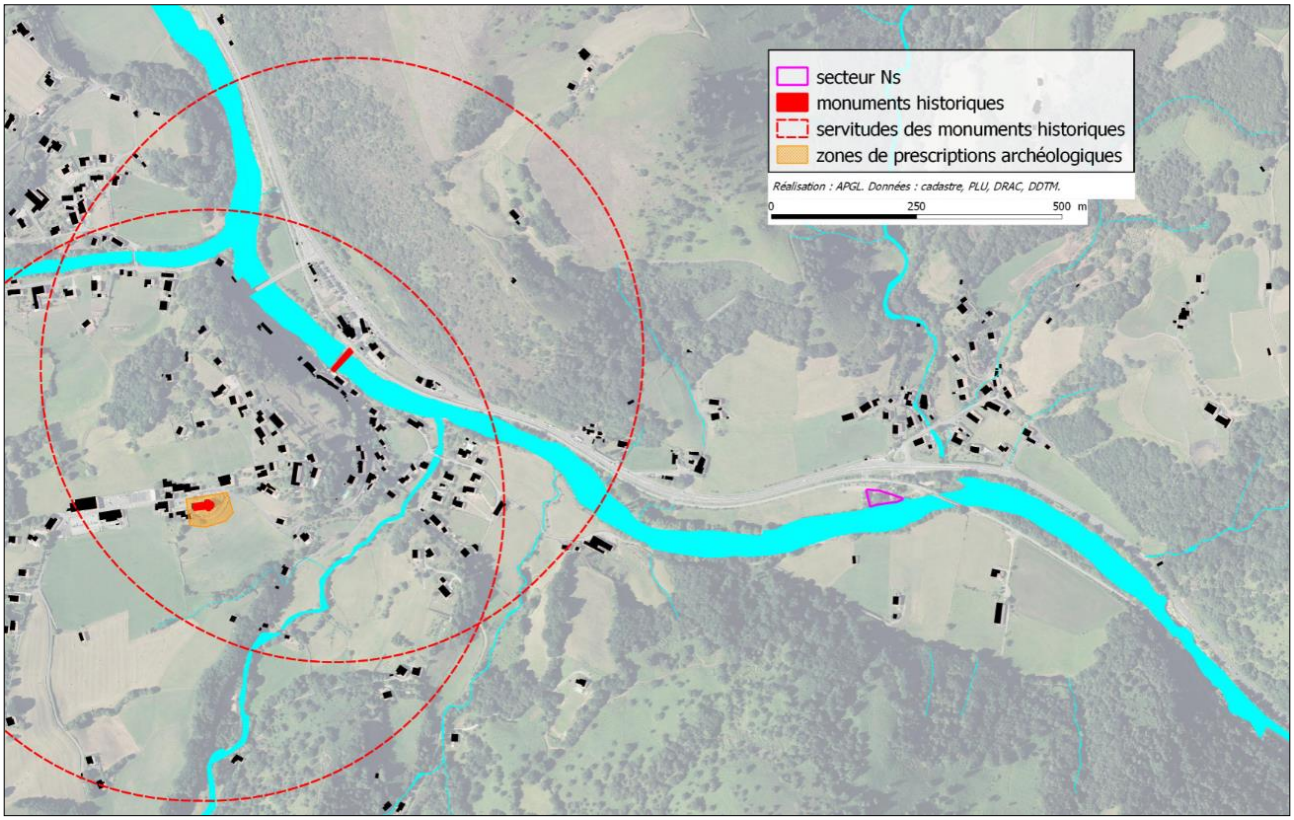

Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 par rapport aux zones de protection du patrimoine. Source : APGL.

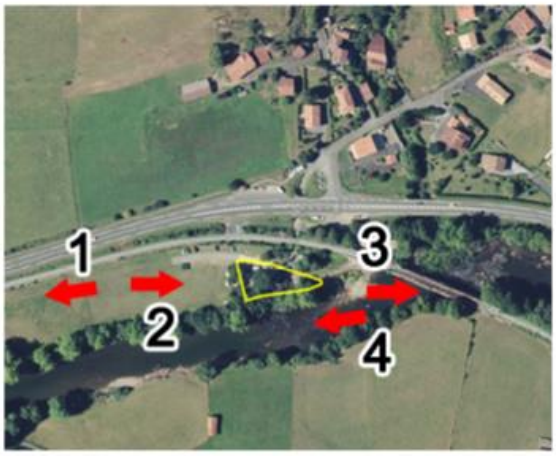

Planche photographique illustrant l'occupation du sol et les ambiances aux abords immédiats du secteur Ns du PLU de 2015. Source : APGL, (mai et septembre 2019).

2.3.2 Diagnostic écologique du site

Le diagnostic écologique mené dans le cadre du DOCOB du site Natura 2000 de la Nive et validé en 2012 par le comité de pilotage (COPIL), présente une cartographie des milieux naturels suivant la codification Corine Biotope (CB) :

- L'emprise sur laquelle sont implantés les équipements et installations existants de l'entreprise sont classés en tant que terrains artificialisés (code CB 8.),
- Les prairies à l'ouest du site sont classées comme étant des prairies à ray-grass (code CB 38.111),
- Les boisements longeant la rive Est de la Nive sont classés en tant qu'alignement d'arbres (code CB 84.1),
- La Nive est classée en eaux courantes (code CB 24.).

Carte des habitats réalisée dans le cadre du diagnostic écologique du site Natura 2000 de la Nive. Source : APGL.

Des observations sur site en mai 2019 et septembre 2019 ont permis de confirmer les habitats présents sur le site et d'affiner la connaissance environnementale des milieux.

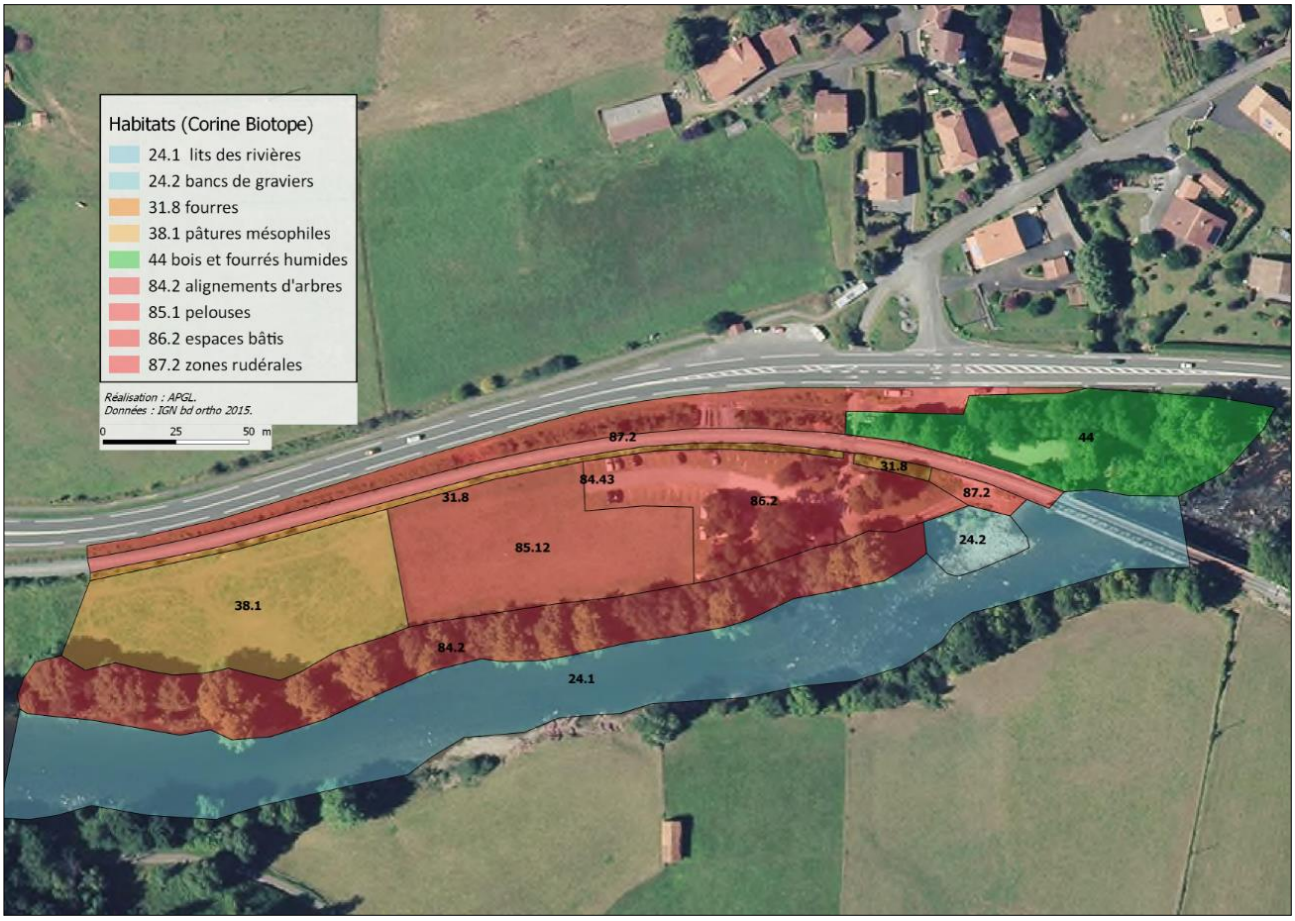

Carte des habitats précisée suite aux observations sur site en 2019. Source : APGL.

2.3.2.1 Les espaces bâtis

Ils correspondent à l'emprise occupée par les bâtiments et équipements existants liés au fonctionnement de l'activité Uhania (CB 86.2). Ils comprennent les bâtiments d'accueil du public et de stockage du matériel, les espaces engazonnés d'agrément, et aires gravillonnées utilisées pour la circulation des piétons et stationnement des véhicules. Cet espace est végétalisé par des arbres existants qui ont été conservé dans l'aménagement du site (aulne, platane, robinier) et par des plantations d'arbres (érable, chêne des marais, murier platane, saule pleureur, marronnier).

Vue sur les installations existantes. Source : APGL (septembre 2019).

2.3.2.2 Les pelouses

Cet espace enherbé en continuité Ouest des installations existantes est compris entre la voie ferrée et la ripisylve. Il s'agit d'un espace ponctuellement occupé par l'activité comme aire de stationnement et espace d'agrément. Le couvert végétal entretenu régulièrement par une tonte mécanique présente une diversité végétale très limitée (CB 85.1).

Vue sur la pelouse. Source : APGL (septembre 2019).

2.3.2.3 Les fourrés

Ces formations broussaillantes sont localisées en bande, le long de la voie ferrée (CB 31.8). Elles sont composées essentiellement de ronciers, de fougères aigles, de saules marsaults et d'essences champêtres communément présentes (érable champêtre, frêne, troène).

Vue sur les formations broussaillantes. Source : APGL (septembre 2019).

2.3.2.4 Les zones rudérales

Ces espaces occupés par une végétation de plantes pionnières (oseille, rumex, fougère aigle), bordent la voie ferrée, la route départementale, et occupent des espaces interstiels sur des sols perturbés ou délaissés (CB 87.2).

Vue sur les végétations pionnières bordant la voie ferrée. Source : APGL (septembre 2019).

2.3.2.5 Les prairies mésophiles

Le site est localisé dans une plaine à vocation d'usage agricole. De nombreuses prairies sont observées dans cet environnement. Cela est le cas en continuité Ouest du site. Il s'agit d'une prairie mésophile (CB 38.1) régulièrement pâturée (plantain lancéolé, trèfle, crételle des prés, renoncule, etc.).

Vue la prairie mésophile à l'ouest du site existant. Source : APGL (septembre 2019).

2.3.2.6 Les boisements rivulaires de la Nive

La Nive est bordée sur ses rives par une ripisylve, dont la continuité végétale est hétérogène. Certains tronçons sont dépourvus de végétations compte tenu de l'usage agricole des terrains jouxtant la Nive ou de la présence d'aménagement et équipement (notamment les infrastructures de transport). Sur d'autres tronçons, la ripisylve est densément formée constituant des ensembles boisés uniformes.

Au niveau du site d'étude, rive Est de la Nive, on observe une ripisylve arborée. Cette formation végétale est limitée aux seules berges de la Nive et occupe une largeur d'environ 10 à 15 mètres. La strate arborée est dominée par le platane. Le robinier, le frêne et l'aulne s'observent ponctuellement. Sous la strate arborée s'observe des saules, noisetiers, viormes, aubépines, millepertuis, fougères mâles, ronciers. Ce milieu boisé liénaire (CB 84.2) est communément présent dans la région géographique du pays basque, notamment par l'alignement de platanes caractéristique le long des cours d'eau de la Nive, Nivelle, Joyeuse, Bidaouze, etc.

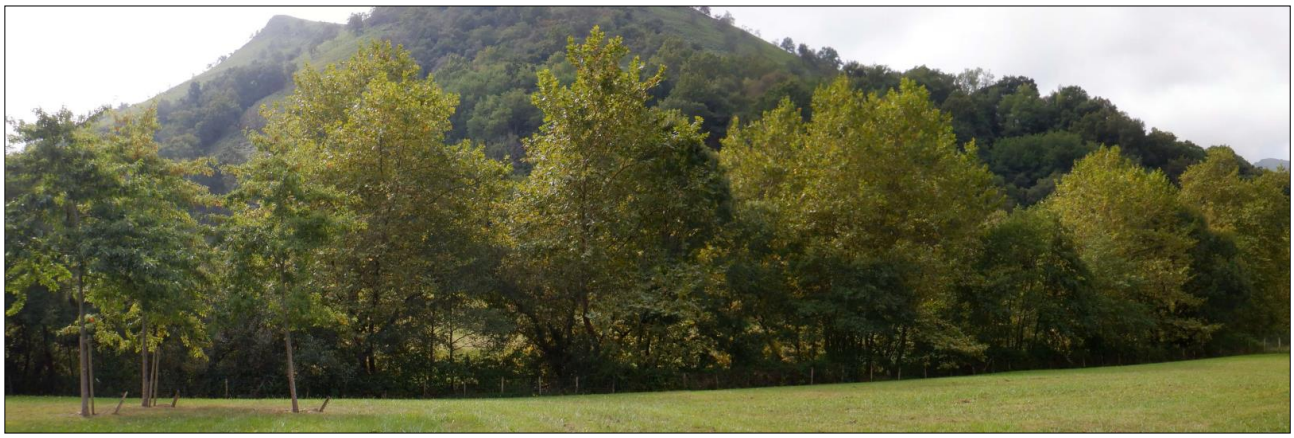

Vue sur l'alignement de platanes sur les berges de la Nive. Source : APGL (septembre 2019).

Vue sur les installations existantes, la ripisylve et la Nive. Source : APGL (septembre 2019).

Plus à l'est du site existant, en amont du pont ferroviaire, s'observe une ripisylve plus dense et large dominée dans la strate arborée par les aulnes et frênes, témoignant de la présence d'un milieu boisé humide (CB 44.). Ce boisement humide s'observe à la confluence du ruisseau Arantecoerreca avec la Nive juste en amont du pont ferroviaire.

Vue sur boisements humides bordant la Nive, en amont du pont ferroviaire. Source : APGL (mai 2019).

2.3.2.7 La Nive

Le cours d'eau de la Nive longe le site en limite sud. Il se caractérise par des eaux courantes et présentes des crues à caractère torrentielle. Le lit de la Nive au niveau du site d'étude est encaissé par rapport à la plaine sur laquelle est implantée l'activité Uhania (encaissement d'environ 8 mètres). Le lit mineur présente une largeur d'environ 25/30 mètres.

Vue sur les eaux courantes de la Nive. Source : APGL (mai 2019).

D'une manière générale, la ripisylve est en contact directe avec les eaux courantes. Seul en aval du pont ferroviaire s'observe un banc de graviers périodiquement inondé suivant les crues. Une végétation de plantes pionnières et caractéristiques de boisements humides s'y développent (aulnes, frênes, saules blancs, peupliers, etc.). Cette végétation pionnière est en partie colonisée par une plante envahissante, la renouée du Japon.

Vue sur le banc de graviers et la colonisation du milieu par des plantes endémiques. Source : APGL (septembre 2019).

L'observation sur site et dans l'environnement immédiat ont permis de caractériser les milieux présents. Ces observations relèvent la présence de milieux artificialisés. Lorsqu'ils ne sont pas anthropisés, il s'agit de milieux ouverts ou boisés communément présents dans cette aire géographique, ne présentant pas d'intérêt patrimonial particulier.

A proximité de la zone de loisirs existante, sont néanmoins observées des formations arborées ou buissonnantes humides en contact direct avec la Nive.

2.3.3 Intérêt écologique de l'aire d'étude

L'observation de l'occupation du sol et des formations végétales sur l'aire d'étude permet de distinguer :

- D'une part le cours d'eau de la Nive et les boisements rivulaires qui forment un ensemble naturel qui évolue suivant le régime des crues. Cet ensemble présente un intérêt en tant que milieu patrimonial et habitat pour la faune des milieux aquatiques et humides.

- D'autre part les milieux agricoles, semi-naturels et anthropisés compris sur la plaine. La plaine agricole étant resserrée, elle condense sur une aire réduite à la fois la double infrastructure de transports (voie ferrée et route départementale), le quartier d'habitat Arnate, des prairies agricoles et la base de loisirs Uhania. Les formations végétales observées font l'objet d'un entretien régulier lié à la gestion horticole ou agricole de l'espace limitant l'intérêt écologique. D'autres formations végétales rudérales sont observées en marge de la voie ferrée et présentent peu d'intérêt.

Le site d'étude est situé à proximité de plusieurs zonages écologiques. Il est :

- inclus dans le périmètre du site Natura 2000 de la Nive.

- bordé au sud par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique du réseau hydrographique des Nives. Ce périmètre se recoupe en partie avec celui du site Natura 2000 de la Nive et présente les mêmes enjeux naturalistes.

- situé en limite du périmètre du site Natura 2000 de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux.

- situé en dehors du périmètre du site Natura 2000 du massif du Baygoura.

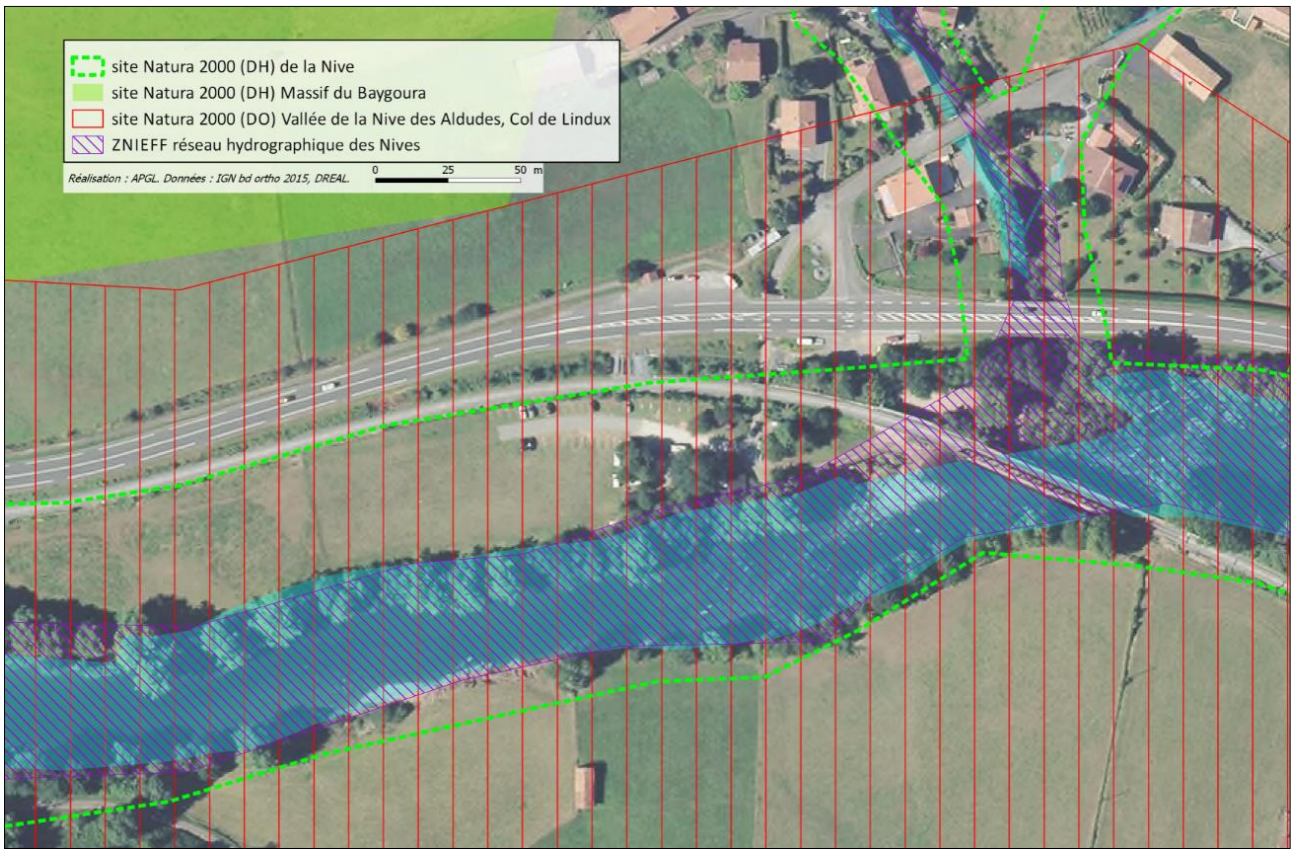

Localisation du secteur Ns par rapport aux zones écologiques. Source : APGL.

2.3.3.1 Le site Natura 2000 et ZNIEFF de la Nive

Ce site Natura 2000 est lié au réseau hydrographique de la Nive. Il présente une superficie de 9476 ha et un point haut culminant à 1250 mètres (région à la fois atlantique et alpine). Il s'agit d'un territoire majoritairement agricole. L'aval du bassin versant (jusqu'à Ustaritz) est peu occupé par l'agriculture du fait de la pression foncière. La montagne basque est quant à elle fortement exploitée. Ce site dénombre 19 habitats d'intérêt communautaire dont 5 prioritaires et 18 espèces à l'annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Les habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site sont :

- Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*.
- Prés-salés atlantiques (*Glauco-Puccinellietalia maritimae*).
- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (*Littorelletalia uniflorae*)
- Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri p.p*. et du *Bidention p.p*.
- Tourbières basses alcalines.
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale).
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*).
- Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis*).
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (*Cratoneurion*).
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de *l'Hydrocharition*.
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique.
- Tourbières acides à sphaignes.
- Landes sèches européennes.
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae*).
- Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*).
- Forêts de pentes, éboulis ou ravins du *Tilio-Acerion*.
- Chênaies galicio-portugaises à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica*.
- Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à *Ilex* et parfois à *Taxus* (*Quercion robori-petraeae* ou *Ilici-Fagenion*).

Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site sont les suivantes :
Salmo salar, Austropotamobius pallipes, Lycaena dispar, Mustela lutreola, Angelica heterocarpa, Parachondrostoma toxostoma, Alosa alosa, Alosa fallax, Cottus aturi, Lampetra fluviatilis, Soldanella villosa, Petromyzon marinus, Lampetra planeri, Coenagrion mercuriale, Emys orbicularis, Lutra lutra, Galemys pyrenaicus, Trichomanes speciosum.

- **Intérêt de l'aire d'étude**

L'observation des formations végétales sur l'aire d'étude, relève la présence de milieux boisés humides le long de la Nive dont les caractéristiques sont proches de l'habitat 91E0* (Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*). De même, les pré-fourrés humides observés sur les plages de graviers supposent la formation à plus long terme de boisements humides semblables à l'habitat 91E0*.

Les eaux courantes de la Nive présentent un habitat favorable à la faune piscicole dont la présence de certaines espèces d'intérêt communautaire est avérée (saumon atlantique, lamproie). Les eaux courantes et les berges végétalisées présentent également un intérêt pour la présence de la loutre et le vison d'Europe.

La présence de végétations herbacées partiellement immergées en contact avec les eaux courantes peut présenter par ailleurs un intérêt pour la présence de l'agrion de mercure (ponte d'œufs).
Les autres milieux observés dans l'aire d'étude ne sont pas caractéristiques d'habitats communautaires ou n'offrent pas les conditions favorables à la présence d'espèces communautaires propres au site Natura 2000 de la Nive. Le diagnostic écologique mené dans le cadre du DOCOB ne relève par ailleurs pas de milieux d'intérêt particulier dans l'aire d'étude si ce n'est les eaux courantes de la Nive en tant qu'habitat d'espèce.

2.3.3.2 Le site Natura 2000 de la vallée de la Nive des Aldudes et col de Lindux

Ce site Natura 2000 Directive Oiseaux, correspond au massif montagneux schisteux à de nombreux faciès rupestres, et pelouses montagnardes couvrant une superficie de 14800 ha. Il regroupe un système de crêtes montagneuses de moyenne altitude complété d'un massif collinéen enserrant une vaste cuesta. La vulnérabilité de ce site est liée au risque de fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo pastorales. Ce site Natura 2000 couvre tout le massif montagneux rive Ouest de la Nive. La délimitation approximative du périmètre du site Natura 2000 a englobé une infime partie de la rive Est de la Nive, dans laquelle est inclus le site d'étude. La délimitation de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), inventaire qui sert de référence à la délimitation du site Natura 2000 n'inclus pourtant pas l'aire d'étude.

L'avifaune d'intérêt communautaire caractérisant ce site est composé des espèces suivantes :
Lanius collurio, Pyrrhocorax pyrrhocorax, Perdix perdix hispaniensis, Phalacrocorax carbo, Egretta garzetta, Ciconia nigra, Ciconia ciconia, Pernis apivorus, Milvus migrans, Milvus milvus, Haliaeetus albicilla, Gypaetus barbatus, Neophron percnopterus, Gyps fulvus, Circaetus gallicus, Circus aeruginosus, Circus cyaneus, Circus pygargus, Aquila chrysaetos, Hieraaetus pennatus, Pandion haliaetus, Falco vespertinus, Falco eleonorae, Falco peregrinus, Grus grus, Columba oenas, Columba palumbus, Bubo bubo, Caprimulgus europaeus, Alcedo atthis, Dryocopus martius, Dendrocopos leucotos, Lullula arborea, Sylvia undata.

- **Intérêt de l'aire d'étude**

Ce site Natura 2000 couvre tout le massif montagneux rive Ouest de la Nive. Or, la délimitation approximative du périmètre du site Natura 2000 a englobé une infime partie de la rive Est de la Nive, dans laquelle est inclus le site d'étude et le hameau Arnate.
Le périmètre de la ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), inventaire qui servait de référence à la délimitation du site Natura 2000, n'inclus pas l'aire d'étude, ce qui suppose une erreur dans la délimitation du périmètre du site Natura 2000.
On notera cependant, qu'aucun site de nichage n'a été observé dans les premiers boisements contigus à l'emprise existante de l'activité Uhania. Seuls les boisements ripicoles longeant la Nive peuvent présenter un intérêt. Le diagnostic écologique mené dans le cadre du DOCOB, ne fait pas apparaitre de site d'intérêt pour le nichage de l'avifaune au sein de l'aire d'étude.

2.3.3.3 Le site Natura 2000 du massif du Baygoura

Ce site Natura 2000 correspond au massif de piémont basque composé de roches métamorphiques couvrant une superficie de 3294 ha. Il se caractérise par un massif montagneux à landes et pelouses exploitées par le pastoralisme. Sur la commune de Bidarray, ce site Natura 2000 couvre le massif montagneux rive Est de la Nive. L'aire d'étude n'est pas localisée dans ce périmètre, ses limites débutant après le hameau Arnate.

Les habitats d'intérêt communautaire caractérisant le site sont :
- Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*;
- Landes sèches européennes,
- Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpins,
- Tourbières hautes actives,
- Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle,
- Tourbières basses alcalines,
- Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique.

Les espèces d'intérêt communautaire caractérisant le site sont les suivantes : *Lucanus cervus, Cerambyx cerdo, Vandenboschia speciosa, Soldanella villosa.*

- **Intérêt de l'aire d'étude**

L'aire d'étude n'est pas incluse dans ce périmètre. L'environnement qui caractérise l'aire d'étude (fond de vallée à dominante agricole) est différent de celui qui caractérise le site Natura 2000 (massif montagneux de landes et pelouses agro-pastorales). Aucun habitat observé dans l'aire d'étude n'est caractéristique de ce site Natura 2000. Les boisements existants ne sont pas favorables aux insectes saproxyliques.

2.3.3.4 La trame verte et bleue

Le SRCE Aquitaine relève que le territoire communal offre des ensembles naturels présentant un intérêt en tant que réservoirs de biodiversité :

- la trame des pelouses et prairies d'altitudes correspond aux espaces ouverts situés dans les périmètres des ZNIEFF de type 2,
- la trame des boisements de feuillus et forêts mixtes correspond aux boisements situés dans les ZNIEFF de type 2,
- la trame des milieux humides, correspond à la plaine de la Nive et aux dépressions/talwegs des principaux affluents de la Nive.

Par ailleurs, les cours d'eau de la Nive et du Bastan sont relevés comme des réservoirs de biodiversité de la trame bleue (listés dans la liste 1 de l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne).

Compte tenu de sa localisation, l'aire d'étude n'est pas localisée dans un ensemble de pelouses et prairies d'altitude, ou un ensemble boisé. L'aire d'étude est localisée dans une plaine à dominante agricole, comprise entre la Nive et sa ripisylve, et des infrastructures de transport. Des milieux humides ont été observés dans l'aire d'étude, représentées par des fourrés et boisements.

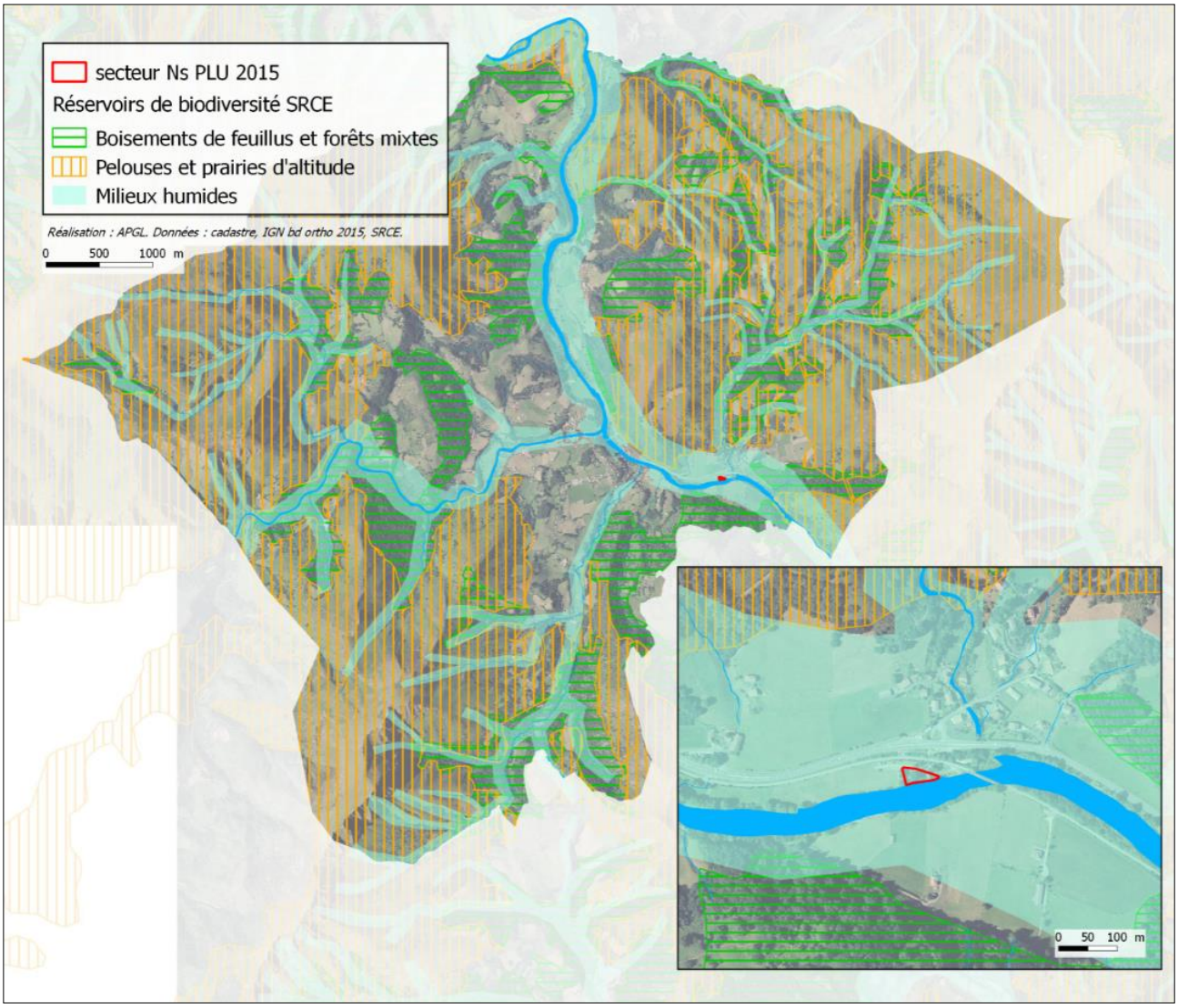

Les reservoirs de biodiversité du SRCE sur la commune de Bidarray et zoom sur le secteur Ns du PLU de 2015. Source : APGL.

L'organisation de l'espace et l'occupation du sol dans l'aire d'étude limite les enjeux de trame verte et bleue.

Le site est resserré entre la Nive et la double infrastructure de transport au nord. A l'est, le franchissement de la voie ferrée sur la Nive cloisonne l'espace. Les enjeux en matière de continuités écologiques sont liés aux cours d'eau de la Nive et à la continuité végétale de sa ripisylve. Compte tenu du cloisement de l'espace par la présence des infrastructures de transport, les échanges terrestres Nord/Sud sont quasi-nuls.

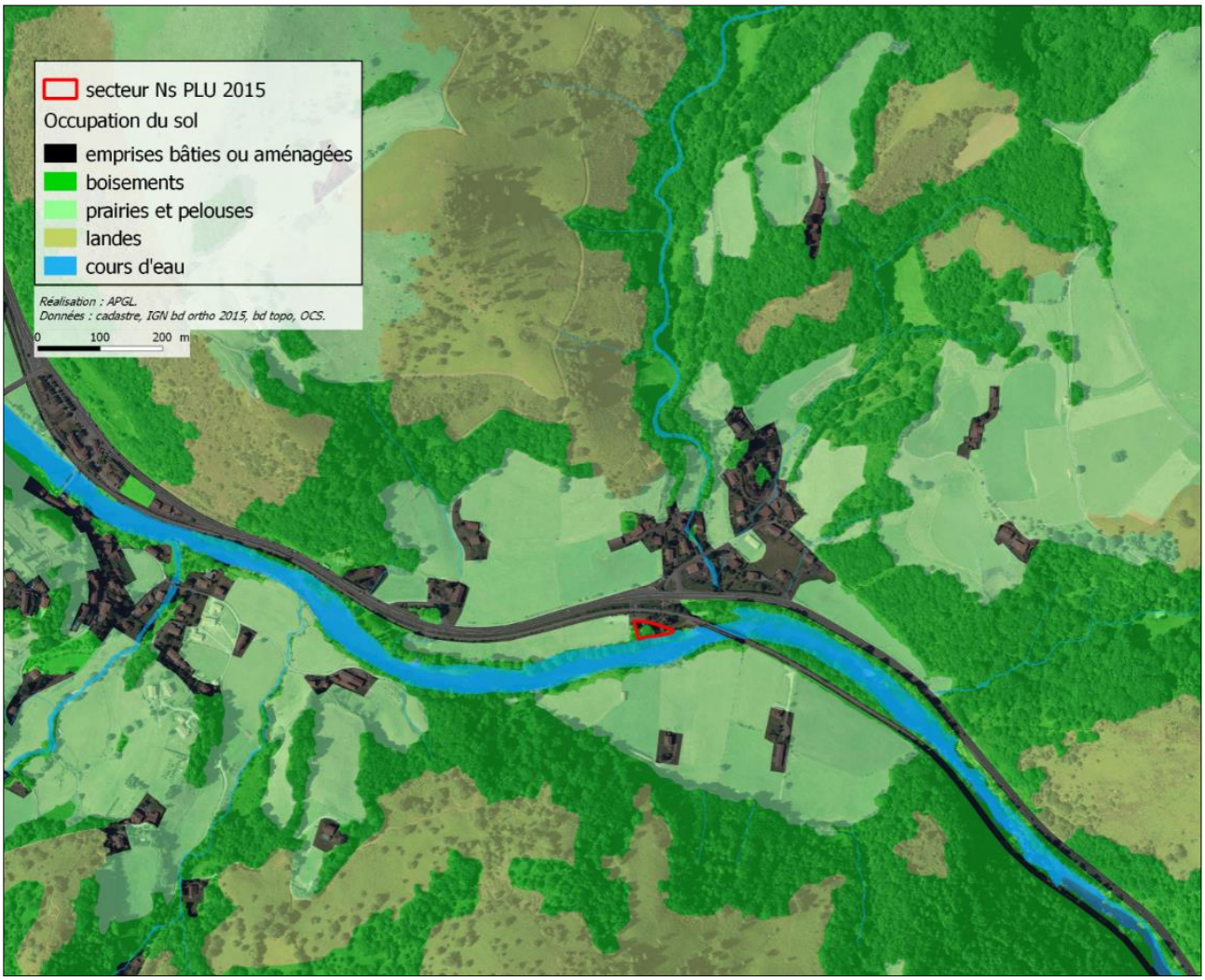

Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 dans la trame végétale et urbaine du territoire. Source : APGL.

2.3.4 Les risques, nuisances et pollutions

Le dossier départemental des risques majeurs mis à jour en 2018, informe des risques connus sur le territoire communal : risque inondation, risque sismique, risque de feux dirigés et cavités souterraines.

2.3.4.1 Les risques inondations

La commune de Bidarray est concernée par des risques inondations par crue torrentielle de la Nive. Ce risque est localisé par l'atlas départemental des zones inondables à travers la localisation de l'enveloppe de la crue décennale et centennale. Située à proximité de la Nive, le secteur Ns délimité dans le PLU de 2015, n'est pas localisé dans les enveloppes inondables.

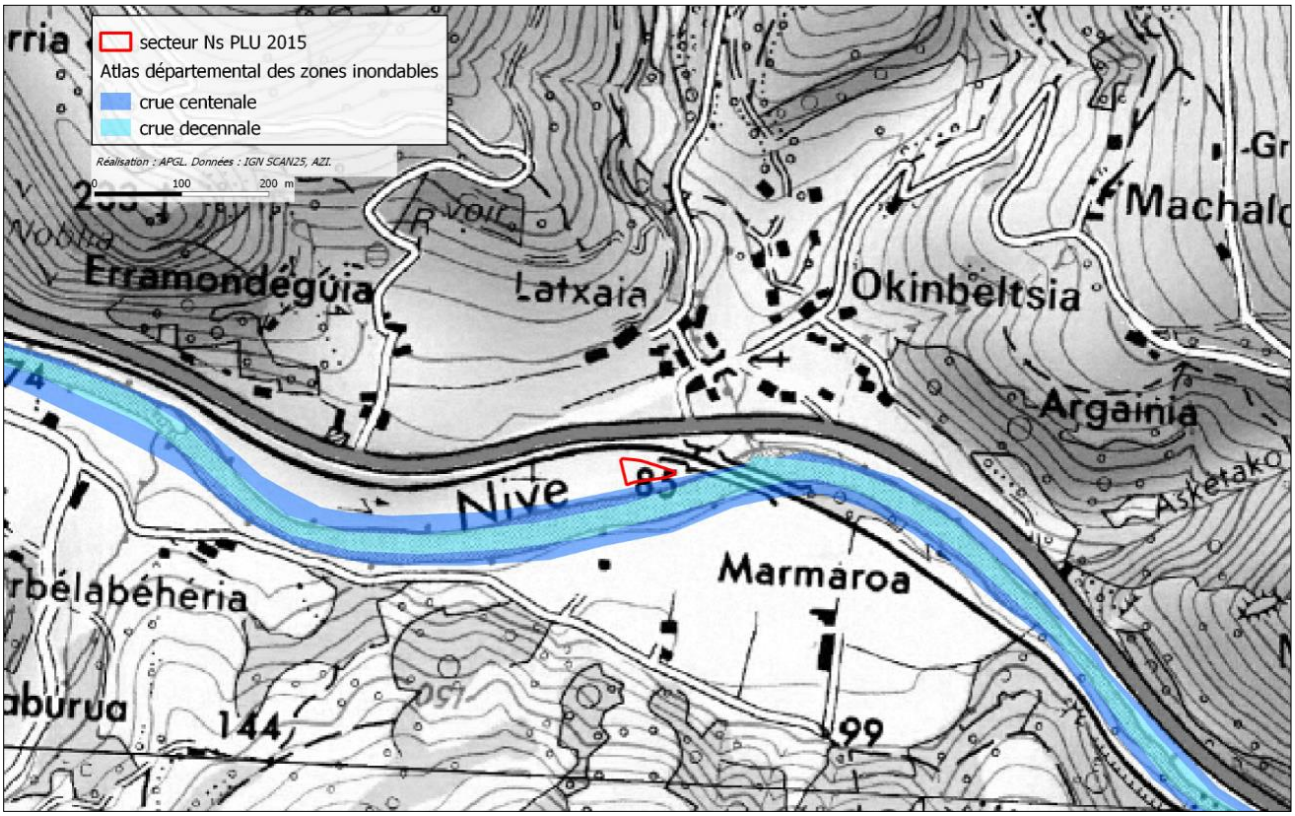

Localisation du secteur Ns du PLU approuvé en 2015 par rapport aux enveloppes des zones inondables. Source : APGL.

Les bâtiments et installations existants de l'activité Uhania ne sont pas impactés par les débordements de la Nive. Les crues de la Nive restent cantonnées à l'encaissement du cours d'eau sur ce tronçon.

La pointe Est du triangle formée par la voie ferrée et la Nive, présente un dénivelé et une altimétrie plus basse que le reste de la plaine. Une plage de graviers permet aux canoés d'accoster et c'est par cet accès que les personnes remontent les embarcations sur le site. La pointe de ce triangle est en partie submergée par les fortes crues comme cela a été le cas lors de la crue du 4 juillet 2014.

Vue sur le point de débarquement à l'est du site. Source : APGL (septembre 2019).

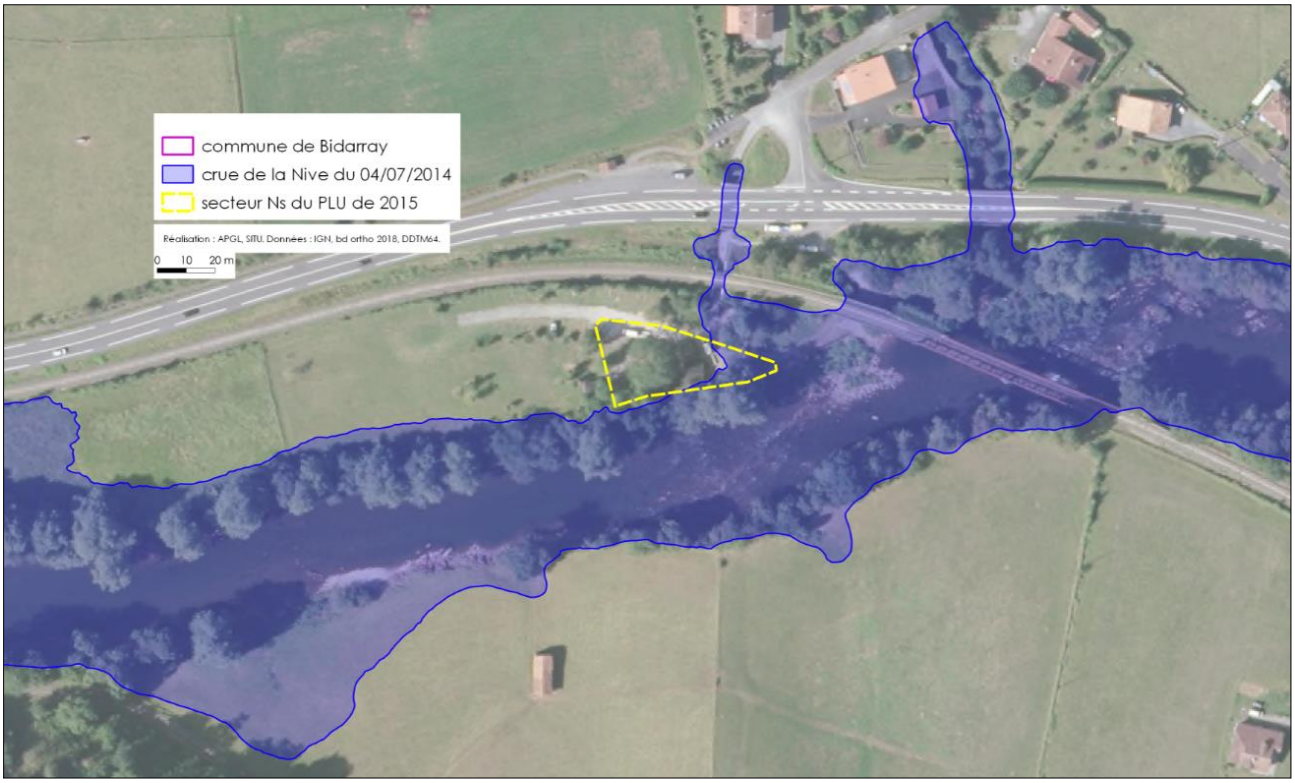

Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 par rapport à l'enveloppe inondable de la crue de la Nive du 04/07/2014. Source : PLU.

Les épisodes de crues de la Nive ont un impact sur la stabilité des berges du cours d'eau. Des érosions des berges sont observées sur la partie extrême Est du site qui est concerné par des débordements de la Nive, juste en aval du pont. Cette partie de berge a récemment était reconstituée par un apport de terre notamment pour consolider un poteau électrique basse tension. Des travaux de consolidation de la berge via des enrochements sont envisagés.

Le territoire communal est également concerné par un aléa inondation lié aux remontées des nappes phréatiques. Le Bureau de Recherche Géologiques et Minières (BRGM) a réalisé une cartographie des sensibilités que représente ce phénomène naturel.

La cartographie de ce risque permet de localiser à titre indicatif et à une grande échelle de lecture du territoire (1/50000°), les risques d'un tel phénomène. Des sensibilités élevées avec des nappes sub-affleurantes peuvent être observées dans la plaine du la Nive.

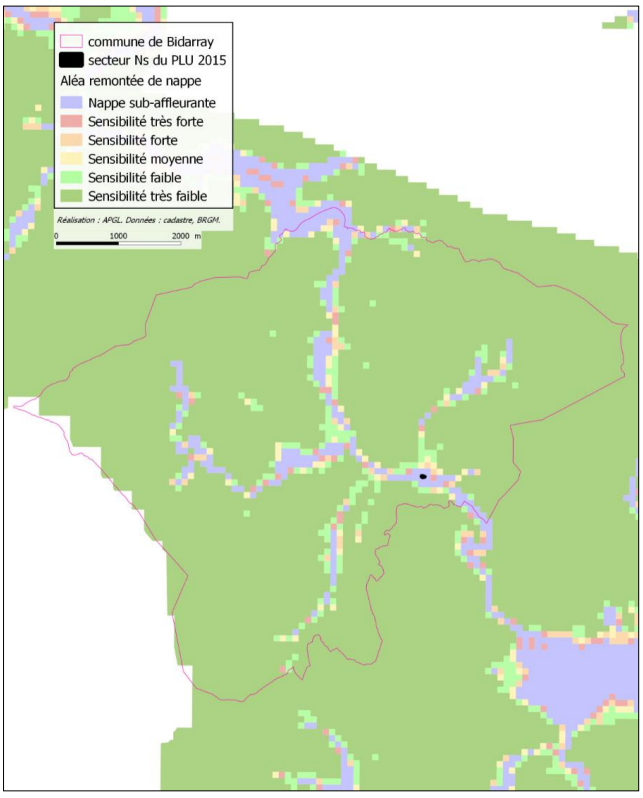

Carte de l'aléa remonté de nappes sub-affleurantes au 1/50000. Source : BRGM, APGL.

2.3.4.2 Le risque sismique

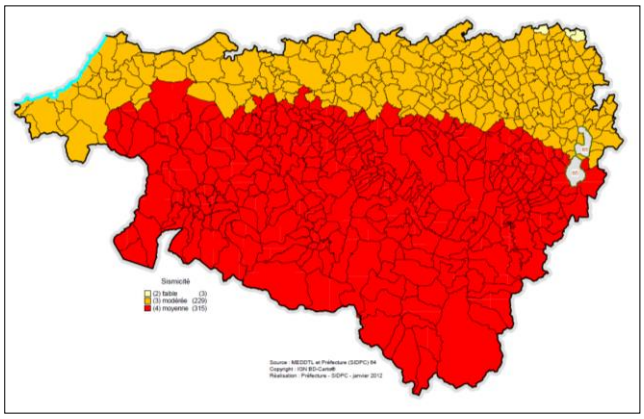

L'aléa sismique est notable sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Plusieurs manifestations sismiques ont déjà eu lieu dans les Pyrénées-Atlantiques et les phénomènes sismiques prenant naissance dans les départements limitrophes et en Espagne peuvent aussi être ressentis dans le département et causer des dégâts matériels et humains. Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante : zone de sismicité 1 (très faible) ; zone de sismicité 2 (faible) ; zone de sismicité 3 (modérée) ; zone de sismicité 4 (moyenne) ; zone de sismicité 5 (forte). La commune de Bidarray est classée en zone de sismicité moyenne (zone 4).

Carte des zones de sismicité dans les Pyrénées-Atlantiques. Source : DDTM64.

2.3.4.3 Les risques de feux dirigés

L'importance des surfaces forestières est un des éléments qui détermine le risque sur un territoire donné. Les feux de forêt peuvent toucher non seulement des formations forestières matures mais aussi des formations végétales pré forestières de type broussailles ou encore des formations de friches post agricole ou sylvicole. Le département des Pyrénées-Atlantiques est peu concerné par ce risque en raison d'un climat plutôt arrosé. Toutefois, les pratiques de l'écobuage pastoral qui consistent à brûler en hiver la végétation indésirable sur les pâturages pour obtenir une meilleure repousse au printemps ou l'écobuage d'entretien, peuvent constituer une source d'incendie.

Ce risque est accentué par une diminution du pastoralisme et donc de l'entretien des parcelles, des zones difficilement accessibles et de l'augmentation des pratiques de pleine nature avec des personnes parfois peu familières au milieu. La commune de Bidarray est concernée par ce risque, pour autant l'activité Uhania est localisée en zone de plaine et est éloignée des ensembles agro-pastoraux qui font l'objet d'écobuages.

2.3.4.4 Les risques d'origine humaine

La commune de Bidarray n'est pas concernée par des risques industriels. Une ancienne pisciculture recensée dans la base des installations classées pour la protection de l'environnement est localisée sur le cours d'eau Bastanco.

Une ligne à haute tension (63 kv) traverse le territoire mais est éloignée de l'aire d'étude.
La commune de Bidarray n'est pas concernée par des risques liés au transport de matières dangereuses.

La voie ferrée Saint-Jean-Pied-de-Port/Bayonne longe le site en limite Nord. La fréquence quotidienne des trains est d'environ 4 allers/retours entre les deux villes. La RD 918 présente également en limite nord, affiche un trafic routier régulier. L'accès viaire au site de l'activité Uhania se fait par une voie d'accès existante et sécurisée, qui franchit en souterrain les deux infrastructures de transport.

Vue sur la voie d'accès au site. Source : APGL (septebmre 2019).

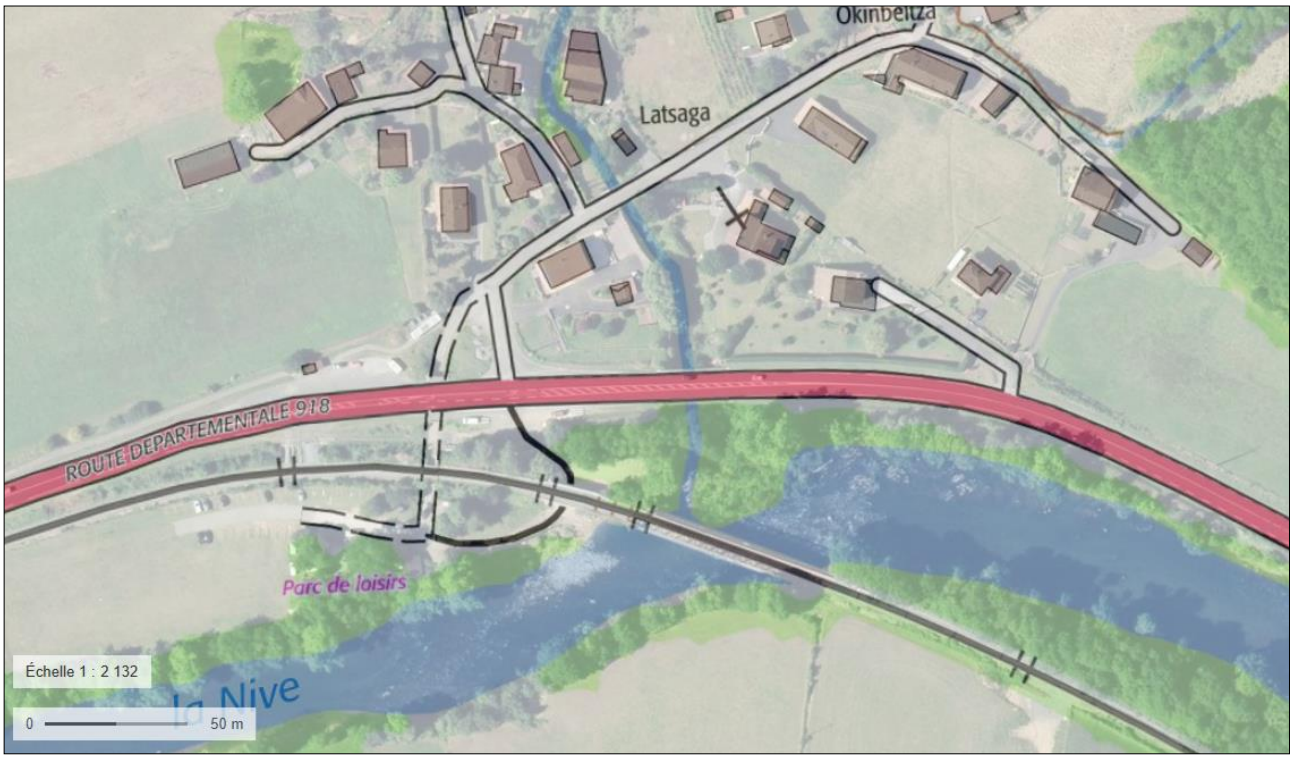

Extrait cartographique de l'IGN illustrant les accès. Source : Géoportail.

2.3.4.5 La pollution des sols

Aucun site référencé dans les deux inventaires du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BASIAS et BASOL), n'est localisé dans l'aire d'étude.

2.3.4.6 Les nuisances sonores

La commune de Bidarray n'est pas concernée par la présence de voies à grande circulation. La RD 918 a fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral. Cet axe routier est en 3ème catégorie signifiant qu'une bande de 100 mètres maximale de part et d'autre de la voirie est affectée par le bruit du trafic routier.
L'aire d'étude est comprise dans cette zone de bruit.

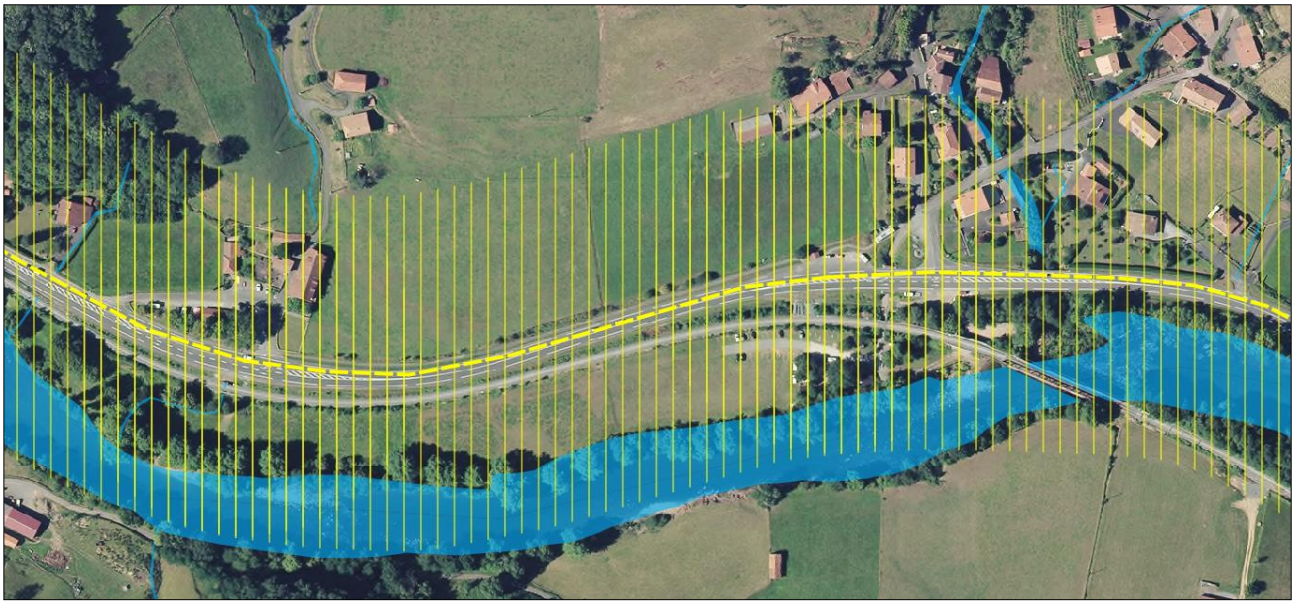

Zone maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de la RD 918. Réalisation : APGL.

2.3.5 Les ressources naturelles

2.3.5.1 Les masses d'eau du SDAGE

Sur la commune de Bidarray, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) identifie deux masses d'eau rivières : la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa ; le Bastan.

L'aire d'étude est située dans le bassin hydrographique qui verse directement vers la Nive. Le SDAGE Adour-Garonne caractérise l'état de cette masse d'eau et les objectifs d'état pour la période 2016-2021.

Masse d'eau	Superficielle
Référence	FRFR271 B
Nom	la Nive du confluent de la Nive des Aldudes au confluent du Latsa
Etat écologique	Bon
Etat chimique	Bon
Pressions de la masse d'eau	Pressions ponctuelles et diffuses non significatives ; Pas de pression de prélèvement irrigation ; Altération élevée de la continuité ; Altération minime de l'hydrologie ; Altération modérée de la morphologie.
Objectif état écologique	Bon état 2015
Objectif état chimique	Bon état 2015

Comme indiqué précédemment, la Nive longe l'aire d'étude en limite Sud, et le ruisseau Arantecoerreca se jette dans la Nive juste en amont du pont ferroviaire.

2.3.5.2 Les captages d'eau potable

Aucun puit de captage d'eau potable ou source privé n'est situé dans l'aire d'étude.

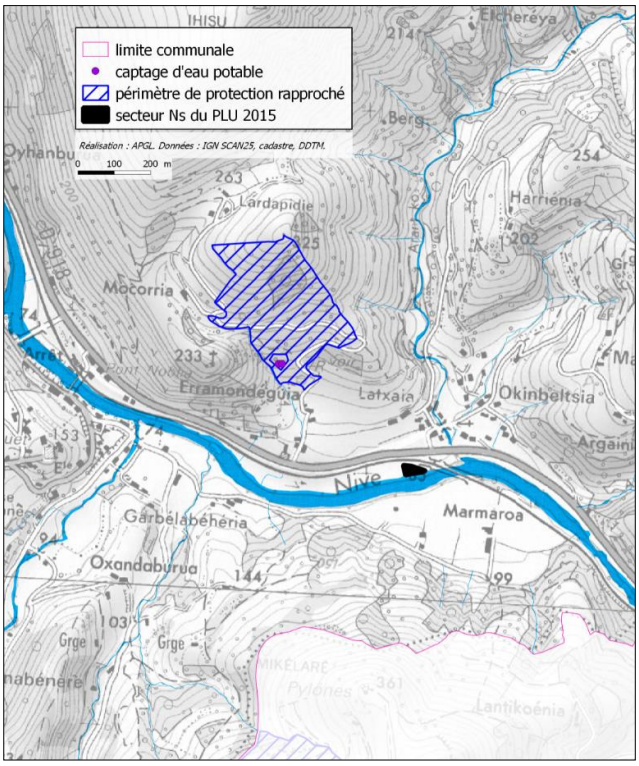

Localisation du secteur Ns du PLU de 2015 par rapport aux captages d'eau potable. Source : APGL.

2.3.6 La ressource foncière

Le secteur Ns délimité dans le PLU approuvé en 2015 présente une superficie d'environ 0,1 ha.

L'aire d'étude n'est pas localisée dans un secteur à enjeu agricole, pastoral ou forestier.
En effet, elle n'est pas située dans une unité pastorale. Le diagnostic agricole contenu dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2015 ne faisait pas apparaitre de parcelles irriguées ou faisant l'objet d'épandage. Aucune parcelle déclarée dans l'AOC Irouléguy n'est présente. Des bâtiments d'élevage sont présents en périphérie du hameau Arnate mais sont éloignés de l'aire d'étude.

Seule la prairie mésophile à l'ouest du site existant faisait l'objet d'une déclaration à la PAC en 2017 (prairie permanente).

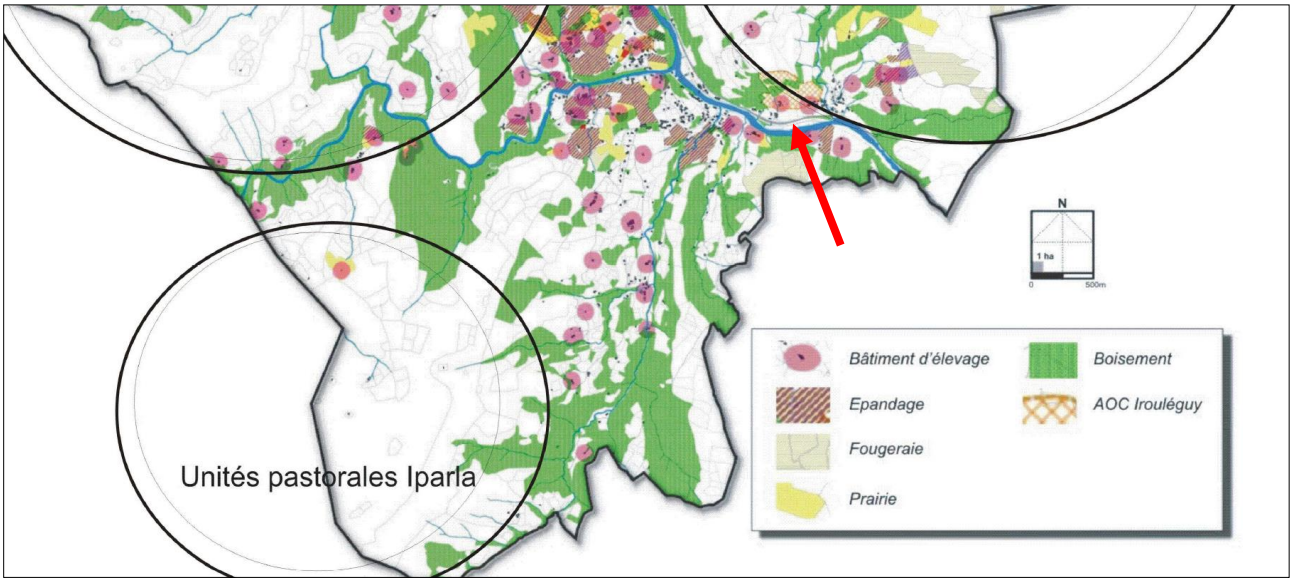

Carte du diagnostic agricole et localisation de l'aire d'étude. Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur.

Localisation des ilots culturaux déclarés au registre parcellaire graphique. Source : Géoportail.

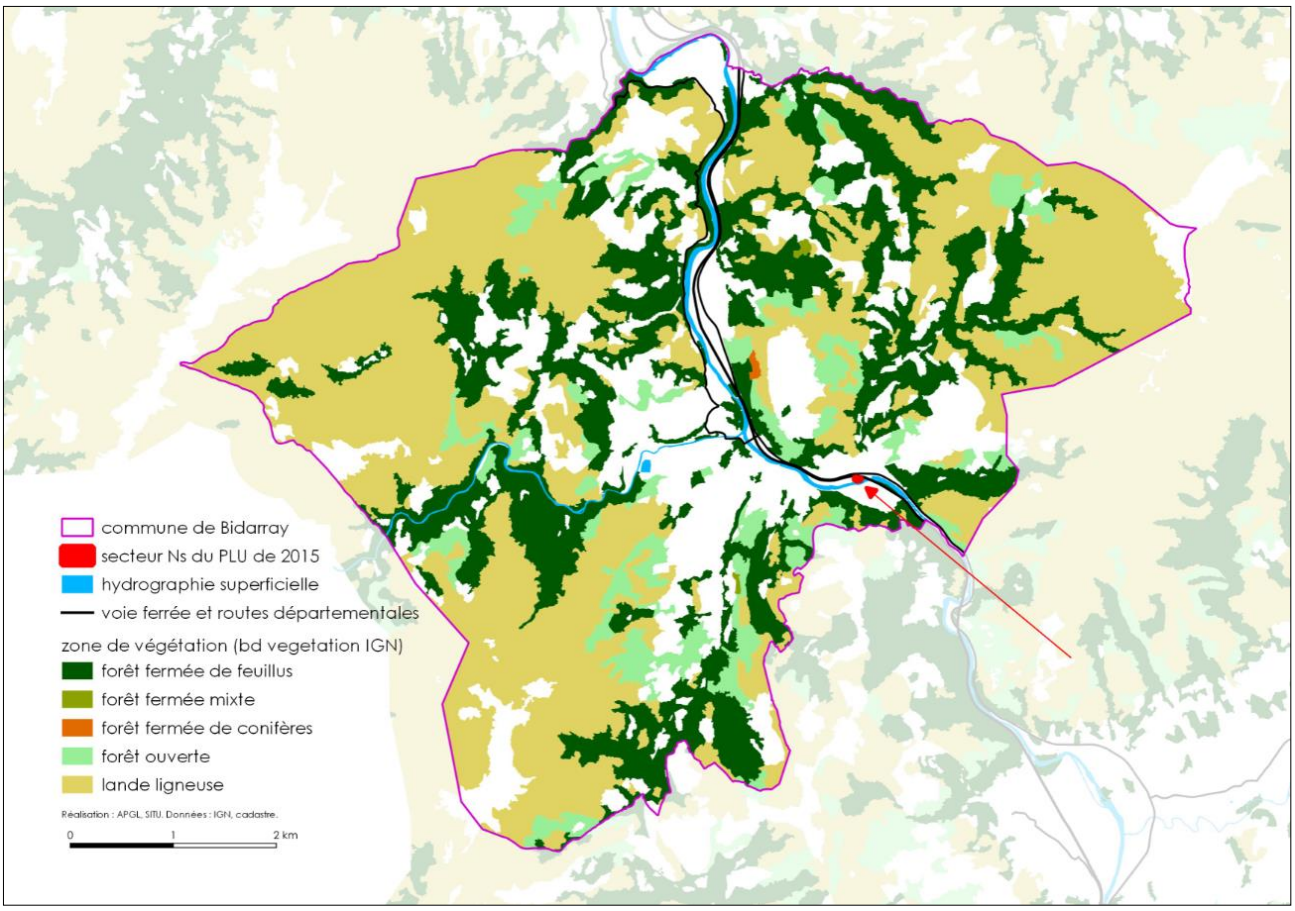

Localisation du site par rapport à la ressource forestière. Source : APGL, SITU.

3 JUSTIFICATION DU CHOIX DE SITE

3.1 RAISONS DE LA DISCONTINUITE

Le projet retenu mobilise 3200 m² de terrains de propriété communale pour partie, d'un propriétaire pour l'autre partie.

Il ne peut être réalisé en continuité de l'urbanisation existante du centre historique du village de Bidarray ou de hameaux existants pour les raisons suivantes :

- Le projet n'est pas adapté au voisinage des zones habitées, car elle nécessite d'être au bord de la Nive,
- Le projet est localisé sur un site existant et dont la destination reste la même,
- Il s'agit d'un agrandissement de zone pour être en adéquation avec l'occupation spatiale existante. Lors de l'approbation du PLU en 2015, la base nautique occupait déjà l'espace d'environ 5000 m². Pourtant, le secteur NS dédié aux activités nautiques dans le PLU n'a été délimité qu'autour de la parcelle cadastrée section A910 et d'une petite partie de la parcelle section A984 pour une superficie d'environ 900 m². Ainsi, dès l'origine il y a une inadéquation entre l'activité existante et l'espace dédié à cette activité dans le PLU.
- L'agrandissement ne correspondra pas exactement à l'aire occupé par la base nautique. En effet, afin de répondre, aux exigences de mise en sécurité du site par rapport au risque d'inondation, à la mise aux normes du bâti, du système d'assainissement, etc. l'emprise de la base nautique doit être décalé vers l'Ouest, très légèrement en aval du cours d'eau par rapport à sa position initiale.

3.2 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS ENONCEES AU 1ER ALINEA DU L.122-7 DU C.U.

Rappel du 1er alinéa du L.122-7 du Code de l'urbanisme :

« *Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.…* »

3.2.1 La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières

Les grands ensembles forestiers et pastoraux s'étendent sur les versants montagneux. Le site est éloigné de ces ensembles. Le projet de développement de l'activité de loisir et la modification du secteur Ns, ne compromettent pas la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités pastorales et forestières.

Le fond de vallée de la Nive est davantage valorisé par les activités agricoles, les terres étant plus facilement mécanisables et accessibles. Comme présenté dans l'état des lieux du site, une trame agricole prairial s'observe dans l'environnement du site :

- un premier ensemble agricole qui s'étend de la RD n°918 jusqu'aux premières hauteurs du versant,
- un second ensemble agricole rive sud de la Nive.

Le site n'est pas inclus dans ces deux trames agricoles. Il est localisé sur une étroite bande, entre le cours d'eau et la double infrastructure de transport (voie ferrée et la RD n°918). L'emprise du site existant s'étend sur une moitié Est (équipements, parkings, espaces verts), tandis que sur la moitié Ouest se trouve une prairie permanente (RPG 2018).

La modification du secteur Ns reste limitée à l'emprise actuellement utilisée par l'activité de loisir et ne vient pas impacter la prairie à l'Ouest qui reste classée en zone naturelle du PLU. La modification du secteur Ns et le projet de l'activité de loisir, maintiendra libre l'accès à la parcelle agricole par la voie communale, tel que c'est le cas actuellement.

Le projet de développement de l'activité de loisir et la modification du secteur Ns, ne compromettent pas la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles.

Le contexte agro-pastoral et forestier et le projet de secteur Ns. Source : APGL, SITU.

3.2.2 La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard

Sur la commune de Bidarray, le patrimoine naturel montagnard est relevé par de nombreux périmètres écologiques. Ces zones d'inventaires naturalistes (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, zone importante pour la conservation des oiseaux, sites Natura 2000) identifient les reliefs montagneux de la vallée de la Nive, sur lesquels s'étendent d'importants espaces forestiers, de landes et pelouses d'altitudes. Ces milieux montagnards se développent grâce aux conditions géomorphologiques et climatiques et la gestion extension du territoire par les activités humaines.

Le secteur Ns désignant l'activité de loisir, n'est pas inclus dans ces ensembles naturels et aucun milieu caractéristique du milieu montagnard n'est inclus dans le secteur Ns.

Situé à proximité de la Nive, cours d'eau majeur et caractéristique de la vallée et montagne Basque, l'activité de loisir existante et le secteur Ns, évoluent favorablement vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux liés au cours d'eau. En effet, le régime torrentiel et les phénomènes de crues de la Nive, génèrent des débordements à l'Est du site, impactant une partie de l'actuel secteur Ns. Les nouveaux contours du secteur Ns évitent ainsi la zone inondable. Les bâtiments actuels pour certains inclus dans la zone d'inondation seront démolis, et la future construction sera implantée en recul de la zone à risque. La modification du secteur Ns prend ainsi en compte la dynamique naturelle du cours d'eau.

Le projet de développement de l'activité de loisir et la modification du secteur Ns, ne compromettent pas la préservation des espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard.

Si le profil environnemental de la commune de Bidarray ne relève pas de périmètres environnementaux délimités au titre de la protection du patrimoine paysager (absence de site patrimonial remarquable, site inscrit ou classé), le territoire montagnard offre une qualité paysagère notable, marqué par son relief, la vallée et ses grands espaces.

L'activité de loisir est implantée sur une étroite bande de terrain entre la voie ferrée/ RD n° 9181 et la Nive. Cette plate-bande est en léger contrebas de la route départementale, rendant les vues depuis la voie publique sur le site, relativement discrètes. La végétation arbustive et buissonnante longeant la voie ferrée, ainsi que le boisement le long de la Nive, forment des volumes de végétations qui habillent le site et l'intègrent naturellement dans son environnement. Le site est ainsi bien intégré dans le paysage. Il est notamment peu perceptible depuis le hameau d'habitations au nord, et la rive sud de la Nive.

Vue depuis la RD n°918 depuis Bayonne. Identification de l'emprise du secteur Ns entre les boisements de la Nive et la végétation le long de la voie ferrée. Source : APGL, SITU.

Vue depuis le chemin communal rive sud de la Nive. Identification de l'emprise du secteur Ns masquée derrière les boisements de la Nive. Source : APGL. SITU.

Du hameau de Laxague, le site est à peine perceptible. Il ne l'est pas du village ou du pont Noblia (Monument historique). Le relief et la végétation ripisylve participe largement à cacher le site du regard. Il faut grimper sur les hauteurs, au niveau des landes et estives pour avoir une vue plongeante sur le site et l'ensemble de la vallée. De là, la perception sera la même que sur d'autres lieux bâtis de la commune.

Les limites du secteur Ns évoluent pour s'éloigner de la zone inondation à l'est et s'étendent modérément à l'ouest. La nouvelle emprise du secteur aura peu d'impact sur la perception du site dans son environnement proche et lointain.

Les dernières esquisses architecturales du projet, font entrevoir un bâtiment qui dans la volumétrie et la nature des matériaux employés, s'insèrera en harmonie avec les caractéristiques naturelles du site et l'identité locale de la vallée.

Le projet de développement de l'activité de loisir et la modification du secteur Ns, ne compromettent pas la préservation des espaces et paysages caractéristiques du patrimoine culturel montagnard.

3.2.3 La protection contre les risques naturels

Les territoires de montagnes sont potentiellement concernés par plusieurs phénomènes naturels à risques. Le profil topographique et/ou pédologique du territoire peut engendrer des phénomènes de mouvements de sols tels que les affaissements, des chutes de blocs, des glissements de terrain. Des évènements météorologiques peuvent également contribuer à des phénomènes d'avalanche, de crues torrentielles, de ravinements, coulés de boues, etc.

Pour rappel, la commune de Bidarray n'est pas concernée par un plan de prévention des risques naturels approuvé ou prescrit. La connaissance des risques naturels sur la commune de Bidarray, recense deux cavités souterraines sur la commune, relevant ainsi des risques affaissement et d'effondrement. Le secteur Ns n'est pas concerné par ces deux cavités. Le secteur Ns est situé en fond de vallée à une altimétrie d'environ 82 mètres. L'activité de loisir est éloignée des versants montagneux et reliefs accidentés, zones sur lesquelles des phénomènes naturels à risques sont susceptibles de se produire.

Comme déjà indiqué dans le présent document, l'activité de loisir borde la Nive, cours d'eau à régime torrentiel. Des inondations par débordements du cours d'eau peuvent se produire sur l'espace à l'est compris entre la voie ferrée et la Nive, comme cela a été le cas lors de la crue de 2014. Le secteur Ns du PLU de 2015 et une partie de l'emprise de l'activité sont impactés par l'enveloppe de cette zone inondable. Par ailleurs, un phénomène d'érosion s'observe sur la berge soumise aux crues.

La nouvelle délimitation du secteur Ns et le projet de développement de l'activité de loisir intègrent la problématique du risque en évitant la zone inondable. Le futur bâtiment sera implanté plus à l'ouest et les installations existantes notamment celles concernées par le risque, seront démolies.

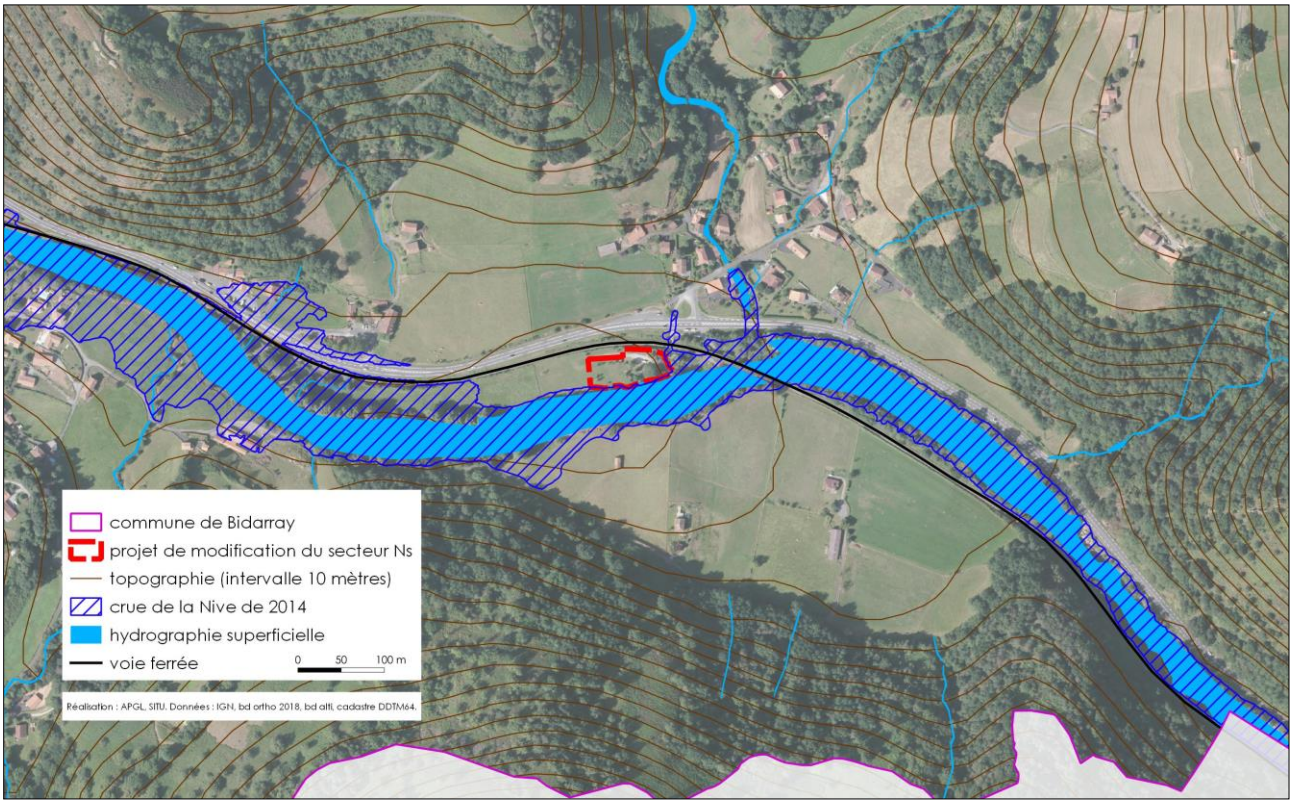

Le projet de secteur Ns et le milieu physique. Source : APGL, SITU.

Le projet de développement de l'activité de loisir et la modification du secteur Ns, sont compatibles avec la protection contre les risques naturels.

4 TRADUCTION REGLEMENTAIRE

4.1 L'EVOLUTION DU ZONAGE

4.1.1 Le zonage règlementaire en vigueur

La zone d'étude est classée en secteur Ns dans le PLU en vigueur, comme un secteur naturel à vocation de loisirs et d'activités sportives. En *secteur Ns il est autorisé* les installations nécessaires aux loisirs et activités sportives, aux équipements collectifs

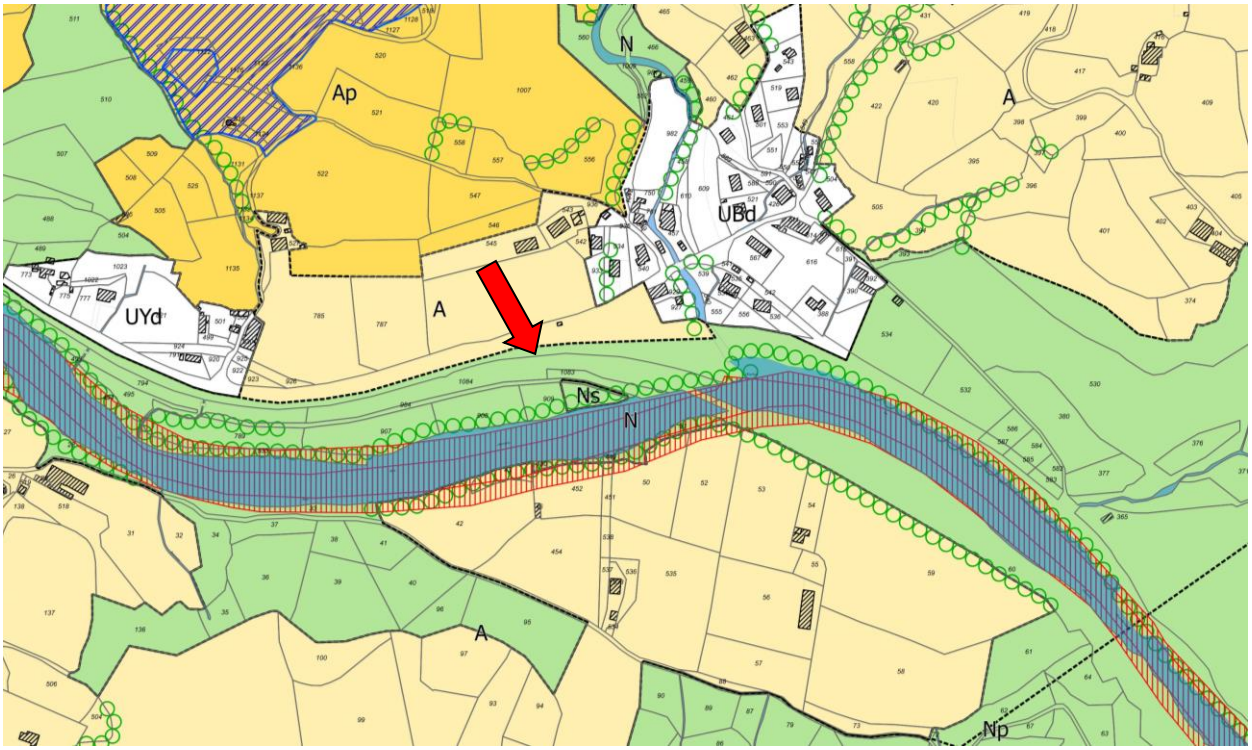

Localisation de la zone étudiée sur le zonage du PLU approuvé en 2015. Source : APGL.

4.1.2 Le projet de modification du zonage règlementaire

Le classement de la zone dans le projet de modification du PLU est envisagé à travers un classement en zone Ns comme dans l'état initial mais sur une surface d'environ 3200 m² au lieu des 900 initiaux.

Ce nouveau périmètre tient compte du projet de création d'un nouveau bâtiment qui remplacera à termes ceux dans la zone inondable de la crue de juillet 2014. Il tient compte également de la réalité de l'usage des terrains. En effet, des parties de la base nautique existante avant le PLU de 2015 n'étaient pas dans le secteur Ns.

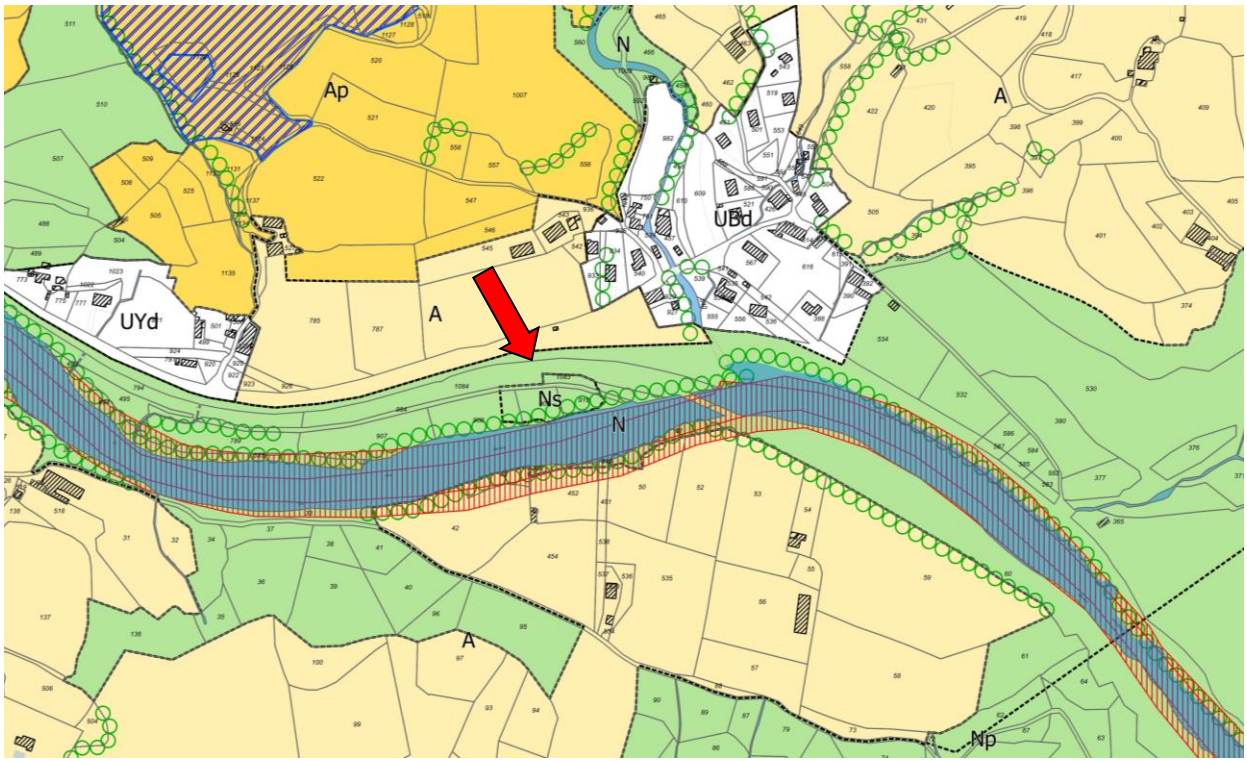

Projet de zonage des zones urbaines et à urbaniser. Source : APGL.

4.2 LE REGLEMENT DU SECTEUR NS

Le tableau ci-dessous présente les dispositions applicables à la zone N, celles spécifiques au secteur Ns sont surlignées. Les extrait d'articles du règlement qui sont encadrés indique la proposition de modification du dit règlement qu'il est prévu de modifier spécifiquement en lien avec le projet sur le secteur Ns.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation agricole ou forestière soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N sont distingués des sous-secteurs du fait de vocations différentes :

- ***secteur Nh*** correspondant au secteur qui accueille une activité hôtelière
- ***secteur Ns*** liés aux loisirs et activités sportives
- ***secteur Np*** correspondant aux secteurs qui accueille le pastoralisme et l'agriculture sur des espaces à enjeux paysagers (znieff, natura 2000)
- ***secteur Nk*** liés au camping

Dans cette zone certains secteurs présentant un risque d'inondation sont soumis à conditions spéciales.
Ces secteurs sont représentés par une trame rouge sur le plan inf.5B

SECTION I - NATURE DE L' OCCUPATION OU DE L' UTILISATION DU SOL -

ARTICLE N 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol suivantes **sont interdites :**

- ***habitation,*** excepté sous forme d'extension, de réfection, d 'adaptation ou de changement de destination
- **hébergement hôtelier excepté en *secteur Nh***
- ***bureaux***
- ***commerce***
- ***artisanat*** excepté sous forme d'extension, d'adaptation de l'existant tel que définie à l'article N2
- ***industrie***
- ***exploitation agricole ou forestière*** *excepté en* ***secteur Np***
- ***fonction d'entrepôt***

-autres occupations :

- ***les carrières***
- ***les terrains de camping, ou de caravaning*** *excepté en* ***secteur Nk***
- ***les habitations légères de loisir (HLL)***
- ***le stationnement des caravanes pratiqué isolement***
- ***les dépôts de véhicules et de matériaux inertes***

Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.5.III-2° du Code de l'Urbanisme, toute nouvelle construction ou installation, y compris celles à usage agricole est interdite sauf celles ayant pour objectif la restauration archéologique, les recherches scientifiques.
Les édifices identifiés au titre de ces mêmes articles, ne peuvent qu'être restaurés, voire adaptés et faire l'objet d'une extension limitée

Dans les secteurs couverts par la trame de zone inondable (plan informatif 5B) les pièces de sommeil sont interdites au rez de chaussée.

ARTICLE N 2– LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONSPARTICULIERES

A/ Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- les ouvrages publics ou d'intérêt collectif s'ils sont compatibles avec la sécurité, la salubrité et la commodité du voisinage ;
- l'édification de clôtures peut être admise sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les clôtures, par leur situation ou leurs caractéristiques (dimensions, matériaux), sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Sont admis sous conditions, si le niveau des équipements le permet et si elles sont compatibles avec le caractère de la zone :

B/ constructions existantes peuvent faire l'objet d'une adaptation, d'extension limitée, d'une réfection, et d'un changement de destination *conformément à l'article L145-3 III du CU (Loi Montagne) :*

1/ l'adaptation à l'intérieur d'un même volume de bâtiment existant à usage principal d'habitation à la date de l'approbation du PLU *est définie comme suit :*

Habitation existante	***Volume pouvant faire l'objet d'une adaptation***
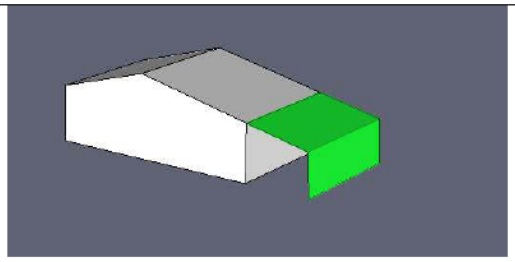	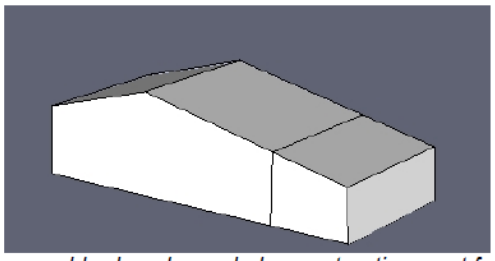
Habitation (blanc) et espace latéral ouvert (vert)	*L'ensemble du volume de la construction peut faire l'objet d'un aménagement en habitation*
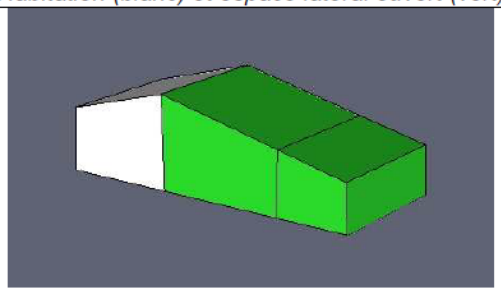	
Habitation (en blanc) et partie actuellement grange (en vert)	

Illustration de la règle concernant ***l'adaptation*** *à titre indicatif*

2/ L'extension à l'habitation et aux activités existante est autorisée dans les conditions suivantes :

- Bâti existant inférieur ou égal à 200m² d'emprise au sol extension limitée à ***50m²***
- Bâti existant supérieur à 200m² d'emprise au sol extension limitée à ***20%*** de la surface existante

(Exemple : bâti de 120m² d'emprise au sol extension maximale 50m², bâti de 350m² extension maximale 70m²)

3/ Le changement de destination des bâtiments existants en habitation sous réserve d'utiliser le volume existant à la date d'approbation du PLU.

C / Dans les secteurs spécifiques :

- ***Secteurs inondables : dans les secteurs couverts par la trame de zone inondable*** (plan informatif 5B) les constructions devront être rehaussées de 50cm par rapport au terrain naturel. Les pièces de sommeil sont interdites au rez de chaussée et une pièce de refuge devra être réalisée à l'étage.

- Dans le ***secteur Np***, les bâtiments nécessaires à l'exercice du pastoralisme sont admis ainsi que la restauration et l'extension du bâti existant nécessaires au pastoralisme dans les conditions du L145-3-1 du CU

- Dans le ***secteur Nh***, les bâtiments nécessaires à l'exercice de l'activité hôtelière uniquement sous forme d'extension de cette activité dans la limite de 10% d'extension de l'existant

- En ***secteur Ns*** les installations nécessaires aux loisirs et activités sportives, aux équipements collectifs

D/ ***Pour les éléments et dans les périmètres identifiés*** au titre de l'article L 123.1.5.III-2° ou L145.3.II du Code de l'Urbanisme tout projet de démolition d'une construction est subordonné à la délivrance d'un permis de démolir.

Les édifices identifiés au titre de ces mêmes articles, ne peuvent qu'être restaurés, voire adaptés et faire l'objet d'une extension limitée

Dans les périmètres identifiés au titre de l'article L 123.1.5.III-2° du Code de l'Urbanisme, toute nouvelle construction ou installation, est interdite sauf celles ayant pour objectif la restauration archéologique, les recherches scientifiques.

Les éléments bâtis (maisons, murs) identifiées et localisés en application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme marqués par un aplat de couleur rouge sont soumis à Permis de Démolir.

Sur les secteurs couverts par la trame relative à la ***servitude de protection des eaux***, portée sur le plan de zonage, cette servitude s'applique conformément aux arrêtés préfectoraux correspondants (cf. annexes)

SECTION II - CONDITIONS DE L' OCCUPATION DU SOL -

ARTICLE N 3 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D' ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères, etc.
Les accès doivent être aménagés de façon à ne pas présenter un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

ARTICLE N 4 – LES CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT.

Eau potable :
Toute construction qui nécessite de l'eau potable doit être raccordée à un réseau d'eau potable conformément à la réglementation.

Assainissement :
Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.
En l'absence de réseau d'assainissement, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales :
Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux quand il existe, sinon elles sont conservées sur le terrain.

ARTICLE N 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Il n'est pas fixé de règle. Toutefois, pour être constructible, toute unité foncière doit avoir une superficie minimale déterminée en fonction des conditions techniques de l'assainissement.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES -

Sauf impossibilité motivée, les ouvrages techniques devront être implantés soit à l'alignement, soit en recul,
Les constructions doivent être édifiées à une distance mesurée par rapport à l'axe de la voie,

- ***15m*** de l'axe des routes départementales
- ***5m*** de l'alignement ou de la limite d'emprise des autres voies ouvertes à la circulation publique.

Une implantation différente peut toutefois être acceptée :

- si elle contribue à une meilleure architecture,
- pour des raisons de sécurité,
- pour l'extension-aménagement de constructions existantes ,à la date d'approbation du PLU

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES -

Les constructions seront implantées :

- ***sur la limite séparative*** ou
- ***à une distance minimale de 3 m de la limite séparative*** et dans tous les cas à condition que tout point de la construction soit éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale (D) au moins égale à la différence d'altitude (H) entre ces deux points, diminuée de 3 m, soit **D >H-3m**.
- avec un recul d'au moins 10 m à partir des berges de la Nive
- avec un recul d'au moins 6m des berges des autres cours d'eau.

Toutefois peuvent être admises :

des saillies telles que débords de toit, contreforts et murets et, d'une manière générale, tous les éléments de construction ne déterminant pas un espace clos ou couvert peuvent être autorisés dans la bande de 3 m à partir de la limite séparative.

Une implantation différente de celle résultant de l'application des alinéas précédents, peut être acceptée :

- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes à la date d'approbation du P.L.U.
- pour les constructions et travaux d'ouvrages publics si des considérations techniques le justifient.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE-

Il n'est pas fixé de règle

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL - DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas fixé de règle,

Proposition de modification de l'article N 9

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL – DES CONSTRUCTIONS

~~Il n'est pas fixé de règle,~~

Pour le secteur NS : l'emprise au sol est fixée à 20 %.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS -

La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel ne peut excéder
Habitation : ***7.00m à l'égout du toit***
Cabane pastorale : ***4m au faîtage.***

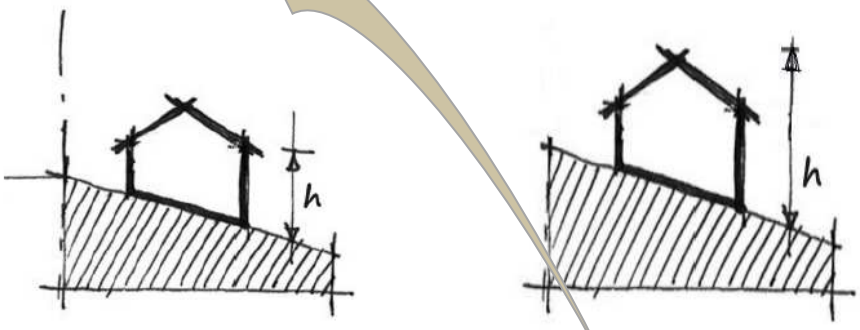

Une hauteur supérieure peut être admise pour :

- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU, une hauteur supérieure pourra être admise dans le prolongement du volume existant

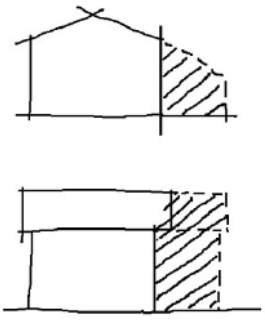

Proposition de modification de l'article N 10

ARTICLE N 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS -

La hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel ne peut excéder
Habitation : ***7.00m à l'égout du toit***
Les constructions sur le secteur NS : 6 m au faitage
Cabane pastorale: **4m au faîtage.**
Annexes aux habitations : 1 niveau (rez-de-chaussée)

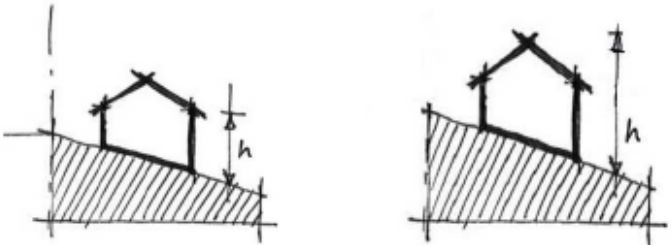

Une hauteur supérieure peut être admise pour :

- pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes au jour de l'approbation du PLU, une hauteur supérieure pourra être admise dans le prolongement du volume existant

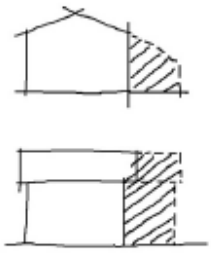

ARTICLE N 11 – L'ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS - AMENAGEMENT DES ABORDS PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE DES QUARTIERS ILOTS IMMEUBLES ESPACES PUBLICS MONUMENTS SITES ET SECTEURS A PROTEGER (CULTUREL, HISTORIQUE, ECOLOGIQUE (ARTICLE 123.11 DU CU)

L'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1°) les immeubles traditionnels

On considérera comme constructions traditionnelles les immeubles anciens réalisés approximativement avant le milieu du XXème siècle, généralement exécutés en matériaux locaux, et représentatifs des dispositions traditionnelles, notamment les grandes maisons d'architecture traditionnelle

L'entretien, la restauration et la modification des constructions doivent faire appel aux techniques anciennes ou aux matériaux de substitution destinés à maintenir leur aspect général et l'unité de l'ensemble.

La démolition totale ou partielle des constructions anciennes portées en aplat de couleur au plan au titre de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, pourra être refusée pour des raisons de cohérence de quartier ou d'ensemble bâti homogène.

<u>la maçonnerie,</u>

La maçonnerie de pierre et d'enduit sera préservée dans son intégrité ; les réparations et modifications d'aspect des parties en pierre seront exécutées en pierre de même qualité (couleur, grain, taille). Les petites réparations, pourront être réalisées en matériaux de substitution, à condition de présenter le même aspect fini que la pierre originelle.

Maçonnerie enduite : l'enduit sera réalisé au mortier de chaux naturelle NHL , de ton blanc à l'exclusion des mouchetis tyroliens et autres enduits "décoratifs". Les finissages d'enduits seront talochés ou lissés à la truelle ou à l'éponge.
La composition des façades (ordonnancement des baies et organisation des reliefs divers) sera respectée.
Lors de modifications de formes de percements de rez-de-chaussée, il sera tenu compte de l'ordonnancement de la façade. Les baies nouvelles s'apparenteront aux types existants, ou s'il s'agit de créations architecturales respecteront les proportions traditionnelles. Les ouvertures seront de forme rectangulaire.
En étage, la création de larges ouvertures, ou la suppression de modénatures (bandeaux, linteaux, corniches) pourra être interdite.

les couvertures,
La couverture constituée de tuile de terre cuite sera entretenue ou modifiée dans le respect des dispositions originelles, des pentes et des matériaux. Les châssis de toiture seront inscrits dans la composition des toits et leur dimension ne devra pas excéder 0,85m de large sur 1,20m de haut.
La réparation ou la restitution des couvrements des constructions qui seraient couverts en tuile plate, en tuiles à emboîtement (type tuiles de Marseille) ou en ardoise, dès leur origine est autorisée.
Le métal, est autorisé en petite quantité pour les ouvrages particuliers.

Menuiseries extérieures ⊗portes, fenêtres, volets)
Les menuiseries des ouvertures de demeures anciennes seront maintenues, entretenues ou créées par des menuiseries en bois ou métal de préférence

Menuiseries de fenêtre
Elles doivent être teintes en blanc ou blanc cassé, ou gris-bleu ; l'usage du vert foncé du rouge basque et du gris peut être autorisé.

Menuiseries de volets et portes
Elles doivent être peintes dans les tons de la charpente
Les volets battant seront maintenus et ne devront pas être doublés de volets roulants.

Les murs de clôture et portails
Les murs de clôture anciens portées en aplat de couleur au plan au titre de l'article L123-1-5-III-2° seront préservés sur toute leur hauteur. Ils pourront être modifiés pour la création d'un accès ou remplacés partiellement, lorsqu'ils laisseront la place à une construction sur le même alignement et ce au droit de l'implantation de la nouvelle construction.
Les portails présenteront une hauteur sensiblement égale à la hauteur du mur.
Les murs traditionnels doivent être préservés ou reconstitués ou créés.
Les clôtures en plastique sont interdites.

Les détails,
Les détails architecturaux des façades, tels que balcons, consoles, ferronneries, bandeaux, corniches lucarnes, cheminées, etc...seront préservés.
Les sculptures, décors, etc...seront préservées.

2/ pour les maisons d'habitation
Volumes
Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume, d'un seul tenant, Toutefois la décomposition du volume pourra être imposée pour des raisons d'insertion architecturale, en cohérence avec la forme des volumes bâtis environnants.

Façades
Les constructions principales présentent un aspect de façades essentiellement blanc, lorsque la maçonnerie est enduite
L'utilisation de pierres de taille est autorisée, notamment si la pierre de taille s'applique sur les chaînages d'angle des constructions, les encadrements de baies, les bandeaux et corniches
La pierre sera alors du grès de couleur rose.
Les ouvertures seront plus hautes que larges. Les ouvertures seront de forme rectangulaire.

Couvertures
La couverture du bâti principal sera réalisée en tuiles de type canal de couleur traditionnelle (tuiles de couleur imitation ancienne, tons brouillés éviter les tons uniformes).
Le métal, essentiellement cuivre ou zinc, est autorisé en petite quantité pour les ouvrages particuliers.Les toitures sont à deux pentes (minimum 35 à 40 %),

L'orientation du faîtage de la construction principale parallèlement ou perpendiculairement à la voie peut être imposé lorsque la construction s'inscrit dans un ensemble bâti de même nature.
Sur les annexes la toiture terrasse est autorisée.

Charpente et Menuiseries extérieures
Les couleurs utilisables sont :
Vert : RAL 6005 ou 6002 ou similaire
Rouge : RAL 3011 ou 3013 ou 3003 ou similaire

3/ pour les cabanes pastorales
Volumes
Les volumes bâtis doivent présenter une simplicité du volume, d'un seul tenant
Façades
L'utilisation de bardage de bois ou de pierre en parement extérieur pourra être imposée pour des raisons d'insertion au paysage.
Couvertures
Les toitures sont à deux pentes, par unité de volume.
L'orientation du faîtage de la construction parallèlement aux courbes de niveaux peut être imposé pour des raisons d'insertion paysagère.
Les ouvrages techniques apparents
Les systèmes destinés à utiliser l'énergie solaire doivent être intégrés dans la pente du toit.
L'installation pourra être refusée si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'environnement ou à l'aspect architectural de l'immeuble.

4/ Economies d'énergie et exploitation des énergies renouvelables
Les dispositions techniques liées à l'économie ou à l'exploitation d'énergie doivent s'inscrire dans la conception architecturale des bâtiments.
a/ Constructions existantes
Capteurs solaires thermiques admis, à condition *:*

- de s'insérer dans la couverture, suivant les mêmes pentes avec un relief, n'excédant pas le nu supérieur de la couverture,
- de s'insérer dans la composition de la couverture, et de former un ensemble cohérent avec la façade au-dessus de laquelle ils s'inscrivent, par exemple en reprenant le rythme des ouvertures
- de ne pas porter sur un immeuble protégé au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme

Capteurs solaires photovoltaïques, admis à condition

- de s'insérer dans la couverture, suivant les mêmes pentes avec un relief, si nécessaire, n'excédant pas le nu supérieur de la couverture,
- de s'insérer dans la composition de la couverture,
- de ne pas couvrir de plus de 30% la surface d'un pan de toiture d'un immeuble pour les parties visibles de l'espace public,
- de ne pas porter sur un immeuble protégé au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme

Dans tous les cas, on privilégiera les mises en œuvre des capteurs solaires selon l'ordre croissant suivant :

- sur les annexes
- sur la couverture du bâtiment principal, excepté pour les immeubles protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme sur lesquels la mise en œuvre de capteurs solaires est interdite
- l'implantation au sol,

Doublage extérieur des façades admis à condition

- de ne pas porter atteinte à des immeubles protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme, notamment par la suppression des décors, des éléments caractéristiques de l'architecture (murs gouttereaux par exemple) ou par leur diminution excessive, par exemple dans le cas des avants toits, notamment

Menuiseries de fenêtres et de volets

- sur les immeubles protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme, les menuiseries anciennes doivent être maintenues. Lorsque la menuiserie doit être changée le renouvellement des menuiseries doit s'inscrire dans l'harmonie générale de la façade (vantaux de fenêtre à 3 ou 4 carreaux par exemple). En cas de renouvellement de menuiseries qui se traduirait par une modification de leur aspect (matériau, forme, partition) le renouvellement doit se faire sur l'ensemble de la façade et dans le respect du caractère de l'architecture (on évitera par exemple les grands carreaux sur une façade ancienne).
- sur les immeubles protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme, les volets (contre vents) doivent être maintenus. La mise en place de volets roulants est interdite.

b/ Constructions neuves et extension de l'existant

Capteurs solaires thermiques et photovoltaïques admis, à condition :

- de s'insérer dans la couverture, suivant les mêmes pentes
- de s'insérer dans la composition de la couverture, et de former un ensemble cohérent avec la façade au-dessus de laquelle ils s'inscrivent, par exemple en reprenant le rythme des pleins.
- de ne pas porter atteinte à un immeuble protégé au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme par effet de co visibilité notamment

Dans tous les cas, on privilégiera les mises en œuvre selon l'ordre croissant suivant :

- sur les annexes
- sur la couverture principale
- l'implantation au sol,

c/ Pour toutes les constructions existantes ou neuves

Les récupérateurs d'eau de pluie

- Ils doivent être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public.
- Leur coloration sera la plus proche de celle du support sur lequel ils s'appuient

Les pompes à chaleur et les appareils de climatisation

- ils doivent être implantés de manière à être le moins visible possible de l'espace public,
- l'installation pourra être refusée en façade si par sa situation et son aspect elle porte atteinte à l'aspect architectural de l'édifice notamment ceux protégés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme, que ce soit directement ou indirectement par effet de co visibilité notamment

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES -

Le stationnement des véhicules des occupants et usagers des constructions doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existant sur l'unité foncière ou à proximité.

Des plantations peuvent être imposées pour les parcs de stationnement à l'air libre.

Proposition de modification de l'article N 13

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS D'AIRES DE STATIONNEMENT –

Les espaces libres peuvent être soumis à des conditions particulières de localisation et d'aménagement, notamment pour prendre en compte les espaces libres et les plantations existant sur l'unité foncière ou à proximité.
Des plantations peuvent être imposées pour les parcs de stationnement à l'air libre.

Pour le secteur NS :
L'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquence une imperméabilisation des sols susceptible d'empêcher une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol. Il sera exigé 70 % de surface en « espace de pleine terre[1] ».

---

[1] Les espaces de pleine terre correspondent aux espaces libres non couverts, non bâtis ni en surface ni en sous-sol, permettant la libre infiltration des eaux pluviales et aménagés en espaces verts (pelouses, plantations) intégrant les espaces végétalisés des aires de stationnement, espaces de circulation et cheminements réalisés en matériaux perméables
Il peut cependant être traversé par des réseaux techniques aériens ou souterrains. Le coefficient de pleine terre définit la part minimale du terrain d'assiette d'un projet répondant à ces caractéristiques.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D' OCCUPATION DU SOL -

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL -

Il n'est pas fixé de COS.

ARTICLE N 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Sans objet

ARTICLE N 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications numériques

Sans objet

5 LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

L'évolution des limites du secteur Ns s'accompagne d'une évolution des dispositions du règlement pour prendre en compte les dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, et encadrer les possibilités d'aménagement sur le secteur, dans le respect de l'environnement. Certaines mesures règlementaires trouvent un intérêt dans la prise en compte de certaines préoccupations environnementales.

Certaines dispositions règlementaires de la zone naturelle ou du secteur Ns du PLU approuvé en 2015, assurent d'ors et déjà une prise en compte de certaines préoccupations environnementales.

Théme	Incidences potentielles	Mesures Evitement (E), Réduction (R), Compensation (C)	
Natura 2000	Absence d'incidence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire.	E	L'extension du secteur Ns n'est pas localisée sur des HIC ou habitats d'espèces. C'est derniers sont maintenus en zone naturelle. Les boisements potentiellement favorables au nichage de l'avifaune sont préservés en zone naturelle.
	Absence de rupture des corridors écologiques.	E	La Nive et les boisements rivulaires ne sont pas concernés par l'extension du secteur Ns. Les boisements rivulaires sont préservés en élément de paysage identifié.
	Impact des rejets d'eaux urbaines (eaux pluviales et usées) sur la qualité de la ressource en eau.	E	L'article N4 prévoit qu'en l'absence du réseau d'assainissement, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la règlementation en vigueur.
		R	L'article N13 prévoit qu'il sera exigé 85 % de surface en « espace de pleine terre » sur les parties du secteur Ns non occupées par des constructions. L'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquence une imperméabilisation des sols susceptible d'empêcher une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol.
Biodiversité	Impact limité sur la biodiversité.	E	Les formations végétales présentant un intérêt en tant que milieux ou habitats sont préservées en zone naturelle.
		R	L'article N13 prévoit qu'il sera exigé 85 % de surface en « espace de pleine terre » sur les parties du secteur Ns non occupées par des constructions. Cette disposition permet d'assurer le maintien d'espaces végétalisés sur le site, en cohérence avec la politique environnementale dans laquelle est engagée l'entreprise (label NF environnement).
Paysage et patrimoine	Secteur Ns peu perceptible dans le paysage proche et lointain.	E	Les boisements rivulaires de la Nive sont identifiés en éléments de paysage à préserver.
		R	Le règlement du secteur Ns limite l'emprise au sol de toutes les constructions à 15% maximum de la surface du secteur (N9), et impose 85% de surface de pleine-terre (N13). Ces dispositions permettent de préserver le cadre naturel et les caractéristiques paysagères du site.
		R	Afin de limiter l'impact des constructions dans le paysage environnant et rester cohérent avec la hauteur des bâtiments pré-existants sur le site, la hauteur maximale des constructions autorisées dans le secteur Ns est de 6 mètres au faitage (N9).
Risques, nuisances et pollutions	Secteur Ns situé dans une zone à risque sismique.	R	Les constructions devront le cas échéant respecter les normes de construction parasismique en vigueur, conformément au Code de la construction et de l'habitation.
	Zone de bruit liée au trafic routier de la RD 918.	R	Les constructions devront respecter le cas échéant les normes d'isolements acoustiques en vigueur.

	Proximité du secteur avec la Nive.	E	L'extension du secteur Ns est projeté en dehors des enveloppes inondables de la Nive délimitées par l'atlas départemental des zones inondables et l'enveloppe inondable de la crue du 04/07/2014. L'emprise de l'ancien secteur Ns inclus dans la zone inondable de la crue du 4 juillet 2014 a été reversée en zone naturelle.
		R	Les boisements rivulaires sont maintenus en zone naturelle. D'une manière générale, le règlement prévoit à l'article N7 que les constructions doivent respecter un recul d'au moins 10 mètres à partir des berges de la Nive. Le projet de construction sera implanté longitudinalement à la Nive ce qui est favorable à l'écoulement des eaux en cas de débordement du cours d'eau.
Ressources naturelles	Augmentation des besoins en eau potable.	E	L'article N4 prévoit que toute construction qui nécessite de l'eau potable doit être raccordée à un réseau d'eau potable conformément à la réglementation.
	Augmentation des ruissellements d'eaux pluviales.	R	L'article N13 prévoit qu'il sera exigé 85 % de surface en « espace de pleine terre » sur les parties du secteur Ns non occupées par des constructions. L'aménagement des espaces libres ne doit pas avoir pour conséquence une imperméabilisation des sols susceptible d'empêcher une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol.
	Augmentation des volumes d'eaux usées.	E	L'article N4 prévoit qu'en l'absence de réseau d'assainissement, toute construction ou installation devra être assainie suivant un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.
	Absence d'incidence sur la ressource foncière.	E	L'extension du secteur Ns est réalisée sur des emprises ne présentant pas d'usage agricole, pastoral ou forestier.
Equipements publics	Desserte viaire existante.	-	Le site bénéficie d'ors et déjà d'un accès viaire.
	Desserte existante par les réseaux eau potable et électricité.	-	Le site est déjà raccordé aux réseaux publics d'eau potable et d'électricité.
	Gestion existante des déchets en lien avec le point d'apport volontaire présent à proximité.	-	La gestion des déchets sur le site est déjà réalisée dans une démarche durable, et en cohérence avec le système de collecte des déchets établis par la collectivité.

6 CONCLUSION

L'analyse du potentiel constructible au sein du secteur naturel à vocation de loisirs (secteur Ns) délimitées dans le document d'urbanisme, a montré qu'il est nécessaire d'adapter ce secteur, à la fois à la réalité de l'usage qui existait avant même le PLU, mais également au projet de développement et valorisation du site dans le respect de l'environnement des lieux.

Dans la continuité des orientations et objectifs du PLU en vigueur et afin de prévoir l'accueil d'activités de loisirs, la Commune et la Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE souhaitent donner la possibilité de développer la base nautique présente sur le quartier Laxague, la seule des six qui n'est pas actuellement dans une zone constructible du PLU. Cela nécessite une modification du PLU ; cette modification s'inscrit dans un champ plus large de réflexion et porte sur d'autres points à modifier du document d'urbanisme de la commune de Bidarray.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone s'inscrit en cohérence avec l'existence et l'occupation actuelle de la base nautique d'Uhina Rafting. A cela s'ajoute la prise en compte du risque naturel d'inondation. Les aménagements s'inscrivent également dans une démarche de préservation, de valorisation du site par la réalisation d'équipements plus respectueux de l'environnement et du paysage (architecture, matériaux, assainissement,…)

Si le choix de ce site s'inscrit en toute logique dans la continuité des réflexions menées par l'actuel PLU, cette localisation présente l'intérêt de mettre en adéquation le projet de développement de la société Uhina Rafting avec la préservation de l'environnement et la prise en compte des risques.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone apparait comme étant compatible avec le respect des objectifs de :

- préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,
- protection contre les risques naturels.